



---

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS  
EN ACIER ET EN ALUMINIUM**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>13</b>
1.1 Plainte de la Türkiye .....	13
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial .....	13
1.3 Travaux du Groupe spécial .....	14
1.3.1 Généralités .....	14
1.3.2 Demande en vue de l'ouverture au public des réunions de fond du Groupe spécial .....	14
1.3.3 Demande de droits de tierce partie renforcés .....	15
1.3.4 Relation avec les autres différends dans lesquels les trois mêmes personnes agissent en qualité de membres du Groupe spécial .....	16
1.3.5 Incidence de la pandémie de COVID-19 sur les travaux du Groupe spécial .....	17
1.3.5.1 Dépôt des communications écrites .....	17
1.3.5.2 Programmation de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties .....	17
1.3.5.3 Utilisation d'une plate-forme de réunion virtuelle pour la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties .....	19
1.3.5.4 Incidence sur la coordination avec les autres différends dans lesquels les trois mêmes personnes agissent en qualité de membres du Groupe spécial .....	19
<b>2 ASPECTS FACTUELS .....</b>	<b>20</b>
2.1 Article 232 et rapports du Département du commerce des États-Unis sur l'acier et sur l'aluminium .....	20
2.1.1 Article 232 .....	21
2.1.2 Rapport sur l'acier .....	22
2.1.2.1 Ouverture de l'enquête et procédure .....	22
2.1.2.2 Produits visés .....	23
2.1.2.3 Constatations et recommandations du Secrétaire au commerce des États-Unis .....	24
2.1.3 Rapport sur l'aluminium .....	26
2.1.3.1 Ouverture de l'enquête et procédure .....	26
2.1.3.2 Produits visés .....	27
2.1.3.3 Constatations et recommandations du Secrétaire au commerce des États-Unis .....	27
2.1.4 Proclamations présidentielles .....	29
2.2 Mesures en cause .....	30
2.2.1 Droit additionnel de 25% <i>ad valorem</i> sur les produits en acier .....	33
2.2.2 Droit additionnel de 50% <i>ad valorem</i> sur les produits en acier en provenance de Türkiye .....	33
2.2.3 Limitations quantitatives par pays pour les marchandises en acier .....	33
2.2.4 Droit additionnel de 10% <i>ad valorem</i> sur les articles en aluminium .....	34
2.2.5 Limitations quantitatives par pays pour les importations de marchandises en aluminium .....	34
2.2.6 Plusieurs "mesures d'autolimitation des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée et mesures similaires ... non publiés" .....	34
2.3 Mesures amendées, modifiées ou ayant cessé d'être applicables après l'établissement du Groupe spécial .....	35

<b>3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>36</b>
<b>4 ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>	<b>38</b>
<b>5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....</b>	<b>38</b>
<b>6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....</b>	<b>38</b>
6.1 Article XIX du GATT de 1994 et Accord sur les sauvegardes.....	39
6.2 Article XXI b) du GATT de 1994.....	40
6.3 Appendices.....	42
<b>7 CONSTATATIONS.....</b>	<b>43</b>
7.1 Mandat au titre du Mémorandum d'accord .....	43
7.2 Ordre d'analyse.....	45
7.3 Mandat et mesures en cause.....	46
7.3.1 Introduction.....	46
7.3.2 Droits additionnels sur les produits dérivés de l'acier et de l'aluminium et exemptions par pays correspondantes .....	46
7.3.3 Exemptions par pays accordées au Canada et au Mexique .....	49
7.3.4 Conclusion .....	51
7.4 Article II:1 du GATT de 1994 .....	51
7.4.1 Introduction.....	51
7.4.2 Droits additionnels sur les produits en acier et en aluminium.....	53
7.4.3 Droit additionnel sur les produits en acier en provenance de Türkiye .....	57
7.4.4 Droits additionnels sur les produits dérivés de l'acier et de l'aluminium.....	58
7.4.5 Conclusion .....	59
7.5 Article I:1 du GATT de 1994.....	60
7.5.1 Introduction.....	60
7.5.2 Exemptions par pays pour les produits en acier et en aluminium .....	61
7.5.2.1 Australie, Argentine, Brésil et République de Corée .....	61
7.5.2.2 Canada et Mexique.....	63
7.5.3 Droit additionnel sur les produits en acier en provenance de Türkiye.....	63
7.5.4 Conclusion .....	64
7.6 Article XI:1 du GATT de 1994.....	64
7.6.1 Introduction.....	64
7.6.2 Contingents d'importation pour les produits en acier et en aluminium .....	65
7.6.3 Conclusion .....	66
7.7 Article X:3 du GATT de 1994.....	66
7.8 Article XIX du GATT de 1994 et Accord sur les sauvegardes.....	66
7.8.1 Introduction.....	66
7.8.2 Interprétation de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes conformément à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord .....	67
7.8.3 Évaluation des mesures en cause.....	74
7.8.4 Conclusion .....	80
7.9 Article XXI b) du GATT de 1994.....	80

7.9.1 Introduction .....	80
7.9.2 Interprétation de l'article XXI b) du GATT de 1994 conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord .....	81
7.9.3 Évaluation des mesures en cause.....	90
7.9.4 Conclusion .....	97
<b>8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION .....</b>	<b>97</b>

**LISTE DES APPENDICES**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Appendice A	Documents présentés par les parties au sujet des négociations du Cycle d'Uruguay sur l'Accord sur les sauvegardes	4
Appendice B	Documents présentés par les parties au sujet de l'interprétation de l'article XXI b) du GATT de 1994	12

**LISTE DES ANNEXES****ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail du Groupe spécial révisées le 19 juillet 2019 et le 20 février 2020	10
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les réunions à distance	16

**ANNEXE B****ARGUMENTS DES PARTIES**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Résumé analytique intégré de la Türkiye	19
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des États-Unis d'Amérique	43

**ANNEXE C****ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	51
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	55
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de Hong Kong, Chine	62
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	66
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	69
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments de la Nouvelle-Zélande	72
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	75
Annexe C-8	Résumé analytique intégré des arguments de la Fédération de Russie	79
Annexe C-9	Résumé analytique intégré des arguments de Singapour	86
Annexe C-10	Résumé analytique intégré des arguments de la Suisse	92
Annexe C-11	Résumé analytique intégré des arguments de l'Ukraine	97

## AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Arabie saoudite – DPI	Rapport du Groupe spécial <i>Arabie saoudite – Mesures concernant la protection des droits de propriété intellectuelle</i> , <a href="#">WT/DS567/R</a> et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 16 juin 2020, différend terminé après la formation de l'appel
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , <a href="#">WT/DS56/AB/R</a> et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
Argentine – Mesures à l'importation	Rapports du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , <a href="#">WT/DS438/R</a> et Add.1 / <a href="#">WT/DS444/R</a> et Add.1 / <a href="#">WT/DS445/R</a> et Add.1, adoptés le 26 janvier 2015, modifié (WT/DS438/R) et confirmés (WT/DS444/R / <a href="#">WT/DS445/R</a> ) par les rapports de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS438/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS444/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS445/AB/R</a>
Argentine – Mesures à l'importation	Rapports de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , <a href="#">WT/DS438/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS444/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS445/AB/R</a> , adoptés le 26 janvier 2015
Australie – Emballage neutre du tabac	Rapports du Groupe spécial <i>Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage</i> , <a href="#">WT/DS435/R</a> , Add.1 et Suppl.1 (Honduras) / <a href="#">WT/DS441/R</a> , Add.1 et Suppl.1 (République dominicaine) / <a href="#">WT/DS458/R</a> , Add.1 et Suppl.1 (Cuba) / <a href="#">WT/DS467/R</a> , Add.1 et Suppl.1 (Indonésie), <a href="#">WT/DS458/R</a> et <a href="#">WT/DS467/R</a> adoptés le 27 août 2018, et <a href="#">WT/DS435/R</a> et <a href="#">WT/DS441/R</a> adoptés le 29 juin 2020, confirmés par les rapports de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS435/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS441/AB/R</a>
Australie – Emballage neutre du tabac	Rapports de l'Organe d'appel <i>Australie – Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage</i> , <a href="#">WT/DS435/AB/R</a> et Add.1 (Honduras) / <a href="#">WT/DS441/AB/R</a> et Add.1 (République dominicaine), adoptés le 29 juin 2020
Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS18/RW</a> , adopté le 20 mars 2000
Brésil – Noix de coco desséchée	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , <a href="#">WT/DS22/AB/R</a> , adopté le 20 mars 1997
Canada – Automobiles	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , <a href="#">WT/DS139/R</a> , <a href="#">WT/DS142/R</a> , adopté le 19 juin 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS139/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS142/AB/R</a>
Canada – Automobiles	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , <a href="#">WT/DS139/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS142/AB/R</a> , adopté le 19 juin 2000
Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis	Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , <a href="#">WT/DS412/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS426/AB/R</a> , adoptés le 24 mai 2013
Canada – Exportations de blé et importations de grains	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , <a href="#">WT/DS276/AB/R</a> , adopté le 27 septembre 2004
Canada – Périodiques	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i> , <a href="#">WT/DS31/AB/R</a> , adopté le 30 juillet 1997
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS27/RW2/ECU</a> , adopté le 11 décembre 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS27/AB/RW2/ECU</a>
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS27/AB/RW2/ECU</a> , adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS27/AB/RW/USA</a> et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Bananes III	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , <a href="#">WT/DS27/R/ECU</a> (Équateur) / <a href="#">WT/DS27/R/GTM</a> , <a href="#">WT/DS27/R/HND</a> (Guatemala et Honduras) / <a href="#">WT/DS27/R/MEX</a> (Mexique) / <a href="#">WT/DS27/R/USA</a> (États-Unis), adoptés le 25 septembre 1997, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS27/AB/R</a>
CE – Bananes III	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , <a href="#">WT/DS27/AB/R</a> , adopté le 25 septembre 1997
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , <a href="#">WT/DS315/AB/R</a> , adopté le 11 décembre 2006
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , <a href="#">WT/DS397/R</a> et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS397/AB/R</a>
CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS397/AB/RW</a> et Add.1, adopté le 12 février 2016
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , <a href="#">WT/DS26/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS48/AB/R</a> , adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS141/AB/RW</a> , adopté le 24 avril 2003
CE – Matériels informatiques	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , <a href="#">WT/DS62/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS67/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS68/AB/R</a> , adopté le 22 juin 1998
CE – Morceaux de poulet	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , <a href="#">WT/DS269/R</a> (Brésil) / <a href="#">WT/DS286/R</a> (Thaïlande), adoptés le 27 septembre 2005, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel, <a href="#">WT/DS269/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS286/AB/R</a>
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , <a href="#">WT/DS269/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS286/AB/R</a> , adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
CE – Produits dérivés du phoque	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , <a href="#">WT/DS400/R</a> et Add.1 / <a href="#">WT/DS401/R</a> et Add.1, adoptés le 18 juin 2014, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS400/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS401/AB/R</a>
CE – Produits dérivés du phoque	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque</i> , <a href="#">WT/DS400/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS401/AB/R</a> , adoptés le 18 juin 2014
CE – Produits des technologies de l'information	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , <a href="#">WT/DS375/R</a> / <a href="#">WT/DS376/R</a> / <a href="#">WT/DS377/R</a> , adoptés le 21 septembre 2010
CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de l'Australie</i> , <a href="#">WT/DS265/R</a> , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS265/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS266/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS283/AB/R</a>
CE – Volailles	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , <a href="#">WT/DS69/AB/R</a> , adopté le 23 juillet 1998
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , <a href="#">WT/DS316/AB/R</a> , adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2011
CEE – Restrictions à l'importation	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Groupe spécial des restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en provenance de Hong Kong</i> , L/5511, adopté le 12 juillet 1983
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , <a href="#">WT/DS207/R</a> , adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS207/AB/R</a>
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , <a href="#">WT/DS207/AB/R</a> , adopté le 23 octobre 2002

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS207/AB/RW</a> , adopté le 22 mai 2007
Chine – Matières premières	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , <a href="#">WT/DS394/R</a> , Add.1 et Corr.1 / <a href="#">WT/DS395/R</a> , Add.1 et Corr.1 / <a href="#">WT/DS398/R</a> , Add.1 et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS394/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS395/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS398/AB/R</a>
Chine – Pièces automobiles	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , <a href="#">WT/DS339/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS340/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS342/AB/R</a> , adoptés le 12 janvier 2009
Chine – Terres rares	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène</i> , <a href="#">WT/DS431/R</a> et Add.1 / <a href="#">WT/DS432/R</a> et Add.1 / <a href="#">WT/DS433/R</a> et Add.1, adoptés le 29 août 2014, confirmés par les rapports de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS431/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS432/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS433/AB/R</a>
Colombie – Bureaux d'entrée	Rapport du Groupe spécial <i>Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée</i> , <a href="#">WT/DS366/R</a> et Corr.1, adopté le 20 mai 2009
Colombie – Textiles	Rapport de l'Organe d'appel <i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures</i> , <a href="#">WT/DS461/AB/R</a> et Add.1, adopté le 22 juin 2016
Colombie – Textiles (article 21:5 – Colombie) / Colombie – Textiles (article 21:5 – Panama)	Rapport des Groupes spéciaux <i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures – Recours de la Colombie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends / Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures – Recours du Panama à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS461/RW</a> et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 5 octobre 2018, appel formé le 20 novembre 2018
États-Unis – Acier au carbone	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , <a href="#">WT/DS213/R</a> et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS213/AB/R</a>
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , <a href="#">WT/DS213/AB/R</a> , adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , <a href="#">WT/DS344/AB/R</a> , adopté le 20 mai 2008
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 <sup>ème</sup> plainte) (article 21:5 – UE)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte) – Recours de l'Union européenne à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS353/RW</a> et Add.1, adopté le 11 avril 2019, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS353/AB/RW</a>
États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i> , <a href="#">WT/DS152/R</a> , adopté le 27 janvier 2000
États-Unis – Bois d'œuvre résineux IV	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , <a href="#">WT/DS257/AB/R</a> , adopté le 17 février 2004
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , <a href="#">WT/DS267/AB/R</a> , adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Crevettes	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , <a href="#">WT/DS58/AB/R</a> , adopté le 6 novembre 1998
États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs</i> , <a href="#">WT/DS345/R</a> , adopté le 1 <sup>er</sup> août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS343/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS345/AB/R</a>
États-Unis – EPO	Rapports de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</i> , <a href="#">WT/DS384/AB/R</a> / <a href="#">WT/DS386/AB/R</a> , adoptés le 23 juillet 2012
États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)	Rapports de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) – Recours du Canada et du Mexique à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS384/AB/RW</a> / <a href="#">WT/DS386/AB/RW</a> , adoptés le 29 mai 2015
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , <a href="#">WT/DS2/AB/R</a> , adopté le 20 mai 1996



Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Lave-linge	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée, <a href="#">WT/DS464/R</a> et Add.1, adopté le 26 septembre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS464/AB/R</a>
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Loi antidumping de 1916, <a href="#">WT/DS136/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS162/AB/R</a> , adopté le 26 septembre 2000
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, <a href="#">WT/DS217/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS234/AB/R</a> , adopté le 27 janvier 2003
États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne, <a href="#">WT/DS577/R</a> et Add.1, adopté le 20 décembre 2021
États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS294/AB/RW</a> et Corr.1, adopté le 11 juin 2009
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS322/AB/RW</a> , adopté le 31 août 2009
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, <a href="#">WT/DS248/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS249/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS251/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS252/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS253/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS254/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS258/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS259/AB/R</a> , adopté le 10 décembre 2003
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée, <a href="#">WT/DS202/AB/R</a> , adopté le 8 mars 2002
États-Unis – Volaille (Chine)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine, <a href="#">WT/DS392/R</a> , adopté le 25 octobre 2010
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, <a href="#">WT/DS50/AB/R</a> , adopté le 16 janvier 1998
Inde – Cellules solaires	Rapport du Groupe spécial Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires, <a href="#">WT/DS456/R</a> et Add.1, adopté le 14 octobre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS456/AB/R</a>
Inde – Droits d'importation additionnels	Rapport de l'Organe d'appel Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis, <a href="#">WT/DS360/AB/R</a> , adopté le 17 novembre 2008
Inde – Produits agricoles	Rapport du Groupe spécial Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles, <a href="#">WT/DS430/R</a> et Add.1, adopté le 19 juin 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS430/AB/R</a>
Inde – Restrictions quantitatives	Rapport du Groupe spécial Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, <a href="#">WT/DS90/R</a> , adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS90/AB/R</a>
Indonésie – Automobiles	Rapport du Groupe spécial Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, <a href="#">WT/DS54/R</a> , <a href="#">WT/DS55/R</a> , <a href="#">WT/DS59/R</a> , <a href="#">WT/DS64/R</a> , adopté le 23 juillet 1998
Indonésie – Poulet	Rapport du Groupe spécial Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet, <a href="#">WT/DS484/R</a> et Add.1, adopté le 22 novembre 2017
Indonésie – Produits en fer ou en acier	Rapport du Groupe spécial Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier, <a href="#">WT/DS490/R</a> , <a href="#">WT/DS496/R</a> , et Add.1, adopté le 27 août 2018, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS490/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS496/AB/R</a>
Indonésie – Produits en fer ou en acier	Rapport de l'Organe d'appel Indonésie – Mesure de sauvegarde concernant certains produits en fer ou en acier, <a href="#">WT/DS490/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS496/AB/R</a> , et Add.1, adopté le 27 août 2018
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, <a href="#">WT/DS8/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS10/AB/R</a> , <a href="#">WT/DS11/AB/R</a> , adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996
Japon – Pellicules	Rapport du Groupe spécial Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs, <a href="#">WT/DS44/R</a> , adopté le 22 avril 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Pérou – Produits agricoles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles</i> , <a href="#">WT/DS457/R</a> et Add.1, adopté le 31 juillet 2015, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS457/AB/R</a>
<i>Pérou – Produits agricoles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles</i> , <a href="#">WT/DS457/AB/R</a> et Add.1, adopté le 31 juillet 2015
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , <a href="#">WT/DS302/R</a> , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS302/AB/R</a>
<i>République dominicaine – Mesures de sauvegarde</i>	Rapport du Groupe spécial <i>République dominicaine – Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire</i> , <a href="#">WT/DS415/R</a> , <a href="#">WT/DS416/R</a> , <a href="#">WT/DS417/R</a> , <a href="#">WT/DS418/R</a> et Add.1, adopté le 22 février 2012
<i>Russie – Matériels ferroviaires</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Mesures affectant l'importation de matériels ferroviaires et leurs parties</i> , <a href="#">WT/DS499/R</a> et Add.1, adopté le 5 mars 2020, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS499/AB/R</a>
<i>Russie – Porcins (UE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne</i> , <a href="#">WT/DS475/R</a> et Add.1, adopté le 21 mars 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS475/AB/R</a>
<i>Russie – Trafic en transit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Mesures concernant le trafic en transit</i> , <a href="#">WT/DS512/R</a> et Add.1, adopté le 26 avril 2019
<i>Russie – Traitement tarifaire</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Russie – Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés</i> , <a href="#">WT/DS485/R</a> , Add.1, Corr.1, et Corr.2, adopté le 26 septembre 2016
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , <a href="#">WT/DS371/AB/R</a> , adopté le 15 juillet 2011
<i>Ukraine – Nitrate d'ammonium</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium</i> , <a href="#">WT/DS493/AB/R</a> et Add.1, adopté le 30 septembre 2019

## PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre abrégé (le cas échéant)	Titre
TUR-1 et USA-1	Article 232	Trade Expansion Act, Public Law No. 87-794, 76 Stat. 877 (1962), United States Code, Title II, Section 232
TUR-2 et USA-2	Règlements de l'article 232	United States Code of Federal Regulations, Title 15, Part 705
TUR-3 et USA-7	Rapport sur l'acier	US Department of Commerce, Bureau of Industry and Security, Office of Technology Evaluation, <i>The Effect of Imports of Steel on the National Security: An Investigation Conducted under Section 232 of the Trade Expansion Act of 1962, as Amended</i> (11 January 2018)
TUR-4 et USA-8	Rapport sur l'aluminium	US Department of Commerce, Bureau of Industry and Security, Office of Technology Evaluation, <i>The Effect of Imports of Aluminum on the National Security, An Investigation Conducted under Section 232 of the Trade Expansion Act of 1962, as Amended</i> (17 January 2018)
TUR-6 et USA-9	Proclamation présidentielle n° 9705	Proclamation 9705 of 8 March 2018, Adjusting Imports of Steel Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 51 (15 March 2018), p. 11625
TUR-7 et USA-10	Proclamation présidentielle n° 9704	Proclamation 9704 of 8 March 2018, Adjusting Imports of Aluminum Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 51 (15 March 2018), p. 11619
TUR-8 et USA-11	Proclamation présidentielle n° 9711	Proclamation 9711 of 22 March 2018, Adjusting Imports of Steel Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 60 (28 March 2018), p. 13361
TUR-9 et USA-12	Proclamation présidentielle n° 9710	Proclamation 9710 of 22 March 2018, Adjusting Imports of Aluminum Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 60 (28 March 2018), p. 13355
TUR-10 et USA-13	Proclamation présidentielle n° 9740	Proclamation 9740 of 30 April 2018, Adjusting Imports of Steel Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 88 (7 May 2018), p. 20683
TUR-11 et USA-14	Proclamation présidentielle n° 9739	Proclamation 9739 of 30 April 2018, Adjusting Imports of Aluminum Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 88 (7 May 2018), p. 20677
TUR-12 et USA-15	Proclamation présidentielle n° 9759	Proclamation 9759 of 31 May 2018, Adjusting Imports of Steel Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 108 (5 June 2018), p. 25857
TUR-13 et USA-16	Proclamation présidentielle n° 9758	Proclamation 9758 of 31 May 2018, Adjusting Imports of Aluminum Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 108 (5 June 2018), p. 25849
TUR-14 et USA-17	Proclamation présidentielle n° 9772	Proclamation 9772 of 10 August 2018, Adjusting Imports of Steel Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 158 (15 August 2018), p. 40429
TUR-15 et USA-18	Proclamation présidentielle n° 9777	Proclamation 9777 of 29 August 2018, Adjusting Imports of Steel Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 171 (4 September 2018), p. 45025
TUR-16 et USA-19	Proclamation présidentielle n° 9776	Proclamation 9776 of 29 August 2018, Adjusting Imports of Aluminum Into the United States, United States Federal Register, Vol. 83, No. 171 (4 September 2018), p. 45019
TUR-23 et USA-20	Règle finale provisoire de mars	Requirements for Submissions Requesting Exclusions From the Remedies Instituted in Presidential Proclamations Adjusting Imports of Steel Into the United States and Adjusting Imports of Aluminum Into the United States; and the Filing of Objections to Submitted Exclusion Requests for Steel and Aluminum, Interim Final Rule, United States Federal Register, Vol. 83, No. 53 (19 March 2018), p. 12106
TUR-42 et USA-224	Proclamation présidentielle n° 9886	Proclamation 9886 of 16 May 2019, Adjusting Imports of Steel Into the United States, United States Federal Register, Vol. 84, No. 98 (21 May 2019), p. 23421
TUR-48 et USA-225	Proclamation présidentielle n° 9980	Proclamation 9980 of 24 January 2020, Adjusting Imports of Derivative Aluminum Articles and Derivative Steel Articles Into the United States, United States Federal Register, Vol. 85, No. 19 (29 January 2020), p. 5281

Pièce présentée au Groupe spécial	Titre abrégé (le cas échéant)	Titre
TUR-43	Proclamation présidentielle n° 9893	Proclamation 9893 of 19 May 2019, Adjusting Imports of Aluminum Into the United States, United States Federal Register, Vol. 84, No. 100 (23 May 2019), p. 23983
TUR-44	Proclamation présidentielle n° 9894	Proclamation 9894 of 19 May 2019, Adjusting Imports of Steel Into the United States, United States Federal Register, Vol. 84, No. 100 (23 May 2019), p. 23987
USA-21	Règle finale provisoire de septembre	Submissions of Exclusion Requests and Objections to Submitted Requests for Steel and Aluminum, Interim Final Rule, United States Federal Register, Vol. 83, No. 176 (11 September 2018), p. 46026
USA-22		<i>The New Shorter Oxford English Dictionary</i> , 4 <sup>th</sup> edn, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993)
USA-23		Draft Articles on the Law of Treaties with commentaries, Yearbook of the International Law Commission, 1966, Vol. II
USA-72		G20, <i>Global Forum on Steel Excess Capacity Report</i> (30 November 2017)
USA-80		Council for Trade in Goods, Minutes of the Meeting held on 10 November 2017, G/C/M/130
USA-81		Council for Trade in Goods, Minutes of the Meeting held on 23 and 26 March 2018, G/C/M/131
USA-82		Committee on Safeguards, Communication from the United States, G/SG/168
USA-83		Statement dated 8 May 2018 of the Deputy US Trade Representative and US Permanent Representative to the WTO, WTO General Council
USA-84		Statements dated 29 October 2018, 21 November 2018, and 4 December 2018 of the United States, WTO Dispute Settlement Body
USA-85		Committee on Market Access, Notification Pursuant to the Decision on Notification Procedures for Quantitative Restrictions (G/L/59/Rev.1), G/MA/QR/N/USA/4
USA-86		<i>The New Shorter Oxford English Dictionary</i> , 4 <sup>th</sup> edn, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993)
USA-93		S. Greenbaum, <i>English Grammar</i> (Oxford University Press, 1996)
USA-94		R. Flesch and A.H. Lass, <i>The Classic Guide to Better Writing</i> (HarperPerennial, 1996)
USA-95		<i>Merriam-Webster's Guide to Punctuation and Style</i> (Merriam-Webster, Incorporated, 1995)
USA-96		S. Benedict (ed.), <i>Harper's English Grammar</i> (Harper & Row, 1966)
USA-176		<i>Merriam-Webster's Guide to Punctuation and Style</i> (Merriam-Webster, Incorporated, 1995)
USA-222		<i>The New Shorter Oxford English Dictionary</i> , 4 <sup>th</sup> edn, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993)
USA-226		W. Strunk Jr. and E.B. White, <i>The Elements of Style</i> , 4 <sup>th</sup> edn (Allyn and Bacon, 1999)
USA-240		Remarks dated 18 April 2016 of C. Malmström, "Way ahead for the global steel industry", OECD High-Level Symposium on Steel

## 1 INTRODUCTION

1.1. Le présent différend concerne les droits additionnels et les mesures connexes imposées par les États-Unis sur les produits en acier et en aluminium au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée. La Türkiye<sup>1</sup> conteste la compatibilité de ces mesures avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et de l'Accord sur les sauvegardes.

### 1.1 Plainte de la Türkiye

1.2. Le 15 août 2018, la Türkiye a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 du GATT de 1994, et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.<sup>2</sup>

1.3. Les consultations ont eu lieu le 10 octobre 2018 entre la Türkiye et les États-Unis. Elles n'ont pas permis de régler le différend.<sup>3</sup>

### 1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.4. Le 18 octobre 2018, la Türkiye a demandé l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4</sup> À sa réunion du 21 novembre 2018, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme la Türkiye l'avait demandé dans le document WT/DS564/15, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.<sup>5</sup>

1.5. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Türkiye dans le document WT/DS564/15; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.<sup>6</sup>

1.6. Le 7 janvier 2019, la Türkiye a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. En conséquence, le 25 janvier 2019, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Elbio Rosselli

Membres: M. Esteban B. Conejos, Jr  
M. Rodrigo Valenzuela

1.7. L'Afrique du Sud<sup>7</sup>; le Brésil; le Canada; la Chine; la Colombie; l'Égypte; les Émirats arabes unis<sup>8</sup>; la Fédération de Russie; le Guatemala; Hong Kong, Chine; l'Inde; l'Indonésie; l'Islande; le Japon; le Kazakhstan; la Malaisie; le Mexique; la Norvège; la Nouvelle-Zélande; le Qatar; la République bolivarienne du Venezuela; le Royaume d'Arabie saoudite; le Royaume de Bahreïn;

<sup>1</sup> Anciennement la Turquie.

<sup>2</sup> Voir la demande de consultations présentée par la Türkiye, WT/DS564/1.

<sup>3</sup> Voir la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Türkiye, WT/DS564/15 (demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye).

<sup>4</sup> Voir Türkiye, demande d'établissement d'un groupe spécial.

<sup>5</sup> Voir le compte rendu de la réunion de l'ORD tenue le 21 novembre 2018, WT/DSB/M/421, paragraphe 16.4.

<sup>6</sup> Voir Note du Secrétariat, Constitution du Groupe spécial établi à la demande de la Türkiye, WT/DS564/16.

<sup>7</sup> Le 16 juillet 2019, l'Afrique du Sud a notifié à l'ORD et au Groupe spécial qu'elle souhaitait participer en tant que tierce partie. (Voir le document WT/DS564/16/Rev.1.)

<sup>8</sup> Le 19 juillet 2019, les Émirats arabes unis ont notifié à l'ORD et au Groupe spécial qu'ils souhaitaient participer en tant que tierce partie. (Voir le document WT/DS564/16/Rev.1.)

Singapour; la Suisse; le Taipei chinois; la Thaïlande; l'Ukraine; et l'Union européenne ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

### 1.3 Travaux du Groupe spécial

#### 1.3.1 Généralités

1.8. Le Groupe spécial a tenu une réunion d'organisation avec les parties le 19 mars 2019.

1.9. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail<sup>9</sup> et son calendrier<sup>10</sup> le 5 avril 2019.

1.10. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 14 et 15 novembre 2019.<sup>11</sup> Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 18 novembre 2019. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 15 et 29 janvier 2021. Le 15 juillet 2021, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 29 juin 2022. Il a remis son rapport final aux parties le 16 novembre 2022.

#### 1.3.2 Demande en vue de l'ouverture au public des réunions de fond du Groupe spécial

1.11. Le 5 mars 2019, le Groupe spécial a reçu une communication des États-Unis demandant si la Türkiye était disposée à ouvrir au public les réunions de fond du différend et à mettre ses communications au Groupe spécial à la disposition du public.<sup>12</sup> Lors de la réunion d'organisation du Groupe spécial avec les parties, la Türkiye a dit qu'elle s'opposait à la communication de ses déclarations ou de ses réponses aux questions au public. Par la suite, elle a proposé un arrangement selon lequel la partie de l'audience consacrée aux déclarations liminaires pourrait être divisée en deux temps distincts pour tenir compte des différentes préférences des parties en ce qui concerne l'ouverture de leurs déclarations au public.<sup>13</sup>

1.12. Le 5 avril 2019, le Groupe spécial a transmis ses procédures de travail aux parties, dans lesquelles il était prévu qu'il "se réunira[it] en séance privée".<sup>14</sup>

---

<sup>9</sup> Les procédures de travail du Groupe spécial ont été révisées le 19 juillet 2019 et le 20 février 2020. Voir les procédures de travail du Groupe spécial, adoptées le 5 avril 2019, telles que révisées le 19 juillet 2019 et le 20 février 2020, à l'annexe A-1.

<sup>10</sup> Le calendrier des travaux du Groupe spécial a été révisé le 19 juillet et le 13 décembre 2019, et le 20 février 2020. Par la suite, le Groupe spécial a communiqué directement avec les parties concernant les dates et délais additionnels de sa procédure.

<sup>11</sup> Le 14 octobre 2019, le Groupe spécial a informé les parties qu'en raison d'un accident, le Président du Groupe spécial ne serait pas en mesure de se rendre à Genève pour la première réunion de fond. En réponse à l'invitation du Groupe spécial à exposer leurs vues sur le déroulement de la réunion, les États-Unis ont dit craindre que la participation par vidéoconférence rende la réunion moins efficace et ont demandé si le Président serait en mesure de participer en personne avec un léger report de la date. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a décidé, le 22 octobre 2019, de faire participer le Président par vidéoconférence. Dans sa décision, il a noté que le règlement rapide des différends est un principe essentiel de l'article 3 du Mémorandum d'accord et que, aux termes de l'article 12:2 du Mémorandum d'accord, la procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes. Il a également informé les parties que plusieurs actions avaient été entreprises en vue de garantir une qualité de communication optimale, y compris la mise en place de multiples canaux de communication entre Genève et Montevideo pour maintenir la connectivité.

<sup>12</sup> États-Unis, communication datée du 5 mars 2019.

<sup>13</sup> Türkiye, communication datée du 22 mars 2019.

<sup>14</sup> Procédures de travail du Groupe spécial, paragraphe 10. Lors de la réunion d'organisation du Groupe spécial avec les parties, les États-Unis ont par ailleurs demandé à celui-ci d'ouvrir partiellement ses réunions de fond au public eu égard aux vues des plaignants dans les autres différends dans lesquels les trois mêmes personnes étaient désignées membres du Groupe spécial (voir plus loin la section 1.3.4). Les États-Unis ont fait valoir dans ce contexte que prévoir une audience partiellement ouverte servirait à faciliter le droit des États-Unis au titre de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord de communiquer des déclarations sur leur propre position au public. Dans sa communication aux parties datée du 5 avril 2019, le Groupe spécial a observé que rien dans le Mémorandum d'accord ne prévoyait que le droit d'une partie de communiquer des déclarations sur ses propres positions au public devait être exercé par la tenue d'audiences entièrement ou partiellement ouvertes. Il a noté qu'il y avait d'autres façons pour les Membres de rendre publiques des déclarations sur leur



### 1.3.3 Demande de droits de tierce partie renforcés

1.13. Le 7 juin 2019, le Groupe spécial a reçu une communication de l'Union européenne demandant que des droits renforcés soient accordés aux tierces parties pour qu'elles puissent: a) recevoir des copies de toutes les communications écrites, déclarations orales, réfutations et réponses aux questions du Groupe spécial et de l'autre partie présentées par les parties, à toutes les étapes de la procédure; b) être présentes pendant toute la durée de toutes les réunions de fond du Groupe spécial avec les parties; et c) examiner le projet de résumé de leurs propres arguments dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial.<sup>15</sup> Le 17 juin et le 26 juin 2019, le Groupe spécial a invité les parties à formuler des observations sur cette demande ainsi que sur d'autres demandes similaires reçues de la Chine<sup>16</sup>; de la Norvège<sup>17</sup>; de la Suisse<sup>18</sup>; de la Fédération de Russie<sup>19</sup>; et de Hong Kong, Chine.<sup>20</sup> En réponse, les États-Unis se sont opposés aux demandes de droits renforcés pour les tierces parties<sup>21</sup>, alors que la Türkiye les a soutenues.<sup>22</sup>

1.14. Après avoir consulté les parties sur cette question et compte tenu de leurs intérêts en matière de régularité de la procédure, le 19 juillet 2019, le Groupe spécial a informé les parties et les tierces parties qu'il avait décidé d'accorder certains droits de tierce partie renforcés à toutes les tierces parties. Il a mis en œuvre cette décision au paragraphe 30.e des procédures de travail révisées du 19 juillet 2019, accordant aux tierces parties l'accès à toutes communications des parties jusqu'à leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial après sa première réunion de fond, ces réponses comprises, ainsi qu'à la version finale de la déclaration orale faite par les parties au cours de cette réunion. Il a dit qu'il traiterait les demandes de droits de tierce partie renforcés concernant des étapes ultérieures de la procédure en temps utiles.

1.15. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a également accordé des droits de tierce partie renforcés concernant des étapes ultérieures de la procédure. Le 20 février 2020, il a modifié ses procédures de travail pour donner accès aux tierces parties à la deuxième communication écrite des parties, à la version finale de la déclaration orale faite par les parties au cours de la deuxième réunion de fond, à leurs réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond et à leurs observations sur ces réponses.

1.16. Pour faire avancer les travaux pendant les perturbations liées à la pandémie de COVID-19<sup>23</sup> et conformément au paragraphe 9 de ses procédures de travail, le Groupe spécial a envoyé des questions additionnelles aux parties le 26 août 2020. Sur la base de consultations avec les parties, il a décidé, le 8 septembre et le 21 septembre 2020, que les réponses des parties aux questions additionnelles du Groupe spécial et leurs observations sur ces réponses devraient être mises à la disposition des tierces parties.

1.17. En raison de l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la deuxième réunion de fond<sup>24</sup>, le 10 novembre 2020, le Groupe spécial a décidé de modifier sa décision du 20 février 2020 de manière que les tierces parties ne bénéficient pas d'un plus grand accès aux déclarations, communications ou échanges des parties, quels qu'ils soient, y compris les déclarations faites par les parties au cours

---

propre position et qu'en rejetant la demande d'une partie visant la tenue d'audiences partiellement ouvertes, le Groupe spécial ne priverait pas un Membre de ses droits au titre de l'article 18:2 ni au titre d'aucune autre disposition du Mémoire d'accord. Ayant examiné le désaccord entre les parties concernant la proposition des États-Unis, ainsi que les vues des parties sur la portée de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels dans le contexte d'une audience partiellement ouverte, le Groupe spécial a exercé son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 12:1 du Mémoire d'accord pour rejeter la demande de réunions partiellement ouvertes présentée par les États-Unis.

<sup>15</sup> Union européenne, communication datée du 7 juin 2019, paragraphe 11.

<sup>16</sup> Chine, communication datée du 7 juin 2019, paragraphe 2.

<sup>17</sup> Norvège, communication datée du 11 juin 2019, paragraphe 3.

<sup>18</sup> Suisse, communication datée du 11 juin 2019, paragraphe 3.

<sup>19</sup> Fédération de Russie, communication datée du 14 juin 2019, page 3.

<sup>20</sup> Hong Kong, Chine, communication datée du 25 juin 2019, page 1.

<sup>21</sup> États-Unis, communications datées du 24 juin 2019, paragraphe 2; communication datée du 1<sup>er</sup> juillet 2019, paragraphe 2.

<sup>22</sup> Türkiye, communication datée du 24 juin 2019, page 1; communication datée du 1<sup>er</sup> juillet 2019, page 1.

<sup>23</sup> Voir plus loin la section 1.3.5.2.

<sup>24</sup> Voir plus loin la section 1.3.5.4.

de la deuxième réunion de fond, leurs réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion de fond ou leurs observations sur ces réponses.

### **1.3.4 Relation avec les autres différends dans lesquels les trois mêmes personnes agissent en qualité de membres du Groupe spécial**

1.18. À la réunion d'organisation et à différents moments des travaux, les parties ont donné leur avis sur la relation entre le présent différend et les autres affaires dans lesquelles les trois mêmes personnes agissent en qualité de membres du Groupe spécial.<sup>25</sup>

1.19. La Türkiye considérait que ces plaintes se rapportaient à la même question et que l'article 9:3 du Mémorandum d'accord était donc applicable, notant que cela était reconnu dans la décision du Directeur général de désigner les mêmes personnes pour qu'elles fassent partie de tous ces groupes spéciaux. En conséquence, elle a fait valoir que ces travaux nécessitaient des calendriers harmonisés et des audiences fusionnées, ce qui pourrait fortement réduire le risque de répétitions inutiles et permettrait de gagner en efficacité.<sup>26</sup> Pour elle, la notion de calendrier "harmonisé" figurant à l'article 9:3 du Mémorandum d'accord supposait des réunions de fond "harmonisées" ou fusionnées.<sup>27</sup> La Türkiye a fait valoir que, dans la pratique antérieure, un seul groupe spécial était établi au titre de l'article 9:1 du Mémorandum d'accord même si les allégations soulevées ne se chevauchaient pas complètement et "[c]ette logique s'appliqu[ait] a fortiori dans le cadre de l'article 9:3 du Mémorandum d'accord."<sup>28</sup>

1.20. Les États-Unis considéraient que l'ORD n'avait pas établi un seul groupe spécial dans ces différends conformément à l'article 9:1 du Mémorandum d'accord mais qu'il avait plutôt établi neuf<sup>29</sup> groupes spéciaux distincts pour examiner des questions distinctes. Pour eux, les questions sont distinctes parce que les allégations et mesures indiquées par chaque plaignant sont différentes de celles des autres plaignants. Pour cette raison, ils ont affirmé que l'article 9:3 du Mémorandum d'accord n'était pas applicable et que, même s'il était, il ne serait pertinent que pour la composition des divers groupes spéciaux et les calendriers.<sup>30</sup> Dans le contexte de l'article 9:3 du Mémorandum d'accord, ils ont fait valoir que "harmoniser" les calendriers dans ces travaux signifierait les rendre cohérents ou compatibles, et que l'harmonisation ne suggère pas, et encore moins exige, que le Groupe spécial regroupe les travaux en un seul processus identique. Pour eux, les ensembles disparates d'allégations et de mesures indiquées par les plaignants sont importants pour les considérations tant d'efficacité que d'équité procédurale.<sup>31</sup>

1.21. Le Groupe spécial note que, à sa réunion du 21 novembre 2018, l'ORD a établi un groupe spécial, comme la Türkiye l'avait demandé dans le document WT/DS564/15, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord.<sup>32</sup> Bien que les trois mêmes personnes qui agissent en qualité de membres du Groupe spécial dans le présent différend aient également été désignées membres

---

<sup>25</sup> Les autres différends dans lesquels les trois mêmes personnes agissent en qualité de membres du Groupe spécial incluent les suivants: DS544 (Chine), DS547 (Inde), DS552 (Norvège), DS554 (Fédération de Russie) et DS556 (Suisse). Des solutions convenues d'un commun accord ont été notifiées dans les différends DS550 (Canada) et DS551 (Mexique), dans lesquels les trois mêmes personnes avaient été désignées membres du Groupe spécial. Voir *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium (Canada)*, Notification d'une solution convenue d'un commun accord, WT/DS550/13, 27 mai 2019 et *États-Unis – Certaines mesures visant les produits en acier et en aluminium (Mexique)*, Notification d'une solution convenue d'un commun accord, WT/DS551/13, 3 juin 2019. Le 17 janvier 2022, les États-Unis et l'Union européenne ont conjointement notifié à l'ORD qu'ils mettaient fin au différend DS548 (Union européenne), dans lequel les trois mêmes personnes avaient été désignées membres du Groupe spécial. (WT/DS548/20). Le 20 janvier 2022, ce groupe spécial a notifié à l'ORD qu'il avait reçu de l'Union européenne une communication par laquelle elle notifiait le retrait de sa plainte et, en conséquence, avait cessé tous travaux concernant cette procédure. (WT/DS548/21).

<sup>26</sup> Türkiye, communication datée du 22 février 2019.

<sup>27</sup> Türkiye, communication datée du 1<sup>er</sup> mars 2019.

<sup>28</sup> Türkiye, communication datée du 1<sup>er</sup> mars 2019.

<sup>29</sup> Le Groupe spécial rappelle que les différends DS548 (Union européenne), DS550 (Canada) et DS551 (Mexique) étaient en cours au moment de sa réunion d'organisation et de ses consultations y relatives avec les parties.

<sup>30</sup> États-Unis, communication datée du 22 février 2019.

<sup>31</sup> États-Unis, communication datée du 1<sup>er</sup> mars 2019.

<sup>32</sup> Voir Note du Secrétariat, Constitution du Groupe spécial établi à la demande de la Türkiye, WT/DS564/16.



du Groupe spécial dans d'autres affaires connexes<sup>33</sup>, ces procédures ne sont pas fondamentalement identiques à tous égards, par exemple en ce qui concerne les mesures et les allégations précises en cause. Le Groupe spécial était également conscient des complexités logistiques de la coordination des multiples différends formellement distincts et, avant d'adopter son calendrier et ses procédures de travail, il a consulté les parties sur de multiples solutions de rechange possibles pour la conduite et la configuration des procédures.<sup>34</sup>

1.22. Néanmoins, le Groupe spécial a pris des arrangements à chaque étape de la procédure pour maintenir des calendriers harmonisés dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne aussi bien les délais des communications écrites que les dates des réunions dans tous les différends dans lesquels les trois mêmes personnes agissaient en qualité de membres du Groupe spécial. Ce faisant, il s'est efforcé de trouver un équilibre entre la bonne marche des travaux et les droits des parties en matière de régularité de la procédure, en tenant compte de l'accord des parties, ou de l'absence d'accord, sur les différentes propositions concernant la manière d'organiser la procédure. Comme il est expliqué dans la section suivante, l'harmonisation des calendriers a été affectée, dans certains cas, par les divergences de vues des plaignants dans les divers différends.<sup>35</sup>

### **1.3.5 Incidence de la pandémie de COVID-19 sur les travaux du Groupe spécial**

#### **1.3.5.1 Dépôt des communications écrites**

1.23. Le 17 mars 2020, en réponse à l'épidémie de COVID-19, le Groupe spécial a suspendu la prescription imposant de remettre des copies papier d'un document ou d'une communication aux autres parties ou au greffe du règlement des différends jusqu'à nouvel avis. Il a décidé que la réception de la version électronique serait réputée être une signification complète aux fins des procédures de travail. Après être brièvement revenu à la signification de copies papier des documents le 22 juillet 2020, le Groupe spécial a informé les parties qu'à compter du 28 octobre 2020, le dépôt en ligne serait à nouveau réputé être une signification complète, jusqu'à nouvel avis.<sup>36</sup>

#### **1.3.5.2 Programmation de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties**

1.24. Conformément au calendrier révisé adopté le 20 février 2020 après consultation des parties<sup>37</sup>, la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties était prévue pour les 28 et 29 juillet 2020.

1.25. Le 27 mai 2020, le Groupe spécial a invité les parties à fournir des renseignements sur les restrictions relatives aux voyages qui pourraient avoir une incidence sur la probabilité globale de pouvoir tenir la deuxième réunion en personne en juillet 2020. En outre, il a consulté les parties au sujet d'autres arrangements possibles pour remplacer les réunions en personne, y compris a) la tenue de la deuxième réunion de fond avec participation virtuelle en juillet 2020; b) le report de la réunion à une date ultérieure avec la possibilité d'échanger des questions et de réponses écrites dans l'intervalle; c) l'adoption de procédures écrites en remplacement de la deuxième réunion de

<sup>33</sup> DS544 (Chine), DS547 (Inde), DS552 (Norvège), DS554 (Fédération de Russie) et DS556 (Suisse).

<sup>34</sup> Groupe spécial, communication aux parties datée du 7 mars 2019. Pendant sa réunion d'organisation et ses consultations y relatives avec les parties, le Groupe spécial a spécifiquement demandé l'avis des parties sur la programmation et la configuration optimales des réunions de fond dans les différends dans lesquels les trois mêmes personnes avaient été désignées membres du Groupe spécial, examinant en particulier trois configurations possibles pour les réunions de fond: a) des réunions de fond combinées avec les parties au présent différend et les parties aux huit autres différends; b) une approche en "deux étapes" proposée par les États-Unis, avec une première étape uniquement consacrée à leurs arguments au titre de l'article XXI du GATT de 1994; et c) des réunions séparées pour chacun des différends dans lesquels les mêmes membres de groupes spéciaux avaient été désignés.

<sup>35</sup> Voir plus loin la section 1.3.5.4.

<sup>36</sup> Groupe spécial, communication aux parties datée du 27 octobre 2020.

<sup>37</sup> Après sa première réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial a consulté les parties au sujet de diverses options pour la programmation de la deuxième réunion de fond entre le 22 juin et le 31 juillet 2020, ou le 14 septembre et le 16 octobre 2020, ainsi que d'un calendrier accéléré dans le cadre duquel la deuxième réunion de fond avec les parties se tiendrait en mai 2020. Tandis que la Türkiye était favorable à la programmation la plus avancée, les États-Unis ont demandé que la réunion soit programmée entre le 14 septembre et le 16 octobre 2020, mentionnant des calendriers de vacances d'été incompatibles, des jours fériés fédéraux aux États-Unis et la nécessité de disposer de suffisamment de temps pour se préparer correctement à la deuxième réunion de fond. Sur la base de ces consultations, le Groupe spécial a prévu sa deuxième réunion avec les parties les 28 et 29 juillet 2020.

fond; ou d) tout autre arrangement possible, s'il n'était pas possible de tenir la réunion en personne en juillet 2020.

1.26. En réponse à la communication du Groupe spécial, les deux parties ont indiqué qu'elles n'étaient pas en mesure de se rendre à Genève pour la deuxième réunion de fond en juillet 2020.<sup>38</sup> La Türkiye a proposé que le Groupe spécial reporte la deuxième réunion de fond à la mi-septembre de 2020.<sup>39</sup> Elle a noté que, si, à ce moment-là, les circonstances ne permettaient pas de tenir une audience en présentiel, le Groupe spécial et les parties pourraient discuter d'autres arrangements acceptables pour éviter de nouveaux retards.<sup>40</sup> En particulier, la Türkiye a fait valoir que le Groupe spécial devrait envisager une procédure écrite permettant de remplacer les réunions en personne.<sup>41</sup> Les États-Unis se sont opposés à la tenue de la réunion sous une forme virtuelle, indiquant qu'il en résulterait une limitation des interactions entre les parties et le Groupe spécial, au sein des délégations respectives des parties, entre les trois membres du Groupe spécial et entre ceux-ci et le Secrétariat.<sup>42</sup> Ils ont également fait valoir qu'un échange écrit ne pourrait pas remplacer une deuxième réunion de fond avec un échange oral simultané.<sup>43</sup> Sur cette base, les États-Unis ont également demandé que le Groupe spécial reporte la deuxième réunion de fond, indiquant leur soutien à la proposition de Türkiye de reporter la réunion à la mi-septembre 2020.<sup>44</sup> Après avoir examiné les observations des parties, le Groupe spécial a décidé, dans sa communication datée du 12 juin 2020, de reporter la réunion, indiquant qu'en principe, il prévoyait de la programmer entre le 10 septembre et le 20 octobre 2020.

1.27. Au moyen de multiples communications envoyées aux parties les 22 juillet, 31 juillet, 26 août, 21 septembre, 13 octobre et 23 octobre 2020, le Groupe spécial a régulièrement consulté les parties sur la faisabilité des réunions en personne en 2020 et les autres arrangements possibles. Les deux parties ont identifié de nombreux obstacles qui pouvaient empêcher la tenue de réunions en personne en 2020, y compris l'évolution des restrictions relatives aux voyages et à la quarantaine dues à la pandémie, et ont maintenu leur préférence pour les réunions en personne.<sup>45</sup> La Türkiye estimait en outre que, compte tenu de l'incertitude quant à la date à laquelle les réunions en personne pourraient reprendre, celles-ci devraient être remplacées par des échanges écrits, des réunions virtuelles ou des réunions hybrides combinant participation virtuelle et participation en présentiel, afin d'éviter un retard injustifié.<sup>46</sup>

1.28. Une fois qu'il est devenu manifeste qu'aucune réunion en personne ne serait possible dans un avenir proche en raison de la pandémie de COVID-19, le Groupe spécial a rendu une décision le 10 novembre 2020 sur la marche à suivre dans la procédure. Il a commencé par noter les diverses restrictions imposées aux rassemblements et aux voyages internationaux en relation avec la pandémie de COVID-19, y compris celles qui avaient été établies par la Suisse en novembre 2020, et a observé que, dans ces circonstances, il n'était pas possible de tenir la deuxième réunion de fond de la manière initialement prévue dans le calendrier. Le Groupe spécial a indiqué qu'il s'efforçait constamment, au cours du différend, de maintenir un équilibre entre la bonne marche des travaux, les droits des parties en matière de régularité de la procédure, et les préférences particulières exprimées par chaque partie, y compris la demande du plaignant visant à ce que les calendriers des différends dans lesquels les trois mêmes personnes agissent en qualité de membres du Groupe spécial restent harmonisés. Sur la base des observations des parties et afin de continuer à faire avancer ses travaux, le Groupe spécial a décidé de tenir la deuxième réunion de fond sous une forme virtuelle.

---

<sup>38</sup> États-Unis, communication datée du 2 juin 2020, paragraphes 2 et 3; Türkiye, communication datée du 2 juin 2020, page 1.

<sup>39</sup> Türkiye, communication datée du 2 juin 2020, page 1.

<sup>40</sup> Türkiye, communication datée du 2 juin 2020, page 1.

<sup>41</sup> Türkiye, communication datée du 5 juin 2020, page 1.

<sup>42</sup> États-Unis, communication datée du 2 juin 2020, paragraphes 9 et 10.

<sup>43</sup> États-Unis, communication datée du 2 juin 2020, paragraphe 15.

<sup>44</sup> États-Unis, communication datée du 2 juin 2020, paragraphe 11; communication datée du 5 juin 2020, paragraphe 3.

<sup>45</sup> États-Unis, communication datée du 28 juillet 2020, paragraphe 9; communication datée du 9 septembre 2020, paragraphe 6; communication datée du 20 octobre 2020, paragraphe 1; communication datée du 4 novembre 2020, paragraphe 2; Türkiye, communication datée du 28 juillet 2020; et Türkiye, communication datée du 9 septembre 2020.

<sup>46</sup> Türkiye, communication datée du 20 octobre 2020, page 1; communication datée du 4 novembre 2020, page 2.

### **1.3.5.3 Utilisation d'une plate-forme de réunion virtuelle pour la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties**

1.29. Dans sa décision du 10 novembre 2020, le Groupe spécial a noté son intention de tenir la deuxième réunion via la plate-forme Cisco Webex et a distribué un projet de procédures de travail additionnelles exigeant, entre autres choses, que tous les participants à distance suivent les règles de sécurité contenues dans ces procédures de travail additionnelles et toutes indications additionnelles concernant la sécurité qui pourraient être fournies par l'hôte. Il a également proposé d'organiser des séances de test préalables avec les parties afin de garantir leur participation à distance et a invité les parties à formuler des observations sur le projet de procédures de travail additionnelles.

1.30. Dans leurs observations sur le projet de procédures de travail additionnelles, les États-Unis ont demandé que le Groupe spécial a) fournisse toutes les questions aux parties au moins deux semaines à l'avance; b) s'abstienne de poser des questions additionnelles ou complémentaires pendant la séance; et c) interdise aux parties de formuler des observations sur les réponses de l'autre partie aux questions du Groupe spécial pendant la séance. Les États-Unis ont argué que les préoccupations sanitaires empêchaient leur délégation de se réunir en personne pour coordonner les réponses. Ils ont en outre mentionné des considérations techniques – "y compris l'incapacité des employés de l'USTR de participer à une réunion via Webex depuis leur lieu de télétravail" – à l'appui de leur demande. Enfin, ils ont demandé que le Groupe spécial active la fonction d'appel de Webex pour permettre aux personnes de leur délégation de se connecter par téléphone et qu'il fasse apparaître cet ajustement dans les procédures de travail additionnelles proposées.<sup>47</sup>

1.31. Prenant note des observations des parties, le Groupe spécial a rejeté la demande des États-Unis visant à ce qu'il a) s'abstienne de poser des questions additionnelles ou complémentaires pendant la séance, et b) interdise aux parties de formuler des observations sur les réponses de l'autre partie aux questions du Groupe spécial pendant la séance. Il a observé qu'il avait décidé de diviser la deuxième réunion de fond en deux séances de quatre heures avec deux semaines d'intervalle entre les séances. Il a constaté que cet arrangement donnerait à chaque partie le temps de s'entretenir avec sa délégation et de répondre aux éventuelles questions du Groupe spécial ou de l'autre partie tout au long de la réunion. Il a également noté que les parties auraient la possibilité de formuler d'autres observations par écrit en réponse aux questions après la réunion.<sup>48</sup>

1.32. Dans les procédures de travail additionnelles concernant les réunions virtuelles, le Groupe spécial a indiqué que la réunion se tiendrait en séance privée, avec un accès à distance limité aux participants inscrits. En conséquence, pour des raisons de sécurité et de confidentialité, il a décidé de ne pas activer la fonction d'appel de Webex.

### **1.3.5.4 Incidence sur la coordination avec les autres différends dans lesquels les trois mêmes personnes agissent en qualité de membres du Groupe spécial**

1.33. Comme il est indiqué dans la section 1.3.4 du présent rapport, le Groupe spécial a pris plusieurs arrangements à chaque étape de la procédure pour maintenir les calendriers harmonisés de tous les différends dans lesquels les trois mêmes personnes agissaient en tant que membres du Groupe spécial. Cependant, dans ses communications du 13 octobre et du 23 octobre 2020, le Groupe spécial a noté que les plaignants dans ces différends avaient présenté des vues divergentes sur la marche à suivre pour la deuxième réunion de fond, compte tenu de la pandémie de COVID-19. Il a indiqué aux parties que cette divergence était difficile à concilier avec la demande initiale de la Türkiye visant à maintenir des calendriers harmonisés dans tous les différends. En conséquence, il a demandé aux parties si, à leur avis, il était faisable de maintenir cette harmonisation dans le futur. Il a également invité les parties à formuler des observations sur les répercussions des différences entre les plaignants dans ces différends concernant les droits de tierce partie renforcés, et en particulier l'accès aux communications écrites et aux réponses aux questions du Groupe spécial, si le Groupe spécial déterminait qu'il n'était pas possible de maintenir des calendriers harmonisés.

1.34. La Türkiye a fait valoir que les calendriers des sept différends dans lesquels les trois mêmes personnes agissent en qualité de membres du Groupe spécial devraient être harmonisés dans toute la mesure du possible. Elle a également fait valoir que, pour éviter que des préoccupations liées à

<sup>47</sup> États-Unis, communication datée du 16 novembre 2020.

<sup>48</sup> Groupe spécial, communication aux parties datée du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

la régularité de la procédure ne découlent d'arrangements différents, le Groupe spécial devrait de préférence adopter les mêmes types d'arrangements de remplacement pour les sept affaires. À son avis, dans la mesure où les sept différends suivent le même calendrier, il ne devrait pas y avoir de préoccupations en ce qui concerne les droits de tierce partie renforcés. La Türkiye a reconnu que, si un ou plusieurs des sept différends devaient aller de l'avant alors que les autres étaient retardés, l'intervalle de temps et l'asymétrie qui en résulterait pourraient nuire aux droits des États-Unis en matière de régularité de la procédure.<sup>49</sup> À cet égard, elle a noté que le Groupe spécial ne devrait pas permettre aux plaignants dont les différends ont été retardés d'avoir accès aux communications écrites présentées par les États-Unis dans les différends parallèles dans lesquels les plaignants bénéficient de droits de tierce partie renforcés.<sup>50</sup>

1.35. Les États-Unis se sont opposés à l'idée de procéder différemment dans les affaires dans lesquelles les trois mêmes personnes faisaient partie du Groupe spécial, faisant valoir que cela donnerait un avantage stratégique aux plaignants au détriment des États-Unis.<sup>51</sup> En outre, ils ont observé que, si le Groupe spécial devait poursuivre sous des formes différentes et avec des calendriers différents dans ces affaires, ils ne seraient plus d'accord pour ouvrir aucune des procédures au public.<sup>52</sup> Ils ont argué que les plaignants qui participeraient aux réunions ultérieures auraient la possibilité de voir les réunions ouvertes antérieures et d'ajuster leurs déclarations et leurs arguments en conséquence.<sup>53</sup> Pour des raisons similaires, ils ont également demandé que le Groupe spécial revienne sur sa décision concernant les droits de tierce partie renforcés dans le cas où il accèderait aux demandes divergentes des plaignants, faisant valoir que ces droits renforcés serviraient à avantager injustement les tierces parties qui étaient aussi parties à leurs propres différends.<sup>54</sup>

1.36. Le 10 novembre 2020, le Groupe spécial a rendu sa décision concernant la deuxième réunion de fond aux parties, indiquant que l'article 9:3 du Mémorandum d'accord prévoyait l'harmonisation des calendriers "dans toute la mesure du possible". Il a observé que la compatibilité des positions adoptées par les parties dans les différends, ou l'absence de compatibilité, était un facteur important pour évaluer la possibilité d'harmoniser les calendriers. En particulier, il a estimé que l'harmonisation des calendriers n'obligeait pas à adopter de procédures de remplacement pour l'organisation de réunions par des moyens virtuels, pas même dans les différends dans lesquels à la fois le plaignant et le défendeur avaient dit préférer attendre que les réunions en personne soient possibles. Compte tenu de cela, le Groupe spécial a conclu que, si les positions divergentes des parties dans les différends avaient pour résultat que certaines réunions se tiennent à une date ultérieure, il ne serait plus possible d'harmoniser les calendriers des différends. Il a noté en outre que, si les calendriers des différends n'étaient pas harmonisés, les droits des tierces parties dans les étapes ultérieures des différends seraient tels que prévus à l'article 10 du Mémorandum d'accord, et le Groupe spécial n'accorderait pas aux tierces parties un plus grand accès aux déclarations, communications ou échanges des parties, quels qu'ils soient, dans chaque différend.

1.37. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial a programmé sa deuxième réunion avec les parties dans le présent différend les 15 et 29 janvier 2021. Les droits des tierces parties dans les étapes ultérieures des différends se limitaient à ceux qui sont prévus à l'article 10 du Mémorandum d'accord.

## 2 ASPECTS FACTUELS

### 2.1 Article 232 et rapports du Département du commerce des États-Unis sur l'acier et sur l'aluminium

2.1. La présente section donne le contexte législatif et réglementaire des mesures en cause dans le présent différend et, en particulier, des éléments suivants:

<sup>49</sup> Türkiye, communication datée du 20 octobre 2020, page 2.

<sup>50</sup> Türkiye, communication datée du 4 novembre 2020, page 1.

<sup>51</sup> États-Unis, communication datée du 20 octobre 2020, paragraphe 6.

<sup>52</sup> États-Unis, communication datée du 4 novembre 2020, paragraphe 6.

<sup>53</sup> États-Unis, communication datée du 20 octobre 2020, paragraphe 5.

<sup>54</sup> États-Unis, communication datée du 4 novembre 2020, paragraphe 6.

- a. article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (United States Code, titre 19, article 1862) (article 232)<sup>55</sup> et son règlement d'application, United States Code of Federal Regulations, titre 15, partie 705<sup>56</sup>;
- b. "Effet des importations d'acier sur la sécurité nationale: enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée", rapport du Département du commerce des États-Unis, 11 janvier 2018 (rapport sur l'acier)<sup>57</sup>; et
- c. "Effet des importations d'aluminium sur la sécurité nationale: enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée", rapport du Département du commerce des États-Unis, 17 janvier 2018 (rapport sur l'aluminium).<sup>58</sup>

### 2.1.1 Article 232

2.2. Conformément à l'article 232, à la demande du chef de tout département ou organisme, sur requête d'une partie intéressée ou de sa propre initiative, le Secrétaire au commerce des États-Unis ouvrira immédiatement une enquête appropriée afin de déterminer les effets sur la sécurité nationale des importations de l'article faisant l'objet de la demande, de la requête ou de l'initiative.<sup>59</sup> Le Secrétaire au commerce des États-Unis avisera aussi immédiatement le Secrétaire à la défense des États-Unis de l'ouverture de toute enquête de ce type et consultera le Secrétaire à la défense au sujet des questions de méthode et de politique soulevées dans cette enquête.<sup>60</sup>

2.3. L'article 232 dispose en outre qu'au plus tard 270 jours après l'ouverture d'une enquête sur un article quel qu'il soit, le Secrétaire au commerce des États-Unis soumettra au Président des États-Unis un rapport sur les constatations de l'enquête concernant l'effet de l'importation de cet article en telles quantités ou dans telles circonstances sur la sécurité nationale. L'article 232 prescrit au Secrétaire au commerce des États-Unis de formuler des recommandations sur une action à mener ou non, sur la base de ces constatations. Si le Secrétaire au commerce des États-Unis constate que cet article est importé aux États-Unis en quantités ou dans des circonstances telles qu'il menace de compromettre la sécurité nationale, il en informera le Président des États-Unis dans ce rapport.<sup>61</sup>

2.4. Dans les 90 jours suivant la réception de ce rapport, le Président des États-Unis: a) déterminera s'il souscrit à la constatation du Secrétaire; et b) s'il y souscrit, déterminera la nature et la durée de l'action qui, à son avis, doit être entreprise pour ajuster les importations de l'article et de ses dérivés de façon qu'elles ne menacent pas de compromettre la sécurité nationale.<sup>62</sup> Si le Président des États-Unis décide d'entreprendre une action pour ajuster les importations de l'article et de ses dérivés, il la mettra en œuvre dans un délai de 15 jours.<sup>63</sup> En outre, l'action entreprise par le Président des États-Unis peut être la négociation d'un accord qui limite ou restreigne l'importation aux États-Unis, ou l'exportation vers les États-Unis, de l'article qui menace de compromettre la sécurité nationale des États-Unis, ou toute autre action que le Président des États-Unis juge nécessaire pour ajuster les importations de l'article de façon que les importations ne menacent pas de compromettre la sécurité nationale des États-Unis.<sup>64</sup>

2.5. L'article 232 énonce aussi les facteurs qui devraient être analysés lorsqu'une enquête est menée afin de déterminer les effets des importations d'un produit sur la sécurité nationale. En particulier, il dispose que le Secrétaire au commerce des États-Unis et le Président des États-Unis prendront en considération, à la lumière des besoins en matière de sécurité nationale et sans exclure d'autres facteurs pertinents, les éléments suivants:

<sup>55</sup> Article 232 (pièce TUR-1 et USA-1).

<sup>56</sup> Règlements de l'article 232 (pièce TUR-2 et USA-2).

<sup>57</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7).

<sup>58</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8).

<sup>59</sup> Article 232 (pièce TUR-1 et USA-1), § 1862(b)(1)(A).

<sup>60</sup> Article 232 (pièce TUR-1 et USA-1), §§ 1862(b)(1)(B) et (b)(2)(A).

<sup>61</sup> Article 232 (pièce TUR-1 et USA-1), § 1862(b)(3)(A).

<sup>62</sup> Article 232 (pièce TUR-1 et USA-1), § 1862(c)(1)(A).

<sup>63</sup> Article 232 (pièce TUR-1 et USA-1), § 1862(c)(1)(B).

<sup>64</sup> Article 232 (pièce TUR-1 et USA-1), § 1862(c)(3)(A).

- a. production nationale nécessaire pour répondre aux besoins prévus en matière de défense nationale;
- b. capacité des branches de production nationales de répondre à ces besoins;
- c. disponibilités existantes et prévues sur le plan des ressources humaines, des produits, des matières premières, et des autres fournitures et services essentiels à la défense nationale;
- d. besoins en matière de croissance de ces branches de production et de ces fournitures et services, y compris l'investissement, l'exploration et le développement nécessaires pour assurer cette croissance; et
- e. l'importation de marchandises en termes de quantités, de disponibilité, de caractéristiques et d'utilisation, qui affectent ces branches de production et la capacité des États-Unis de répondre aux besoins en matière de sécurité nationale.<sup>65</sup>

2.6. En plus de ces facteurs, l'article 232 dispose que, dans l'administration de cet article, le Secrétaire au commerce des États-Unis et le Président des États-Unis reconnaîtront en outre le rapport étroit entre le bien-être économique des États-Unis et leur sécurité nationale, et prendront en considération les éléments suivants:

- a. l'incidence de la concurrence étrangère sur le bien-être économique des différentes branches de production nationales; et
- b. tout chômage important, toute diminution marquée des recettes publiques, toute perte importante de compétences ou d'investissements, ou tout autre effet sérieux résultant du remplacement de tous produits nationaux par des importations excessives.<sup>66</sup>

2.7. D'autres règlements du United States Code of Federal Regulations, titre 15, partie 705 exposent les procédures selon lesquelles le Département du commerce des États-Unis ouvrira et conduira son enquête afin de déterminer l'effet des importations d'un article quel qu'il soit sur la sécurité nationale, et remettra au Président des États-Unis le rapport ainsi que la recommandation sur une action à mener ou non concernant un ajustement des importations du ou des articles en cause.<sup>67</sup>

### **2.1.2 Rapport sur l'acier**

2.8. Le rapport sur l'acier du 11 janvier 2018 résume les constatations d'une enquête menée par le Département du commerce des États-Unis conformément à l'article 232 sur l'effet des importations de produits de l'aciérie sur la sécurité nationale des États-Unis.

#### **2.1.2.1 Ouverture de l'enquête et procédure**

2.9. Le 19 avril 2017, le Secrétaire au commerce des États-Unis a ouvert une enquête afin de déterminer l'effet de l'acier importé sur la sécurité nationale au titre de l'article 232. Dans une lettre datée du 19 avril 2017, le Département du commerce des États-Unis a notifié cette enquête au Département de la défense des États-Unis.<sup>68</sup> Le 20 avril 2017, le Président des États-Unis a signé un mémorandum présidentiel qui donnait pour instruction au Secrétaire au commerce des États-Unis de procéder à l'enquête avec diligence et de présenter un rapport de ses constatations au Président.<sup>69</sup> Le 21 avril 2017, le Département du commerce des États-Unis a publié au Federal Register un avis concernant l'ouverture de l'enquête. L'avis annonçait également l'ouverture du délai prévu pour la présentation d'observations par le public, ainsi qu'une audience publique le 24 mai 2017.<sup>70</sup> Le Département du commerce des États-Unis a tenu une audience publique pour recueillir de plus amples renseignements sur l'enquête à Washington, D.C., le 24 mai 2017.<sup>71</sup>

<sup>65</sup> Article 232 (pièce TUR-1 et USA-1), § 1862(d).

<sup>66</sup> Article 232 (pièce TUR-1 et USA-1), § 1862(d).

<sup>67</sup> Règlements de l'article 232 (pièce TUR-2 et USA-2), §§ 705.1 à 705.12.

<sup>68</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 18.

<sup>69</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 18.

<sup>70</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 18.

<sup>71</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 18.



2.10. Outre la notification fournie par sa lettre du 19 avril 2017 au Département de la défense des États-Unis, le Département du commerce des États-Unis a procédé à des consultations avec le Département de la défense des États-Unis au sujet des questions de méthode et de politique soulevées au cours de l'enquête. D'après le rapport sur l'acier, des discussions ont eu lieu avec le Commandement du matériel de l'Armée des États-Unis, l'Agence de la logistique de la défense, le Commandement des systèmes aériens et navals/Marine des États-Unis, et le Sous-Secrétaire de la défense pour les acquisitions et la logistique, la manufacture et la politique de base industrielle. Des discussions ont également eu lieu avec des "fonctionnaires compétents des États-Unis", y compris le Département d'État américain, le Département du Trésor, le Service géologique des États-Unis/Département de l'intérieur, le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis/Département de la sécurité intérieure, la Commission du commerce international et le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales.<sup>72</sup>

### 2.1.2.2 Produits visés

2.11. Le rapport sur l'acier décrit les produits qu'il couvre comme étant les produits de l'aciérie qui sont définis au niveau des positions à six chiffres du Système harmonisé comme suit: 720610 à 721650, 721699 à 730110, 730210, 730240 à 730290, et 730410 à 730690, y compris toutes révisions ultérieures de ces codes du SH.<sup>73</sup> En gros, ces produits relèvent de cinq catégories:

- a. Les produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés (produits plats): produits en acier obtenus par laminage d'acier semi-fini au moyen de différentes séries de rouleaux. Cette catégorie comprend les feuilles, les bandes et les tôles.<sup>74</sup>
- b. Les produits longs en acier au carbone ou en aciers alliés (produits longs): produits en acier qui n'entrent pas dans la catégorie des produits plats. Cette catégorie inclut les barres, les rails et les poutres.<sup>75</sup>
- c. Tubes et tuyaux en acier au carbone ou en aciers alliés (tubes et tuyaux): tubes et tuyaux soit sans soudure soit soudés. Certains de ces produits peuvent être en acier inoxydable ainsi qu'en alliages autres qu'inoxidables.<sup>76</sup>
- d. Demi-produits en acier au carbone ou en aciers alliés (demi-produits): formes solides initiales et intermédiaires en acier fondu, qui doivent être réchauffées puis forgées, laminées, dégrossies ou autrement travaillées pour devenir des produits en acier finis. Cette catégorie inclut les blooms, les billettes, les brames, les lingots et l'acier pour pièces moulées.<sup>77</sup>

<sup>72</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), pages 19 et 20.

<sup>73</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 21.

<sup>74</sup> Les produits plats relèvent des codes à six chiffres du SH suivants: 720810, 720825, 720826, 720827, 720836, 720837, 720838, 720839, 720840, 720851, 720852, 720853, 720854, 720890, 720915, 720916, 720917, 720918, 720925, 720926, 720927, 720928, 720990, 721011, 721012, 721020, 721030, 721041, 721049, 721050, 721061, 721069, 721070, 721090, 721113, 721114, 721119, 721123, 721129, 721190, 721210, 721220, 721230, 721240, 721250, 721260, 722511, 722519, 722530, 722540, 722550, 722591, 722592, 722599, 722611, 722619, 722691, 722692, 722693, 722694, 722699. (Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 21)

<sup>75</sup> Les produits longs relèvent des codes à six chiffres du SH suivants: 721310, 721320, 721391, 721399, 721410, 721420, 721430, 721491, 721499, 721510, 721550, 721590, 721610, 721621, 721622, 721631, 721632, 721633, 721640, 721650, 721699, 721710, 721720, 721730, 721790, 722520, 722620, 722710, 722720, 722790, 722810, 722820, 722830, 722840, 722850, 722860, 722870, 722880, 722910, 722920, 722990, 730110, 730210, 730240, 730290. (Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), pages 21 et 22)

<sup>76</sup> Les tubes et tuyaux relèvent des codes à six chiffres du SH suivants: 730410, 730419, 730421, 730423, 730429, 730431, 730439, 730451, 730459, 730490, 730511, 730512, 730519, 730520, 730531, 730539, 730590, 730610, 730619, 730620, 730629, 730630, 730650, 730660, 730661, 730669, 730690. (Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 22)

<sup>77</sup> Les demi-produits relèvent des codes à six chiffres du SH suivants: 720610, 720690, 720711, 720712, 720719, 720720, 722410, 722490. (Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 22)

- e. Produits en acier inoxydable: produits en acier, laminés plats, longs, tubes et tuyaux et demi-produits, contenant au moins 10,5% de chrome et, en poids, 1,2% ou moins de carbone, offrant une meilleure résistance à la corrosion que les autres aciers.<sup>78</sup>

### 2.1.2.3 Constatations et recommandations du Secrétaire au commerce des États-Unis

2.12. Le rapport sur l'acier fait référence aux listes non exclusives de facteurs qui figurent à l'article 232 et à son règlement d'application, que le Département du commerce des États-Unis doit prendre en considération pour évaluer l'effet des importations sur la sécurité nationale.<sup>79</sup> Il fait en outre référence à une détermination du Département du commerce des États-Unis de 2001 selon laquelle a) la défense nationale comprend à la fois la défense des États-Unis directement et leur aptitude à déployer des capacités militaires à l'échelle mondiale, et b) l'expression "sécurité nationale" peut être interprétée de façon plus large comme incluant la sécurité et le bien-être en général de certaines branches de production – au-delà de celles qui sont nécessaires pour répondre aux besoins en matière de la défense nationale – qui sont essentielles pour le fonctionnement minimal de l'économie et du gouvernement.<sup>80</sup>

2.13. Dans le rapport sur l'acier, le Secrétaire au commerce des États-Unis a déterminé que le remplacement de l'acier national par des importations excessives et l'incidence défavorable qui résulte de ces quantités d'acier importées sur le bien-être économique de la branche de production nationale de l'acier, en même temps que les circonstances de capacité excédentaire mondiale dans le secteur de l'acier, "affaiblissent notre économie intérieure" et, donc, "menacent de compromettre" la sécurité nationale des États-Unis, tel que défini à l'article 232.<sup>81</sup> D'après le rapport sur l'acier, l'augmentation continue des niveaux des importations d'acier étranger menace de compromettre la sécurité nationale en exposant la branche de production de l'acier des États-Unis à un important risque de remplacement du convertisseur à oxygène et d'autres capacités de production d'acier, ainsi que la chaîne d'approvisionnement connexe nécessaire pour produire de l'acier pour les infrastructures essentielles et la défense nationale.<sup>82</sup> Le rapport sur l'acier fait référence à la capacité excédentaire mondiale dans le secteur de l'acier en tant que circonstance contribuant à "affaibli[r] [l']économie intérieure [des États-Unis]" qui "menace[] de compromettre" la sécurité nationale des États-Unis, telle que définie à l'article 232.<sup>83</sup>

2.14. Pour arriver à cette conclusion générale, le rapport sur l'acier s'est appuyé sur quatre constatations globales principales, qui comprennent à leur tour plusieurs constatations intermédiaires:

- a. L'acier est important pour la sécurité nationale des États-Unis parce que<sup>84</sup>: i) il est nécessaire pour les besoins en matière de défense nationale<sup>85</sup>; ii) il est nécessaire pour les infrastructures essentielles des États-Unis<sup>86</sup>; iii) la production nationale d'acier est essentielle pour la sécurité nationale<sup>87</sup>; iv) la production nationale d'acier dépend d'une

<sup>78</sup> Les produits en acier inoxydable relèvent des codes à six chiffres du SH suivants: 721810, 721891, 721899, 721911, 721912, 721913, 721914, 721921, 721922, 721923, 721924, 721931, 721932, 721933, 721934, 721935, 721990, 722011, 722012, 722020, 722090, 722100, 722211, 722219, 722220, 722230, 722240, 722300, 730411, 730422, 730424, 730441, 730449, 730611, 730621, 730640. (Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 22)

<sup>79</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 13.

<sup>80</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 13 (faisant référence à Department of Commerce, Bureau of Export Administration: The Effect of Imports of Iron Ore and Semi-Finished Steel on the National Security, octobre 2001). Le rapport sur l'acier précise en outre qu'il utilise les 16 secteurs d'infrastructures essentielles plus récents identifiés dans la Directive de politique présidentielle n° 21 au lieu des 28 secteurs d'industries essentielles utilisés par la Direction de l'administration des exportations dans le rapport de 2001. (*Ibid.*, page 14)

<sup>81</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 55.

<sup>82</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 55.

<sup>83</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 55.

<sup>84</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 23.

<sup>85</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 23.

<sup>86</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), pages 23 et 24.

<sup>87</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), pages 24 et 25.



branche de production nationale saine et compétitive<sup>88</sup>; et v) l'acier est consommé par des industries essentielles.<sup>89</sup>

- b. Les importations en quantités telles que celles qui sont actuellement constatées ont une incidence défavorable sur le bien-être économique de la branche de production de l'acier des États-Unis, pour les raisons suivantes<sup>90</sup>: i) un accroissement continu des importations de produits en acier<sup>91</sup>; ii) une forte pénétration des importations<sup>92</sup>; iii) un ratio importations/exportations élevé<sup>93</sup>; iv) les prix en vigueur de l'acier<sup>94</sup>; v) la fermeture d'usines d'acier<sup>95</sup>; vi) une tendance à la baisse de l'emploi depuis 1998<sup>96</sup>; vii) les mesures commerciales telles que des droits antidumping et des droits compensatoires<sup>97</sup>; viii) la perte d'opportunités nationales au profit de soumissionnaires utilisant de l'acier importé<sup>98</sup>; ix) les difficultés financières<sup>99</sup>; et x) des dépenses en capital limitées en raison de la baisse des recettes et des bénéfices.<sup>100</sup>
- c. Le remplacement de l'acier national par des quantités excessives d'importations a pour effet grave d'affaiblir l'économie interne des États-Unis car<sup>101</sup>: i) la capacité de production nationale d'acier est stagnante et concentrée<sup>102</sup>; ii) la production est nettement inférieure à la demande<sup>103</sup>; iii) les taux d'utilisation sont nettement inférieurs aux niveaux économiquement viables<sup>104</sup>; et iv) le déclin des installations de production de l'acier limite la capacité disponible pour une urgence nationale.<sup>105</sup>
- d. La capacité excédentaire mondiale dans le secteur de l'acier est une circonstance qui contribue à affaiblir l'économie nationale car<sup>106</sup>: i) au niveau mondial, les marchés libres pâtissent d'une importante surproduction d'acier chronique mondiale menée par la Chine<sup>107</sup>; et ii) l'augmentation de la capacité excédentaire mondiale dans le secteur de l'acier va encore affaiblir l'économie intérieure car les producteurs d'acier des États-Unis seront confrontés à une concurrence accrue des importations.<sup>108</sup>

2.15. Dans le rapport sur l'acier, le Secrétaire au commerce des États-Unis recommande, en raison de la menace que les importations d'acier représentent pour la sécurité nationale des États-Unis, que le Président des États-Unis entreprenne immédiatement une action en ajustant le niveau des importations au moyen de contingents ou de droits de douane sur l'acier importé aux États-Unis, ainsi que des actions additionnelles directes destinées à faire en sorte que la branche de production de l'acier des États-Unis reste financièrement viable et capable de répondre aux besoins des États-Unis en matière de sécurité nationale. Le rapport sur l'acier indique que, une fois toutes les exclusions prises en compte, le contingent ou le droit de douane imposé devrait être suffisant pour permettre aux producteurs d'acier des États-Unis de fonctionner à environ 80% ou plus du taux d'utilisation de la capacité de la branche de production sur la base de la capacité disponible en 2017.<sup>109</sup>

<sup>88</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 25.

<sup>89</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 25.

<sup>90</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 27.

<sup>91</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 27.

<sup>92</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 29.

<sup>93</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 30.

<sup>94</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), pages 31 et 32.

<sup>95</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 33.

<sup>96</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 35.

<sup>97</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 36.

<sup>98</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 36.

<sup>99</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 37.

<sup>100</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 40.

<sup>101</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 41.

<sup>102</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 41.

<sup>103</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 46.

<sup>104</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 47.

<sup>105</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 49.

<sup>106</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 51.

<sup>107</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 51.

<sup>108</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 53.

<sup>109</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 58.

2.16. En particulier, le rapport sur l'acier recommande les deux moyens d'action différents suivants:

- a. Contingent ou droit de douane global: le rapport sur l'acier recommande que cela passe par i) l'imposition d'un contingent de 63% du niveau d'importation de 2017 pour tous les produits en acier importés, appliqué en fonction du pays et du produit en acier, ou ii) l'application d'un droit de douane de 24% sur tous les produits en acier importés, en plus de tous prélèvements de droits antidumping ou de droits compensateurs applicables à tout produit en acier importé.<sup>110</sup>
- b. Droit de douane pour un sous-ensemble de pays: le rapport sur l'acier recommande, comme autre moyen, d'appliquer un droit de douane de 53% sur tous les produits en acier importés du Brésil, de la République de Corée, de la Fédération de Russie, de Türkiye, d'Inde, du Viet Nam, de Chine, de Thaïlande, d'Afrique du Sud, d'Égypte, de Malaisie et du Costa Rica, en plus de tous prélèvements de droits antidumping ou de droits compensateurs applicables à tous produits en acier en provenance de ces pays. Tous les autres pays seraient limités à 100% de leur niveau d'importation de 2017.<sup>111</sup>

2.17. Le rapport sur l'acier indique en outre que, en choisissant entre ces deux moyens, le Président des États-Unis pourrait déterminer que des pays spécifiques devraient être exemptés du contingent de 63% ou du droit de douane de 24% proposé et leur accorder 100% de leurs importations antérieures en 2017, sur la base d'un intérêt économique ou d'un intérêt de sécurité supérieur des États-Unis.<sup>112</sup> Le rapport sur l'acier recommande également un processus d'appel par lequel les parties des États-Unis concernées pourraient demander une exclusion du champ du droit de douane ou du contingent imposé, et note que le Secrétaire au commerce des États-Unis accorderait de telles exclusions sur démonstration a) du manque de capacité de production suffisante aux États-Unis de produits comparables ou b) de considérations spécifiques fondées sur la sécurité nationale.<sup>113</sup>

### 2.1.3 Rapport sur l'aluminium

2.18. Le rapport sur l'aluminium du 17 janvier 2018 résume les constatations d'une enquête menée par le Département du commerce des États-Unis conformément à l'article 232 sur l'effet des importations de produits en aluminium sur la sécurité nationale des États-Unis.

#### 2.1.3.1 Ouverture de l'enquête et procédure

2.19. Le 26 avril 2017, le Secrétaire au commerce des États-Unis a ouvert une enquête afin de déterminer l'effet de l'aluminium importé sur la sécurité nationale au titre de l'article 232.<sup>114</sup> Dans une lettre datée du 26 avril 2017, le Département du commerce des États-Unis a notifié cette enquête au Département de la défense des États-Unis.<sup>115</sup> Le 27 avril 2017, le Président des États-Unis a signé un mémorandum présidentiel qui donnait pour instruction au Secrétaire au commerce des États-Unis de procéder à l'enquête avec diligence et de présenter un rapport de ses constatations au Président.<sup>116</sup> Le 3 mai 2017, le Département du commerce des États-Unis a invité les parties intéressées à présenter des observations, opinions, données, renseignements ou avis par écrit.<sup>117</sup> Le 22 juin 2017, il a tenu une audience publique pour recueillir de plus amples renseignements sur cette enquête à Washington, D.C.<sup>118</sup>

2.20. Outre la notification au Département de la défense des États-Unis le 26 avril 2017, le Département du commerce des États-Unis a consulté le Département de la défense des États-Unis au sujet des questions de méthode et de politique soulevées au cours de l'enquête et a également consulté d'autres organismes du gouvernement des États-Unis ayant une expertise et des renseignements concernant la branche de production de l'aluminium, y compris le Service

<sup>110</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), pages 59 et 60.

<sup>111</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 60.

<sup>112</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 60.

<sup>113</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 61.

<sup>114</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 18.

<sup>115</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 18.

<sup>116</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 18.

<sup>117</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 19.

<sup>118</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 19.

géologique du Département de l'intérieur des États-Unis et la Commission du commerce international des États-Unis.<sup>119</sup>

### 2.1.3.2 Produits visés

2.21. Le rapport sur l'aluminium présente les produits qu'il vise dans le tableau ci-dessous:

**Tableau 1 Tarif douanier harmonisé pour les produits en aluminium<sup>120</sup>**

Tarif douanier harmonisé pour les produits en aluminium	
Code du TDH	Désignation
7601	Aluminium sous forme brute
7604	Barres et profilés en aluminium
7605	Fils en aluminium
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm*
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)
7608	Tubes et tuyaux en aluminium
7609	Accessoires de tuyauterie en aluminium
7616.99.51.60	Autres ouvrages en aluminium: pièces moulées
7616.99.51.70	Autres ouvrages en aluminium: pièces forgées

\*Note: cette catégorie inclut les feuilles pour boîtes d'emballage en aluminium

### 2.1.3.3 Constatations et recommandations du Secrétaire au commerce des États-Unis

2.22. Le rapport sur l'aluminium fait référence aux listes non exclusives de facteurs qui figurent à l'article 232 et à son règlement d'application, que le Département du commerce des États-Unis doit prendre en considération pour évaluer l'effet des importations sur la sécurité nationale.<sup>121</sup> Il fait en outre référence à une détermination du Département du commerce des États-Unis de 2001 selon laquelle a) la défense nationale comprend à la fois la défense des États-Unis directement et leur aptitude à déployer des capacités militaires à l'échelle mondiale, et b) l'expression "sécurité nationale" peut être interprétée de façon plus large comme incluant la sécurité et le bien-être en général de certaines branches de production – au-delà de celles qui sont nécessaires pour répondre aux besoins en matière de la défense nationale – qui sont essentielles pour le fonctionnement minimal de l'économie et du gouvernement.<sup>122</sup>

2.23. Dans le rapport sur l'aluminium, le Secrétaire au commerce des États-Unis a déterminé que les quantités et les circonstances actuelles concernant les importations d'aluminium "affaiblissent notre économie intérieure" et "menacent de compromettre la sécurité nationale, tel que défini à l'article 232".<sup>123</sup> D'après le rapport sur l'aluminium, l'augmentation continue des niveaux des importations d'aluminium étranger menace de compromettre la sécurité nationale des États-Unis en exposant la branche de production de l'aluminium des États-Unis à un important risque de perdre la capacité de produire l'aluminium et les produits en aluminium nécessaires pour soutenir les infrastructures essentielles et la défense nationale.<sup>124</sup> Le rapport sur l'aluminium fait référence à la production et à la capacité excédentaires en Chine en tant que facteur majeur contribuant à la baisse de la production nationale d'aluminium des États-Unis et à la perte de capacité de production nationale.<sup>125</sup>

<sup>119</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 19.

<sup>120</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 20.

<sup>121</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 12.

<sup>122</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), pages 12 et 13 (faisant référence à Department of Commerce, Bureau of Export Administration: The Effect of Imports of Iron Ore and Semi-Finished Steel on the National Security, octobre 2001). Le rapport sur l'aluminium précise en outre que, bien qu'il utilise ces interprétations des expressions "défense nationale" et "sécurité nationale", il se réfère aux 16 secteurs d'infrastructures essentielles plus récents identifiés dans la Directive de politique présidentielle n° 21 au lieu des 28 secteurs d'industries essentielles utilisés par la Direction de l'administration des exportations dans le rapport de 2001. (*Ibid.*, page 13)

<sup>123</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 104.

<sup>124</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 104.

<sup>125</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 104.

2.24. Pour arriver à cette conclusion générale, le rapport sur l'aluminium s'appuie sur des constatations, parmi lesquelles les suivantes:

- a. L'aluminium est crucial pour la sécurité nationale des États-Unis parce que<sup>126</sup>: i) il est nécessaire pour la défense nationale des États-Unis<sup>127</sup>; et ii) il est nécessaire pour les infrastructures essentielles des États-Unis.<sup>128</sup>
- b. La production nationale d'aluminium est cruciale pour la sécurité nationale.<sup>129</sup>
- c. La capacité de production nationale d'aluminium diminue parce que<sup>130</sup>: i) les États-Unis sont un producteur aux coûts relativement élevés<sup>131</sup>; et ii) les fonderies d'aluminium sont en train de fermer de manière définitive.<sup>132</sup>
- d. La production nationale est nettement inférieure à la demande.<sup>133</sup>
- e. Les importations d'aluminium des États-Unis augmentent globalement<sup>134</sup> et, en particulier, les importations i) d'aluminium sous forme brute<sup>135</sup>; ii) de barres et profilés en aluminium<sup>136</sup>; iii) de tôles et bandes en aluminium<sup>137</sup>; iv) de feuilles et bandes minces en aluminium<sup>138</sup>; v) de tubes et tuyaux en aluminium<sup>139</sup>; et vi) de pièces moulées et forgées en aluminium.<sup>140</sup>
- f. Les exportations d'aluminium des États-Unis diminuent.<sup>141</sup>
- g. Le ratio importations/exportations des États-Unis pour les catégories de produits en aluminium faisant l'objet de cette enquête est élevé.<sup>142</sup>
- h. Les importations d'aluminium ont une incidence sur le bien-être de la branche de production de l'aluminium des États-Unis car<sup>143</sup>: i) l'emploi dans cette branche diminue du fait que plusieurs fonderies ont été fermées soit définitivement, soit temporairement<sup>144</sup>; ii) la situation financière de la branche de production de l'aluminium des États-Unis est mauvaise<sup>145</sup>; iii) les dépenses de recherche-développement sont en baisse<sup>146</sup>; iv) les dépenses en capital pour la branche de production de l'aluminium sont en augmentation<sup>147</sup>; et v) les prix de l'aluminium ont chuté brutalement.<sup>148</sup>

2.25. Dans le rapport sur l'aluminium, le Secrétaire au commerce des États-Unis recommande, en raison de la menace que les importations d'aluminium représentent pour la sécurité nationale des États-Unis, que le Président des États-Unis entreprenne immédiatement une action en ajustant le niveau de ces importations.<sup>149</sup> Les ajustements recommandés seraient imposés aux importations des produits suivants: i) aluminium sous forme brute (code 7601 du Tarif douanier harmonisé

<sup>126</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 23.

<sup>127</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 24.

<sup>128</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 36.

<sup>129</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 39.

<sup>130</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 40.

<sup>131</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 41.

<sup>132</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 48.

<sup>133</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 59.

<sup>134</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 63.

<sup>135</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 70.

<sup>136</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 71.

<sup>137</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 72.

<sup>138</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 73.

<sup>139</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 74.

<sup>140</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 75.

<sup>141</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 75.

<sup>142</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 84.

<sup>143</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 89.

<sup>144</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 89.

<sup>145</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 91.

<sup>146</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 95.

<sup>147</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 97.

<sup>148</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 100.

<sup>149</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 107.

(TDH)); ii) pièces moulées et forgées en aluminium (codes 7616.99.51.60 et 7616.99.51.70 du TDH); iii) tôles et bandes en aluminium et feuilles et bandes minces en aluminium (produits laminés plats) (codes 7606 et 7607 du TDH); iv) fils en aluminium (code 7605 du TDH); v) barres et profilés en aluminium (code 7604 du TDH); vi) tubes et tuyaux en aluminium (code 7608 du TDH); et vii) accessoires de tuyauterie en aluminium (code 7609 du TDH), sur la base des importations annualisées de 2017 pour ces catégories. Le rapport sur l'aluminium indique que les contingents ou les droits de douane recommandés seraient conçus de manière à permettre, même après des exemptions (le cas échéant), aux producteurs d'aluminium des États-Unis d'utiliser en moyenne 80% de leur capacité de production.<sup>150</sup>

2.26. En particulier, le rapport sur l'aluminium recommande les deux moyens d'action différents suivants:

- a. Contingent ou droit de douane global: le rapport sur l'aluminium recommande qu'une action soit entreprise au moyen de l'imposition sur l'aluminium sous forme brute et les autres catégories de produits en aluminium i) d'un contingent de 86,7%, ou ii) d'un taux de droit de 7,7%, en plus de tous prélèvements de droit antidumping ou de droit compensateur applicables à ces produits.<sup>151</sup>
- b. Droit de douane pour un sous-ensemble de pays: le rapport sur l'aluminium recommande, comme autre moyen, d'appliquer un droit de douane de 23,6% sur tous les produits en aluminium importés de Chine; de Hong Kong, Chine; de la Fédération de Russie; du Venezuela; et du Viet Nam, en plus des prélèvements de droit antidumping ou de droit compensateur applicables aux produits en aluminium en provenance de ces pays. Tous les autres pays seraient limités à 100% de leurs volumes d'importation de 2017.<sup>152</sup>

2.27. Le rapport sur l'aluminium indique en outre que, en choisissant entre ces deux moyens, le Président des États-Unis pourrait déterminer que des pays spécifiques devraient être exemptés du contingent proposé et leur accorder 100% de leurs importations antérieures en 2017, ou les exempter complètement, sur la base d'un intérêt économique ou d'un intérêt de sécurité supérieur des États-Unis, ce qui pourrait inclure leur volonté de travailler avec les États-Unis pour remédier à la capacité excédentaire mondiale et aux autres difficultés que rencontre la branche de production de l'aluminium des États-Unis.<sup>153</sup> Le rapport sur l'aluminium recommande également un processus d'appel par lequel les parties des États-Unis concernées pourraient demander une exclusion du champ du droit de douane ou du contingent imposé, et note que le Secrétaire au commerce des États-Unis accorderait des exclusions sur démonstration a) d'un manque de capacité de production suffisante de produits comparables aux États-Unis ou b) de considérations spécifiques fondées sur la sécurité nationale.<sup>154</sup>

#### 2.1.4 Proclamations présidentielles

2.28. Le Secrétaire au commerce des États-Unis a transmis le rapport sur l'acier et le rapport sur l'aluminium au Président des États-Unis le 11 janvier 2018 et le 19 janvier 2018, respectivement.<sup>155</sup>

2.29. Le 8 mars 2018, le Président des États-Unis a publié deux proclamations ajustant les importations aux États-Unis: a) la Proclamation présidentielle n° 9705 en relation avec les importations d'acier<sup>156</sup> et b) la Proclamation présidentielle n° 9704 en relation avec les importations d'aluminium.<sup>157</sup> Il a souscrit aux constatations des rapports sur l'acier et sur l'aluminium et, conformément aux recommandations qu'ils formulaient, il a imposé des droits d'importation additionnels de 25% et de 10%, respectivement, sur certaines importations d'acier et d'aluminium en provenance de tous les pays, avec des exemptions pour les importations en provenance du

<sup>150</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 107.

<sup>151</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 108.

<sup>152</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), pages 108 et 109.

<sup>153</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 109.

<sup>154</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 109.

<sup>155</sup> Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), page 11625; Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), page 11619.

<sup>156</sup> Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), page 11625.

<sup>157</sup> Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), page 11619.

Canada et du Mexique.<sup>158</sup> Il s'est dit prêt à discuter avec tout pays avec lequel les États-Unis entretenaient des relations en matière de sécurité d'autres moyens d'écartier la menace pour la sécurité nationale des États-Unis causée par les importations en provenance de ce pays.<sup>159</sup> Ces proclamations habilitaient également le Secrétaire au commerce des États-Unis à exonérer des droits additionnels tout article en acier ou en aluminium dont il est déterminé qu'il n'est pas produit aux États-Unis en quantité suffisante et raisonnablement disponible ou à un niveau de qualité satisfaisant, ou sur la base de considérations de sécurité nationale spécifiques.<sup>160</sup>

2.30. Après les Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705, le Président des États-Unis en a publié d'autres ajustant les importations d'acier et d'aluminium aux États-Unis. Comme décrit plus en détail plus loin, ces proclamations ont supprimé les exemptions accordées au Canada et au Mexique<sup>161</sup>, ont accordé diverses exemptions à certains Membres de l'OMC<sup>162</sup>, ont établi des contingents d'importation pour les importations d'acier et d'aluminium en provenance de certains pays<sup>163</sup>, et ont fait passer le droit d'importation additionnel applicable aux importations d'acier en provenance de Türkiye à 50%.<sup>164</sup> Des proclamations ultérieures font également état de l'existence d'accords entre les États-Unis et les pays exemptés des droits additionnels.<sup>165</sup>

## 2.2 Mesures en cause

2.31. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Türkiye décrit les mesures qu'elle conteste comme suit<sup>166</sup>:

- a. Dans deux séries de proclamations présidentielles, datées du 8 et du 22 mars 2018, le Président des États-Unis a annoncé un droit d'importation additionnel de 25% sur certains produits en acier et un droit d'importation additionnel de 10% sur certains produits en aluminium en provenance de tous les pays, à l'exception de l'Australie, de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Corée, du Mexique et de l'Union européenne.<sup>167</sup>
- b. Le 30 avril 2018, le Président des États-Unis a publié deux autres proclamations présidentielles qui exemptaient les importations en provenance de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil et de la République de Corée de ces droits additionnels sur certains produits en acier, et qui exemptaient les importations en provenance de l'Argentine, de l'Australie et du Brésil de ces droits additionnels sur certains produits en aluminium. Le Président des États-Unis a également accordé l'exemption des droits d'importation additionnels au Canada, à l'Union européenne et au Mexique jusqu'au 31 mai 2018. À la date du 1<sup>er</sup> juin 2018, il apparaît que les droits additionnels sur certains produits en acier s'appliquent à tous les pays d'origine, à l'exception de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil et de la République de Corée; et il apparaît que les droits additionnels frappant certains produits en aluminium s'appliquent à tous les pays d'origine, à l'exception de l'Argentine et de l'Australie.<sup>168</sup> Il apparaît que des contingents ont été ouverts en ce qui concerne les importations d'acier en provenance de l'Argentine, du Brésil et de la République de Corée, et en ce qui concerne les importations d'aluminium en provenance de l'Argentine. Il apparaît que ces exemptions ont été accordées à ces pays en échange de certaines mesures qui, au moins pour certains de ces pays, incluent visiblement des restrictions quantitatives volontaires des exportations d'acier et d'aluminium.<sup>169</sup>

---

<sup>158</sup> Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), page 11627; Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), page 11621.

<sup>159</sup> Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), page 11626; Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), page 11620.

<sup>160</sup> Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), page 11627; Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), page 11621.

<sup>161</sup> Voir plus loin les sections 2.2.1 et 2.2.4.

<sup>162</sup> Voir plus loin les sections 2.2.1 et 2.2.4.

<sup>163</sup> Voir plus loin les sections 2.2.3 et 2.2.5.

<sup>164</sup> Voir plus loin la section 2.2.2.

<sup>165</sup> Voir plus loin la section 2.2.6.

<sup>166</sup> Türkiye, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 1 à 3.

<sup>167</sup> Türkiye, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

<sup>168</sup> Türkiye, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

<sup>169</sup> Türkiye, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 1 et 2.

- c. Le 10 août 2018, le Président des États-Unis a modifié les droits additionnels pour certains produits en acier applicables à la Türkiye en les augmentant pour les faire passer de 25 à 50%, avec effet au 13 août 2018. En outre, le 10 août 2018, le Président des États-Unis a annoncé qu'il modifierait les droits additionnels pour certains produits en aluminium applicables à la Türkiye, en les faisant passer de 10 à 20%.<sup>170</sup>

2.32. La demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye indique que les mesures à l'importation susmentionnées consistent en, ont été imposées par, figurent dans et sont attestées par, ou sont fondées sur les documents ci-après, pris séparément et/ou combinés de quelque façon que ce soit<sup>171</sup>:

- a. Proclamation présidentielle n° 9705 du 8 mars 2018;
- b. Proclamation présidentielle n° 9704 du 8 mars 2018;
- c. Proclamation présidentielle n° 9711 du 22 mars 2018;
- d. Proclamation présidentielle n° 9710 du 22 mars 2018;
- e. Proclamation présidentielle n° 9740 du 30 avril 2018;
- f. Proclamation présidentielle n° 9739 du 30 avril 2018;
- g. Proclamation présidentielle n° 9759 du 31 mai 2018;
- h. Proclamation présidentielle n° 9758 du 31 mai 2018;
- i. Proclamation présidentielle n° 9772 du 10 août 2018;
- j. Proclamation présidentielle n° 9777 du 29 août 2018;
- k. Proclamation présidentielle n° 9776 du 29 août 2018;
- l. Effet des importations d'acier sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (USDOC, 11 janvier 2018);
- m. Effet des importations d'aluminium sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (USDOC, 17 janvier 2018);
- n. Article 232 de la Loi de 1962 des États-Unis sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée;
- o. Code of Federal Regulations, titre 15, article 705, Effet des articles importés sur la sécurité nationale;
- p. Prescriptions relatives à la présentation de demandes d'exclusion du champ des mesures correctives instituées dans les proclamations présidentielles concernant l'ajustement des importations d'acier aux États-Unis et l'ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis; et au dépôt d'objections aux demandes d'exclusion présentées concernant l'acier et l'aluminium (Département du commerce des États-Unis); et
- q. Prescriptions relatives à la présentation de demandes d'exclusion et d'objections aux demandes présentées concernant l'acier et l'aluminium (Département du commerce des États-Unis).

<sup>170</sup> Türkiye, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

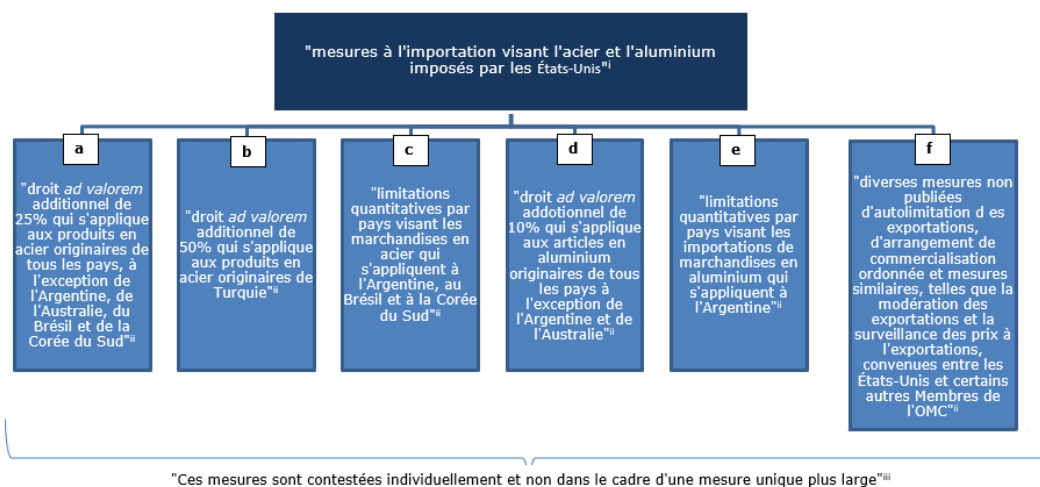
<sup>171</sup> Türkiye, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 2 et 3.

2.33. La demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye indique que sa demande couvre aussi toutes mesures additionnelles susceptibles de modifier, suppléer, compléter, augmenter, actualiser, proroger, remplacer ou mettre en œuvre les mesures répertoriées plus haut, isolément ou selon n'importe quelle combinaison, ainsi que toutes exclusions ou exemptions de ces mesures, y compris en particulier toute proclamation présidentielle ou autres instruments juridiques modifiant et/ou augmentant les droits additionnels frappant certains produits en aluminium tels qu'applicables à la Türkiye, comme annoncé par le Président des États-Unis le 10 août 2018.<sup>172</sup>

2.34. Dans sa première communication écrite, la Türkiye classe et définit les mesures en cause comme suit: a) le droit additionnel de 25% *ad valorem* qui s'applique aux produits en acier originaires de tous les pays, à l'exception de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil et de la République de Corée; b) le droit additionnel de 50% *ad valorem* qui s'applique aux produits en acier originaires de Türkiye; c) les limitations quantitatives par pays pour les marchandises en acier qui s'appliquent à l'Argentine, au Brésil et à la République de Corée; d) le droit additionnel de 10% *ad valorem* qui s'applique aux articles en aluminium originaires de tous les pays, à l'exception de l'Argentine et de l'Australie; e) les limitations quantitatives par pays pour les importations de marchandises en aluminium qui s'appliquent à l'Argentine; et f) plusieurs mesures d'autolimitation des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée et mesures similaires, telles que la modération des exportations et la surveillance des prix à l'exportation, non publiés et convenus entre les États-Unis et certains autres Membres de l'OMC, tels que l'Australie, l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Mexique et la République de Corée.<sup>173</sup> Cela est encore confirmé par la Türkiye dans ses réponses aux questions du Groupe spécial.<sup>174</sup>

2.35. Le diagramme ci-dessous décrit l'interprétation par le Groupe spécial de la présentation par la Türkiye des mesures en cause au moment de l'établissement du Groupe spécial le 21 novembre 2018:

**Figure 1: Présentation par la Türkiye des mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial**



<sup>i</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 1.1.

<sup>ii</sup> Turquie, première communication écrite, paragraphe 4.6. Voir aussi réponse à la question n° 1 du Groupe spécial.

<sup>iii</sup> Turquie, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial.

2.36. Les sections suivantes décrivent les mesures a) à f) que la Türkiye conteste dans le présent différend.

<sup>172</sup> Türkiye, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 3 et 4.

<sup>173</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.6.

<sup>174</sup> Türkiye, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial.



### 2.2.1 Droit additionnel de 25% *ad valorem* sur les produits en acier

2.37. Conformément à la Proclamation présidentielle n° 9705 du 8 mars 2018, toutes les importations de produits en acier telles que spécifiées dans la proclamation seront assujetties à un droit *ad valorem* additionnel de 25%. Conformément à cette proclamation, ce taux de droit s'ajoute à tous autres droits, redevances, contributions et impositions applicables à ces articles en acier importés.<sup>175</sup>

2.38. La Proclamation présidentielle n° 9705 du 8 mars 2018 indique également que le droit *ad valorem* additionnel de 25% sur les importations d'acier ne sera pas appliqué aux importations en provenance du Canada et du Mexique.<sup>176</sup>

2.39. Ensuite, la Proclamation présidentielle n° 9711 du 22 mars 2018 a modifié la Proclamation présidentielle n° 9705 et a établi des exemptions pour l'Australie, l'Argentine, la République de Corée, le Brésil et les pays membres de l'Union européenne, en plus de celles qui avaient déjà été accordées au Canada et au Mexique, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2018.<sup>177</sup>

2.40. La Proclamation présidentielle n° 9740 du 30 avril 2018 a apporté d'autres modifications a) en prolongeant les exemptions accordées au Canada, au Mexique et à l'Union européenne jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2018<sup>178</sup>; b) en prolongeant les exemptions pour l'Argentine, l'Australie et le Brésil jusqu'à une date indéterminée<sup>179</sup>; et c) en prolongeant l'exemption pour la République de Corée jusqu'à une date indéterminée.<sup>180</sup>

2.41. La Proclamation présidentielle n° 9759 du 31 mai 2018 a encore prolongé les exemptions des droits d'importation additionnels accordées à l'Argentine, à l'Australie et au Brésil jusqu'à une date indéterminée.<sup>181</sup> Cette proclamation n'a pas prolongé les exemptions pour le Canada, le Mexique et l'Union européenne.

### 2.2.2 Droit additionnel de 50% *ad valorem* sur les produits en acier en provenance de Türkiye

2.42. La Proclamation présidentielle n° 9772 du 10 août 2018 a imposé un droit *ad valorem* de 50% sur les articles en acier importés de Türkiye, à compter du 13 août 2018.<sup>182</sup>

### 2.2.3 Limitations quantitatives par pays pour les marchandises en acier

2.43. La Proclamation présidentielle n° 9740 du 28 avril 2018 indique comment les États-Unis et la République de Corée sont convenus d'un contingent pour les importations d'acier.<sup>183</sup> La partie A de l'annexe de cette proclamation indique les modifications apportées à la note n° 16 des États-Unis du sous-chapitre III du chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis (TDHEU) qui prévoit ce traitement contingentaire<sup>184</sup>, et la partie B de l'annexe indique les limites annuelles globales pour les contingents applicables.<sup>185</sup>

2.44. La Proclamation présidentielle n° 9759 du 31 mai 2018 a introduit des contingents pour les produits en acier en provenance d'Argentine et du Brésil.<sup>186</sup> L'annexe de cette proclamation indique les limites annuelles globales pour les contingents applicables.<sup>187</sup>

<sup>175</sup> Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), page 11627.

<sup>176</sup> Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), pages 11626 et 11627.

<sup>177</sup> Proclamation présidentielle n° 9711 (pièce TUR-8 et USA-11), pages 13361 à 13363.

<sup>178</sup> Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13), page 20685.

<sup>179</sup> Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13), page 20684.

<sup>180</sup> Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13), page 20684.

<sup>181</sup> Proclamation présidentielle n° 9759 (pièce TUR-12 et USA-15), page 25858.

<sup>182</sup> Proclamation présidentielle n° 9772 (pièce TUR-14 et USA-17), page 40430.

<sup>183</sup> Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13), page 20683.

<sup>184</sup> Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13), page 20685.

<sup>185</sup> Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13), pages 20697 à 20705.

<sup>186</sup> Proclamation présidentielle n° 9759 (pièce TUR-12 et USA-15), pages 25857 et 25858.

<sup>187</sup> Proclamation présidentielle n° 9759 (pièce TUR-12 et USA-15), page 25861.

#### 2.2.4 Droit additionnel de 10% *ad valorem* sur les articles en aluminium

2.45. Conformément à la Proclamation présidentielle n° 9704 du 8 mars 2018, toutes les importations de produits en aluminium telles que spécifiées dans la proclamation seront assujetties à un droit *ad valorem* additionnel de 10%. Conformément à cette proclamation, ce taux de droit s'ajoute à tous autres droits, redevances, contributions et impositions applicables à ces articles en aluminium importés.<sup>188</sup>

2.46. La Proclamation présidentielle n° 9704 du 8 mars 2018 indique aussi que le droit *ad valorem* additionnel de 10% sur les importations d'aluminium ne sera pas appliqué aux importations en provenance du Canada et du Mexique.<sup>189</sup>

2.47. Ensuite, la Proclamation présidentielle n° 9710 du 22 mars 2018 a modifié la Proclamation présidentielle n° 9704 et a établi des exemptions pour l'Australie, l'Argentine, la République de Corée, le Brésil et les pays membres de l'Union européenne, en plus de celles qui avaient déjà été accordées au Canada et au Mexique, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2018.<sup>190</sup>

2.48. La Proclamation présidentielle n° 9739 du 30 avril 2018 a apporté d'autres modifications a) en prolongeant les exemptions accordées au Canada, au Mexique et à l'Union européenne jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2018<sup>191</sup>; b) en prolongeant l'exemption pour l'Argentine, l'Australie et le Brésil jusqu'à une date indéterminée<sup>192</sup>; et c) en mettant fin à l'exemption accordée à la République de Corée.<sup>193</sup>

2.49. La Proclamation présidentielle n° 9758 du 31 mai 2018 a encore prolongé les exemptions des droits d'importation additionnels accordées à l'Argentine et à l'Australie jusqu'à une date indéterminée.<sup>194</sup> Cette proclamation n'a pas prolongé les exemptions pour le Brésil, le Canada, le Mexique et l'Union européenne.<sup>195</sup>

#### 2.2.5 Limitations quantitatives par pays pour les importations de marchandises en aluminium

2.50. La Proclamation présidentielle n° 9758 du 31 mai 2018 a introduit des contingents pour les produits en aluminium en provenance d'Argentine.<sup>196</sup> L'annexe de cette proclamation indique les limites annuelles globales pour les contingents applicables.<sup>197</sup>

#### 2.2.6 Plusieurs "mesures d'autolimitation des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée et mesures similaires ... non publiés"

2.51. Plusieurs des proclamations présidentielles mentionnées dans les sections précédentes font référence à l'existence de certains accords conclus entre les États-Unis et certains pays, y compris l'Australie, l'Argentine, le Brésil et la République de Corée.

2.52. En ce qui concerne les articles en aluminium en provenance d'Argentine, d'Australie et du Brésil, la Proclamation présidentielle n° 9739 du 30 avril 2018 indique ce qui suit:

Les États-Unis sont convenus en principe avec l'Argentine, l'Australie et le Brésil de moyens de remplacement satisfaisants pour écarter la menace que les articles en aluminium importés de ces pays représentent pour notre sécurité nationale. J'ai déterminé que les moyens nécessaires et appropriés pour écarter la menace que les importations d'articles en aluminium en provenance d'Argentine, d'Australie et du Brésil représentent pour la sécurité nationale consistaient à prolonger l'exemption temporaire de ces pays du droit de douane proclamé dans la Proclamation n° 9704, afin de mettre

<sup>188</sup> Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), page 11621.

<sup>189</sup> Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), pages 11620 et 11621.

<sup>190</sup> Proclamation présidentielle n° 9710 (pièce TUR-9 et USA-12), page 13357.

<sup>191</sup> Proclamation présidentielle n° 9739 (pièce TUR-11 et USA-14), page 20678.

<sup>192</sup> Proclamation présidentielle n° 9739 (pièce TUR-11 et USA-14), pages 20677 et 20678.

<sup>193</sup> Proclamation présidentielle n° 9739 (pièce TUR-11 et USA-14), pages 20678 et 20679.

<sup>194</sup> Proclamation présidentielle n° 9758 (pièce TUR-13 et USA-16), pages 25849 et 25850.

<sup>195</sup> Proclamation présidentielle n° 9758 (pièce TUR-13 et USA-16), page 25850.

<sup>196</sup> Proclamation présidentielle n° 9758 (pièce TUR-13 et USA-16), page 25851.

<sup>197</sup> Proclamation présidentielle n° 9758 (pièce TUR-13 et USA-16), pages 25853 à 25855.

au point les derniers détails concernant ces moyens de remplacement satisfaisants pour écarter la menace que les articles en aluminium importés de ces pays représentent pour notre sécurité nationale.<sup>198</sup>

2.53. La Proclamation présidentielle n° 9758 du 31 mai 2018 indique également que les États-Unis sont convenus d'une série de mesures avec l'Argentine et l'Australie, y compris des mesures pour réduire la production d'aluminium excédentaire et la capacité excédentaire dans le secteur de l'aluminium.<sup>199</sup>

2.54. En ce qui concerne les importations d'acier en provenance de la République de Corée, la Proclamation présidentielle n° 9740 du 30 avril 2018 indique ce qui suit:

Les États-Unis ont mené à bien des discussions avec la Corée du Sud au sujet des moyens de remplacement satisfaisants pour écarter la menace que les importations d'articles en acier en provenance de la Corée du Sud représentent pour notre sécurité nationale. Ils sont convenus avec la Corée du Sud d'une série de mesures, y compris des mesures pour réduire la production d'acier excédentaire et la capacité excédentaire dans le secteur de l'acier, et des mesures qui contribueront à une augmentation de l'utilisation des capacités aux États-Unis, y compris un contingent qui limite la quantité d'articles en acier importés aux États-Unis en provenance de Corée du Sud.<sup>200</sup>

2.55. En ce qui concerne l'Argentine, l'Australie et le Brésil, cette même proclamation indique que "[l]es États-Unis sont convenus en principe avec l'Argentine, l'Australie et le Brésil de moyens de remplacement satisfaisants pour écarter la menace que les articles en acier importés de ces pays représentent pour notre sécurité nationale".<sup>201</sup> La Proclamation présidentielle n° 9759 du 31 mai 2018 indique en outre que "[l]es États-Unis sont convenus d'une série de mesures avec ces pays, y compris des mesures pour réduire la production d'acier excédentaire et la capacité excédentaire dans le secteur de l'acier, des mesures qui contribueront à une augmentation de l'utilisation des capacités aux États-Unis, et des mesures pour empêcher la réexpédition d'articles en acier et éviter les poussées des importations".<sup>202</sup>

### **2.3 Mesures amendées, modifiées ou ayant cessé d'être applicables après l'établissement du Groupe spécial**

2.56. Dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la Türkiye fait référence à certaines évolutions factuelles et juridiques dans les mesures en cause qui sont survenues après sa demande d'établissement d'un Groupe spécial.<sup>203</sup> Elle demande au Groupe spécial de considérer comme relevant de son mandat les mesures amendées, modifiées ou ayant cessé d'être applicables suivantes<sup>204</sup>:

- a. les droits de 25 et 10% sur l'acier et l'aluminium ont été éliminés, respectivement, pour le Canada et le Mexique;
- b. puis le Canada et le Mexique ont été soumis à des mesures d'autolimitation des exportations à la fois pour l'acier et pour l'aluminium;
- c. les droits de 25 et 10% sur l'acier et l'aluminium ont été étendus, respectivement, aux produits dérivés de l'acier et de l'aluminium; et
- d. le droit "très élevé" de 50% imposé sur l'acier en provenance de Türkiye, au lieu des 25% imposés à tous les autres Membres de l'OMC.

<sup>198</sup> Proclamation présidentielle n° 9739 (pièce TUR-11 et USA-14), pages 20677 et 20678.

<sup>199</sup> Proclamation présidentielle n° 9758 (pièce TUR-13 et USA-16), pages 25849 et 25850.

<sup>200</sup> Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13), page 20683.

<sup>201</sup> Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13), page 20684.

<sup>202</sup> Proclamation présidentielle n° 9759 (pièce TUR-12 et USA-15), pages 25857 et 25858.

<sup>203</sup> Türkiye, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial.

<sup>204</sup> Türkiye, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial.

### 3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Türkiye demande que le Groupe spécial constate que les mesures énumérées dans sa demande sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes des accords visés<sup>205</sup>:

- a. l'article I:1 du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'étendent pas, immédiatement et sans condition, à tous produits similaires originaires de la Türkiye tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés aux produits originaires d'autres pays, en ce qui concerne les droits de douane et impositions et les restrictions quantitatives à l'importation imposés à l'importation ou à l'occasion de l'importation, et en ce qui concerne l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations. Les États-Unis agissent ainsi en appliquant d'une manière sélective les droits d'importation additionnels sur certains produits en acier et en aluminium originaires de différents Membres, y compris en prévoyant des exemptions ou en appliquant d'autres mesures à certains pays. Qui plus est, les États-Unis agissent ainsi en appliquant exclusivement à la Türkiye des droits plus élevés que ceux qui sont appliqués à n'importe quel autre Membre de l'OMC soumis à ces droits;
- b. l'article II:1 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'accordent pas à la plupart des autres Membres de l'OMC, y compris la Türkiye, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie pertinente de la Liste de concessions des États-Unis, et l'article II:1 b) du GATT de 1994, première et deuxième phrases, parce que les États-Unis n'exemptent pas non plus les produits de la plupart des Membres de l'OMC, y compris la Türkiye, de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste de concessions des États-Unis et de la totalité des autres droits ou impositions plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du GATT de 1994 ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date aux États-Unis, seraient imposés ultérieurement;
- c. l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas appliqué et n'appliquent pas d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable leurs lois, règlements, décisions judiciaires et administratives en ce qui concerne les mesures en cause et au moyen de ces mesures; et
- d. les articles XI:1 et XIII:1<sup>206</sup> du GATT de 1994, parce que, en imposant les mesures susmentionnées, en particulier les contingents susmentionnés, les États-Unis ont institué des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions à l'importation de produits originaires du territoire de certains autres Membres et pareillement ne restreignent pas l'importation du produit similaire en provenance de tous les autres Membres.

3.2. En outre, la Türkiye considère que les mesures des États-Unis constituent des mesures de sauvegarde d'urgence au sens de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Elle allègue que, à ce titre, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont suspendu des concessions tarifaires et d'autres obligations sans que ces produits ne soient importés sur leur territoire en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés en vertu du GATT de 1994;

---

<sup>205</sup> Türkiye, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 4 à 6. Le Groupe spécial note que, dans sa première communication écrite, la Türkiye a présenté une allégation de violation de l'article X:1 du GATT de 1994. (Türkiye, première communication écrite, section 4.5.5 et paragraphe 5.2. xvi). Par la suite, la Türkiye a précisé qu'elle ne maintenait plus cette allégation. (Voir Türkiye, réponse à la question n° 2.i) du Groupe spécial.)

<sup>206</sup> En réponse à la question n° 2.h du Groupe spécial, la Türkiye a précisé qu'elle ne maintenait plus cette allégation.

- 
- b. l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde aux produits en cause sans avoir d'abord déterminé que ces produits sont importés sur leur territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents;
- c. l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'appliquent pas les mesures de sauvegarde considérées aux produits importés quelle qu'en soit la provenance;
- d. l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes<sup>207</sup>, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde aux produits en question sans avoir mené une enquête et sans avoir publié un rapport exposant des constatations et des conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents;
- e. l'article 4:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas dûment déterminé l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour une branche de production nationale, au sens de cette disposition;
- f. l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas dûment évalué tous les facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production nationale. Les États-Unis n'ont pas non plus dûment démontré l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave. Ils n'ont pas non plus fait en sorte que le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations ne soit pas indûment imputé à l'accroissement des importations. Par ailleurs, les États-Unis n'ont pas publié l'analyse détaillée et la justification de leurs conclusions qui étaient requises.
- g. l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement;
- h. l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes<sup>208</sup>, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde sans prévoir qu'elles ne seront appliquées que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, sans limiter cette période à quatre ans, et sans prévoir une libéralisation progressive à intervalles réguliers;
- i. l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes<sup>209</sup>, parce que les États-Unis ne se sont pas efforcés de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existe en vertu du GATT de 1994 entre eux et les Membres exportateurs qui sont affectés par ces mesures, y compris la Türkiye;
- j. l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes<sup>210</sup>, parce que les États-Unis appliquent leurs mesures de sauvegarde à des produits de pays en développement Membres dont la part dans les importations ne dépasse pas 3%, quand les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3% ne contribuent pas collectivement pour plus de 9% aux importations totales du produit;
- k. l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis ont pris des mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994, sans que de telles mesures ne soient conformes

---

<sup>207</sup> En réponse à la question n° 2.h du Groupe spécial, la Türkiye a précisé qu'elle ne maintenait plus cette allégation.

<sup>208</sup> En réponse à la question n° 2.h du Groupe spécial, la Türkiye a précisé qu'elle ne maintenait plus cette allégation.

<sup>209</sup> En réponse à la question n° 2.h du Groupe spécial, la Türkiye a précisé qu'elle ne maintenait plus cette allégation.

<sup>210</sup> En réponse à la question n° 2.h du Groupe spécial, la Türkiye a précisé qu'elle ne maintenait plus cette allégation.

aux dispositions de l'article XIX appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes;

- l. l'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, dans la mesure où les États-Unis cherchent ou ont cherché à prendre des mesures d'autolimitation des exportations, des arrangements de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'exportation ou à l'importation au moyen des mesures en cause; et
- m. l'article 12:1, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis ne se sont conformés à aucune des obligations de notification et de consultation énoncées dans ces dispositions.

3.3. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate qu'ils ont invoqué les intérêts essentiels de leur sécurité au titre de l'article XXI b) du GATT de 1994 et qu'il en fasse rapport à l'ORD.<sup>211</sup>

#### 4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 23 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir l'annexe B).

#### 5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de certaines tierces parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 26 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir l'annexe C).

#### 6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1. Le 29 juin 2022, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 3 août 2022, les parties ont demandé par écrit que le rapport intérimaire soit réexaminé. Aucune partie n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire. Le 31 août 2022, chaque partie a présenté des observations sur les demandes de réexamen du rapport intérimaire de l'autre partie.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport expose la réponse du Groupe spécial aux demandes présentées pendant la phase de réexamen intérimaire, y compris certaines demandes des parties qui sont examinées plus en détail ci-après.

6.3. Le Groupe spécial note que les demandes de réexamen du rapport intérimaire des parties comprennent des demandes visant à ce que des résumés plus détaillés de leurs arguments soient fournis. Tout au long du rapport, il a résumé les arguments des parties afin de faciliter la compréhension des questions contestées traitées dans son raisonnement et ses constatations. Il n'a pas repris de manière détaillée chaque aspect des arguments des parties, ceux-ci étant exposés de manière plus complète dans les résumés analytiques annexés au présent rapport. En fait, il a résumé les arguments pertinents dans le contexte de sa propre évaluation objective de la question dont il était saisi, compte tenu de son mandat et de son pouvoir discrétionnaire de faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés pertinents. À cet égard, un groupe spécial a généralement le pouvoir discrétionnaire de décider quels sont les arguments ou les éléments de preuve qu'il traitera ou sur lesquels il s'appuiera pour arriver à ses constatations.<sup>212</sup> Sous réserve des explications et des modifications exposées ci-après, le Groupe spécial considère que les arguments des parties sont suffisamment pris en compte et examinés dans le présent rapport, y compris ses annexes, pour satisfaire aux prescriptions de son mandat au titre du Mémoire d'accord.<sup>213</sup>

<sup>211</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 187.

<sup>212</sup> Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, paragraphe 6.42; *États-Unis – EPO*, paragraphe 299; *CE – Volailles*, paragraphe 135; *CE – Hormones*, paragraphe 135.

<sup>213</sup> Voir plus loin la section 7.1.



6.4. De plus, le Groupe spécial a apporté des modifications typographique et autres modifications rédactionnelles au rapport, y compris en réponse aux demandes des parties. Dans l'exposé ci-après, les numéros de section, de paragraphe et de note de bas de page indiqués sont ceux du rapport final.

### 6.1 Article XIX du GATT de 1994 et Accord sur les sauvegardes

6.5. Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'inclure au **paragraphe 7.93** l'expression "éléments additionnels à l'appui" de ses conclusions concernant l'expression "en vertu de" figurant à l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, ils font valoir que les conclusions du Groupe spécial formulées dans ce paragraphe sont étayées par le sens ordinaire du membre de phrase "cherchera à prendre, prendra ou maintiendra" figurant à l'article 11:1 c). La Türkiye s'oppose à la demande des États-Unis car elle estime que le Groupe spécial a adéquatement et clairement exposé ses vues sur la question à l'examen. Elle demande également que le Groupe spécial rejette explicitement l'interprétation donnée par les États-Unis du membre de phrase "cherchera à prendre" figurant à l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes afin de renforcer le raisonnement du Groupe spécial et ainsi d'aider les parties à parvenir à un règlement satisfaisant de cette question.

6.6. Dans la section 7.8.2 de son rapport, le Groupe spécial a examiné l'expression "en vertu de" figurant à l'article 11:1 c) du point de vue de son sens ordinaire et eu égard au contexte pertinent fourni par des expressions utilisées ailleurs dans l'Accord sur les sauvegardes, y compris celles dont il apparaît qu'elles indiquent une relation de compatibilité avec les prescriptions d'une autre disposition des accords visés. Il a en outre examiné l'emploi de termes dans les trois versions linguistiques authentiques de l'Accord sur les sauvegardes conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Il a également trouvé des éléments à l'appui de ses conclusions dans l'objet et le but de l'Accord sur les sauvegardes, tels qu'ils sont exprimés dans le préambule, et dans l'historique de la négociation de l'article 11:1 c). Par conséquent, il ne juge pas nécessaire de traiter en outre les arguments des États-Unis concernant le membre de phrase "cherchera à prendre, prendra ou maintiendra" figurant à l'article 11:1 c) pour déterminer le sens de l'expression "en vertu de" employée dans cette disposition.

6.7. Le Groupe spécial a pris note des arguments des États-Unis concernant le sens de "cherchera à prendre" à l'article 11:1 c), qui sont liés à leur affirmation selon laquelle la notification formelle des mesures de sauvegarde à l'OMC est une "condition préalable" à l'applicabilité des disciplines en matière de sauvegardes. Dans le cadre de son évaluation objective de la qualification juridique des mesures au titre de l'article 11:1 c), il a tenu compte de la manière dont les mesures en cause ont été notifiées aux organes ou comités compétents de l'Organisation. Rappelant la nature de l'examen du Groupe spécial concernant l'applicabilité des disciplines en matière de sauvegardes aux mesures en cause, il ne juge pas nécessaire d'examiner plus en détail les arguments des États-Unis concernant le sens du membre de phrase "cherchera à prendre" figurant à l'article 11:1 c). À cet égard, il rappelle en outre son mandat et son pouvoir discrétionnaire de faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations et à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés pertinents.

6.8. La Türkiye demande la révision des **paragraphes 7.96 et 7.97** concernant la prise en compte des arguments et demande en outre par référence à ses communications en l'espèce que le Groupe spécial précise son raisonnement ou supprime la teneur de ces paragraphes. Les États-Unis ne s'opposent pas à la révision proposée par la Türkiye au paragraphe 7.96 ou à sa demande visant à ce que le Groupe spécial précise son raisonnement dans ces paragraphes compte tenu des observations de la Türkiye et des arguments avancés dans le présent différend. Toutefois, ils considèrent que ces paragraphes sont essentiels pour les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles "on a cherché à prendre, pris ou maintenu ces mesures en vertu de l'article XXI du GATT de 1994" et "on a cherché à prendre, pris ou maintenu les mesures en vertu d'une disposition du GATT de 1994 autre que l'article XIX au sens de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes". Par conséquent, ils demandent que le Groupe spécial rejette la demande de la Türkiye visant à ce que la teneur de ces paragraphes soit supprimée.

6.9. Le Groupe spécial a révisé le paragraphe 7.96 pour enlever les références aux arguments de la Türkiye, qui sont exposés dans le résumé analytique joint au présent rapport. Il a conservé ses conclusions concernant l'interprétation de l'expression "autres que" figurant à l'article 11:1 c), rappelant qu'il est tenu de procéder à une évaluation objective de l'applicabilité des accords visés

pertinents conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord et aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

6.10. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial révise le **paragraphe 7.99** afin de rendre compte avec exactitude de leur argument selon lequel "une condition essentielle préalable à l'exercice [du droit d'appliquer une mesure de sauvegarde] est l'invocation par le Membre de l'article XIX comme fondement juridique de sa mesure en donnant un avis par écrit et en ménageant aux Membres concernés des possibilités de consultation". Selon eux, en laissant entendre que "[les États-Unis soutiennent que], sur la base de l'article XIX:2 du GATT de 1994, la notification formelle des mesures de sauvegarde à l'OMC est une "condition préalable" à l'applicabilité des disciplines en matière de sauvegardes", le Groupe spécial présente leur position de manière erronée. La Türkiye s'oppose à la demande des États-Unis car elle considère que le Groupe spécial a décrit avec exactitude leur argument comme signifiant qu'une "notification est une "condition préalable" à la qualification d'une mesure en tant que mesure de sauvegarde.

6.11. Le Groupe spécial note que, dans leurs communications, les États-Unis font tout à tour référence aux termes "avis", "invocation" et "invocation au moyen d'un avis" au titre de l'article XIX:2 du GATT de 1994 en tant que "condition préalable" à l'applicabilité des disciplines en matière de sauvegardes. Il a donc conservé son résumé des arguments des États-Unis à cet égard et révisé la note de bas de page correspondante pour préciser les divers termes utilisés par ces derniers dans leurs communications au Groupe spécial.

## 6.2 Article XXI b) du GATT de 1994

6.12. Les États-Unis demandent l'ajout au **paragraphe 7.121** de certains arguments qu'ils avancent concernant l'interprétation de l'article XXI b), y compris leurs arguments concernant quel membre de phrase figurant à l'article XXI b) est modifié par les alinéas i) et ii) et la conciliation des différentes versions linguistiques de l'article XXI b). Ils demandent également que le **paragraphe 7.122** inclue une description plus complète des arguments des plaignants concernant l'interprétation de l'article XXI b). En réponse à la demande de la Türkiye visant à ce qu'il soit davantage rendu compte de ses arguments, ils demandent en outre l'inclusion de leur réfutation des arguments de la Türkiye concernant la grammaire et le libellé de l'article XXI b). La Türkiye demande une plus ample prise en compte de ses arguments au paragraphe 7.122 concernant la structure grammaticale et syntaxique de l'article XXI b) i) à iii). En réponse aux demandes des États-Unis, elle ne s'oppose pas à l'ajout d'un libellé supplémentaire, mais elle considère que l'ajout demandé par ces derniers est trop long et qu'il serait nécessaire d'inclure ses contre-arguments concernant l'ensemble des questions pour lesquelles les États-Unis demandent un texte supplémentaire. En outre, la Türkiye considère que le paragraphe 7.122, ainsi que le libellé additionnel qu'elle a demandé, rend compte de manière adéquate de ses arguments concernant la question à l'examen.

6.13. Rappelant l'approche qu'il a suivie pour rendre compte des arguments des parties concernant les questions soulevées dans le présent différend, le Groupe spécial s'abstient de développer les résumés des arguments des parties dans ces paragraphes. En réponse à la demande des États-Unis, il note en outre que les modifications apportées au rapport intérimaire examinées ci-dessous comprennent une référence élargie aux arguments dont les États-Unis ont demandé qu'ils soient repris dans ces paragraphes.

6.14. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial supprime la **note de bas de page relative au paragraphe 7.127** et traite plutôt sa teneur quant au fond dans le corps du rapport, en particulier en ce qui concerne leurs arguments au sujet des différences dans les versions française et espagnole de l'article XXI b) et la conciliation des trois versions linguistiques du texte. À leur avis, le Groupe spécial n'examine pas ces arguments et "les présente d'une manière erronée dans une référence en note de bas de page". Les États-Unis demandent un examen plus poussé de ces arguments et, spécifiquement, que le Groupe spécial "explique pourquoi il est incorrect de lire la phrase [figurant à l'article XXI b)] comme étant constituée de trois possibilités" pour chaque alinéa. La Türkiye ne pense pas qu'il soit nécessaire que le Groupe spécial modifie ou développe son raisonnement en réponse aux demandes des États-Unis. Elle considère que les arguments des États-Unis sont amplement décrits et examinés et qu'aucune analyse complémentaire de ces arguments n'est requise.



6.15. Le Groupe spécial prend acte de l'indication donnée par les États-Unis dans leur demande de réexamen intérimaire selon laquelle ils "conviennent (dans l'interprétation qui concilie le mieux les trois versions linguistiques) avec le Groupe spécial que chacun des paragraphes "décri[t] les mesures mentionnées à l'article XXI b)", mais en passant par la proposition relative "qu'elle estimera"". Il a donc conservé l'énoncé de son interprétation selon laquelle les parties conviennent que les alinéas qualifient et concernent les "mesures" figurant à l'article XXI b), malgré un certain désaccord quant au fondement précis de cette conclusion. Il a également développé le résumé des arguments des États-Unis concernant la conciliation des textes dans les trois versions linguistiques authentiques et leur affirmation selon laquelle, conformément à cette interprétation conciliée, les termes de la disposition forment néanmoins une "proposition relative unique" qui commence par le membre de phrase "qu'elle estimera" et contient l'intégralité de chaque alinéa.

6.16. S'agissant de la demande des États-Unis visant à ce que le corps du rapport fournisse plus de précisions, le Groupe spécial passe rapidement en revue certains points de son analyse des arguments des États-Unis afin de clarifier le contexte général dans lequel la note de bas de page apparaît dans son raisonnement concernant l'interprétation de l'article XXI b) en l'espèce. Dans la section 7.9.2, il se concentre spécifiquement sur l'argument des États-Unis selon lequel l'expression "qu'elle estimera" qualifie les alinéas de l'article XXI b) dans le cadre d'une "proposition relative unique" qui laisse entièrement les alinéas au jugement du Membre invoquant cet article. Conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, l'analyse textuelle du Groupe spécial traite la fonction et le sens ordinaire des alinéas comme décrivant certains types de "mesures" autorisées, y compris une référence à la structure et à la ponctuation de l'article XXI du GATT de 1994. À cet égard, il conclut que les paragraphes et les alinéas constituent les différentes fins d'une phrase complète figurant à l'article XXI, et que les termes introductifs de chacun des alinéas ("se rapportant à" et "appliquées") qualifient les "mesures" mentionnées au paragraphe b). De plus, les alinéas sont exhaustifs pour ce qui est d'établir les circonstances dans lesquelles un Membre peut prendre les "mesures" au titre de l'article XXI b).

6.17. Ces conclusions textuelles étant faites, le Groupe spécial examine les aspects grammaticaux des arguments des parties ainsi que d'autres aspects de l'interprétation textuelle et du sens ordinaire, en particulier le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile et les types exhaustifs de "mesures" mentionnés dans les alinéas de l'article XXI b). Il examine en outre le contexte pertinent dans les articles XXII et XXIII du GATT de 1994 et dans le Mémoire d'accord, l'objet et le but du maintien de l'équilibre des droits et obligations au titre des accords visés, et les documents non conventionnels présentés par les parties concernant l'interprétation de l'article XXI du Mémoire d'accord. Sur la base de l'intégralité de cette analyse, il conclut que les termes "qu'elle estimera nécessaires" figurant à l'article XXI b) ne qualifient pas les alinéas de telle sorte qu'ils sont "fondés sur une autonomie de jugement" ou sont "non justiciables" comme le font valoir les États-Unis.

6.18. De cette manière, le Groupe spécial a examiné plusieurs aspects de l'interprétation de l'article XXI b) en se référant spécifiquement à l'argument des États-Unis concernant une "proposition relative unique" qui engloberait prétendument les alinéas de cette disposition. En tant qu'élément de cette analyse, le Groupe spécial a noté la concordance des termes au pluriel et au féminin dans les versions française et espagnole de l'article XXI b) à l'appui de la qualification du terme "mesures" par les alinéas. Dans d'autres parties de son évaluation, il a également examiné le sens ordinaire des mesures "se rapportant" à des "matières" et un "trafic" spécifiques et des mesures "appliquées en temps de" certaines circonstances. Il a en outre tenu compte de la structure de l'article XXI b) et du découpage textuel des alinéas en une liste énumérée, correspondant au rôle des alinéas en tant que fins de phrases différentes qui délimitent collectivement et de manière exhaustive le champ de l'article XXI b).

6.19. Le Groupe spécial rappelle son mandat et son pouvoir discrétionnaire de faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés pertinents. Dans le cadre de l'évaluation des questions d'interprétation contestées concernant l'article XXI b) et l'examen de son invocation par un Membre dans une procédure de règlement des différends, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner plus en détail les arguments des parties concernant la conciliation des trois textes authentiques de la disposition. De plus, les États-Unis n'expliquent pas la pertinence de ces arguments pour l'analyse globale et les conclusions du Groupe spécial concernant le point de savoir si une "proposition relative unique" qui commence par le membre de phrase "qu'elle estimera" fait en sorte que l'article XXI b) est "fondé sur une autonomie de jugement" ou est "non justiciable" au sens où les États-Unis le font

valoir. Dans la mesure où la demande des États-Unis concerne le poids attribué à leurs arguments et le bien-fondé de l'analyse du Groupe spécial, celui-ci note que le réexamen intérimaire n'est pas le stade approprié pour faire valoir à nouveau des arguments déjà présentés par les parties et traités dans la mesure nécessaire dans les constatations du Groupe spécial.<sup>214</sup> Dans ces circonstances, le Groupe spécial a modifié cette note de bas de page pour développer le résumé des arguments des parties et préciser qu'il ne jugeait pas nécessaire aux fins du présent différend d'examiner plus en détail les arguments des parties concernant la conciliation des trois textes authentiques en relation avec les questions d'interprétation contestées au titre de l'article XXI b) et son application aux mesures en cause dans le présent différend.

6.20. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial apporte certaines modifications aux **paragraphes 7.134 et 7.135** afin qu'il soit rendu compte avec plus d'exactitude de leurs arguments concernant les règles de la grammaire anglaise dans le contexte de l'interprétation de l'article XXI b). La Türkiye ne s'oppose pas à la demande des États-Unis.

6.21. Le Groupe spécial a apporté la modification demandée au paragraphe 7.134 afin de préciser le contexte relatif aux alinéas i) et ii) de l'article XXI b) dans lequel les États-Unis se sont référés aux règles de la grammaire anglaise. Il rejette le texte additionnel suggéré au paragraphe 7.135 dans lequel le Groupe spécial examine des considérations grammaticales dans le cadre de son évaluation globale des questions d'interprétation contestées au titre de l'article XXI b) dans le présent différend. En particulier, l'analyse du Groupe spécial dans ces paragraphes mentionne l'absence d'une règle de grammaire définitive appuyant la construction selon les États-Unis de la disposition comme contenant une "proposition relative unique" qui laisse entièrement les conditions et circonstances des alinéas au jugement du Membre invoquant cet article. Le Groupe spécial a modifié ces paragraphes pour préciser que, en ce qui concerne l'interprétation de l'article XXI b), la qualification du nom "mesures" figurant au paragraphe b) par les alinéas n'est pas uniquement déterminée par une application stricte de la grammaire mais découle du sens ordinaire de ces termes, comme il est précisé dans le reste de son analyse.

6.22. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial développe le résumé des arguments figurant au **paragraphe 7.148** concernant l'interprétation de l'expression "grave tension internationale" employée à l'article XXI b) iii) et qu'il traite ces arguments au **paragraphe 7.152** qui expose son interprétation de cette expression. La Türkiye ne s'oppose pas à l'ajout du libellé demandé par les États-Unis. Toutefois, elle ne juge pas nécessaire que le Groupe spécial développe son raisonnement pour évaluer les arguments additionnels des États-Unis.

6.23. Comme il a été indiqué, le Groupe spécial n'a pas repris de manière détaillée chaque aspect des arguments des parties, mais a plutôt fait référence à ces arguments afin de faciliter la compréhension des questions contestées traitées dans son raisonnement et ses constatations. À cet égard, il s'est concentré sur la gravité ou la sévérité d'une "grave tension internationale" au sens de l'article XXI b) iii), en particulier en ce qui concerne l'incidence sur les relations internationales de situations relevant de cette disposition. Par ailleurs, il a interprété l'expression "grave tension internationale" conformément à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord et à son mandat consistant à faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Dans la section 7.9.3, il a examiné l'interprétation de l'article XXI b) iii) dans la mesure nécessaire pour évaluer si, sur la base des éléments de preuve et des arguments présentés par les parties, les mesures en cause ont été "appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale". Compte tenu de ce qui précède, il ne juge pas nécessaire d'examiner plus avant les arguments des États-Unis à cet égard.

### 6.3 Appendices

6.24. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial incorpore l'analyse et les conclusions figurant dans les **appendices A et B** dans le corps principal du rapport. Ils considèrent que les documents décrits dans ces appendices font partie intégrante de l'analyse du Groupe spécial et notent qu'ils ont fait l'objet d'un désaccord et d'un échange d'arguments entre les parties. La Türkiye s'oppose à la

---

<sup>214</sup> Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 6.24; *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, annexe A-3, paragraphes 2.3 et 2.4; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 6.32.

demande des États-Unis car il est suffisamment clair que l'analyse et les conclusions qui figurent dans les deux appendices doivent être considérées comme faisant partie intégrante du rapport.

6.25. Le Groupe spécial rappelle la conclusion à laquelle il est arrivé dans l'appendice A selon laquelle son examen de l'historique de la négociation de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes confirme son interprétation de cette disposition. Il a également conclu que les documents examinés dans l'appendice B étayaient la conclusion générale selon laquelle les termes de l'article XXI b) du GATT de 1994 établissaient le droit de prendre des mesures pour la protection des intérêts essentiels de la sécurité dans les conditions et circonstances décrites dans les trois alinéas. Les appendices exposent plus en détail les documents spécifiques examinés, les arguments présentés par les parties et les bases des conclusions du Groupe spécial. Le Groupe spécial rejette donc la demande des États-Unis, et il a modifié les références aux appendices dans le rapport afin de préciser à quel appendice il se réfère dans son analyse.

6.26. En réponse aux demandes de la Türkiye visant à ce que les **paragraphes 8.35, 8.40 et 8.42 de l'appendice B** soient modifiés pour rendre compte de ses arguments, le Groupe spécial a modifié le paragraphe 8.42 et s'abstient de modifier les autres paragraphes dans le cas desquels les communications de la Türkiye ne font pas spécifiquement référence aux documents examinés dans les sections 8.1.2 et 8.1.3 de l'appendice B.

## 7 CONSTATATIONS

### 7.1 Mandat au titre du Mémoire d'accord

7.1. L'ORD a établi le Groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, en le dotant du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, pour qu'il "[e]xamine[], à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du plaignant et "[fasse] des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords". Conformément à l'article 7:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial est tenu d'"examiner[]" les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend".

7.2. La question portée devant l'ORD dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du plaignant comprend des allégations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne les mesures en cause.<sup>215</sup> En réponse à ces allégations, les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate qu'ils ont invoqué les intérêts essentiels de leur sécurité au titre de l'article XXI b) du GATT de 1994 et qu'il en fasse rapport à l'ORD.<sup>216</sup> Bien que les États-Unis reconnaissent que "le Groupe spécial est compétent pour connaître du présent différend parce que l'ORD l'a établi pour qu'il examine la question exposée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial"<sup>217</sup>, ils font valoir que leur "invocation de l'article XXI est une question non justiciable car cet article fait que son invocation est fondée sur une autonomie de jugement du Membre qui prend la mesure concernant la sécurité".<sup>218</sup> De l'avis des États-Unis, "[i]l s'ensuit que le Groupe spécial ne peut pas formuler de constatations concernant les allégations du plaignant parce que celles-ci ne se prêtent pas ou ne sont pas sujettes à une décision, du Groupe spécial, et qu'il ne peut pas formuler de recommandations parce qu'aucune constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC ne peut être formulée".<sup>219</sup>

<sup>215</sup> Voir plus haut la section 3.

<sup>216</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 187.

<sup>217</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 184.

<sup>218</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 186. Les États-Unis affirment que "la "compétence" peut être définie comme étant l'étendue du pouvoir du Groupe spécial au titre du Mémoire d'accord d'exercer son pouvoir juridictionnel ou de se prononcer sur une affaire particulière, alors que "la "justiciabilité", en revanche, se rapporte au point de savoir si une question se prête ou est sujette à une décision d'un tribunal, ou, dans le contexte de l'espèce, si une question est susceptible de faire l'objet de constatations du Groupe spécial au titre du Mémoire d'accord". (*Ibid.*, page 184)

<sup>219</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 186. Les États-Unis font en outre valoir que "le texte fondé sur une autonomie de jugement qui figure à l'article XXI" traduit la reconnaissance du fait que "les questions de sécurité essentielle sont fondamentalement de nature politique, et [qu']il n'y a pas de critères juridiques selon lesquels la prise en considération par un Membre des intérêts essentiels de sa sécurité peut être déterminée de manière objective". (*Ibid.*)

7.3. En réponse aux questions du Groupe spécial, les États-Unis précisent qu'"[ils] ne demandent pas que le Groupe spécial s'abstienne d'appliquer les règles et procédures du Mémorandum d'accord" mais affirment plutôt que "[leur] approche ... correspond à un résultat compatible avec le mandat d'un groupe spécial défini par l'ORD et la fonction d'un groupe spécial au titre du Mémorandum d'accord, ainsi qu'à une interprétation correcte de l'article XXI b) au regard de la Convention de Vienne" sur le droit des traités (Convention de Vienne).<sup>220</sup> Selon eux, la "compétence" conférée au Groupe spécial par les articles 7:1 et 11 du Mémorandum d'accord est limitée par "le sens ordinaire des termes employés à l'article XXI b)", interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les États-Unis précisent donc que leurs arguments concernant la "justiciabilité" et la nature "politique" des questions en jeu reposent sur l'interprétation des termes de l'article XXI b) conformément aux principes d'interprétation énoncés à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord et au mandat du Groupe spécial.<sup>221</sup> Comme il est expliqué plus en détail ci-après, le plaignant se réfère également à ces principes d'interprétation et aux prescriptions du mandat du Groupe spécial pour contester la qualification par les États-Unis de l'article XXI b) comme "non justiciable".<sup>222</sup>

7.4. Compte tenu de son mandat, le Groupe spécial a pour tâche au titre du Mémorandum d'accord d'examiner la question soulevée par le plaignant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et l'invocation par les États-Unis de l'article XXI b) du GATT de 1994. L'objet de cet examen est de permettre au Groupe spécial de formuler des constatations qui aideront l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre des accords visés. Pour s'acquitter de cette tâche, le Groupe spécial ne perd pas de vue sa fonction et son devoir, au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions. Il est en outre guidé par le rôle du règlement des différends à l'OMC, tel qu'il est reconnu à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, qui est de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.<sup>223</sup>

7.5. Le Groupe spécial observe que les parties réaffirment ces principes fondamentaux concernant l'évaluation des allégations du plaignant et de l'invocation par les États-Unis de l'article XXI b) du GATT de 1994 conformément aux règles et procédures du Mémorandum d'accord.<sup>224</sup> Toutefois, les parties contestent l'application de ces principes à la question dont le Groupe spécial est saisi, en particulier en ce qui concerne l'applicabilité de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes aux mesures en cause, et la relation entre ces disciplines et l'article XXI b) du GATT de 1994. S'agissant de l'invocation par les États-Unis de l'article XXI b), les parties contestent en outre la mesure dans laquelle les termes de cette disposition donnent au Membre l'invoquant le pouvoir discrétionnaire de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, ainsi que l'applicabilité de cette disposition aux mesures contestées sur la base des arguments et éléments de preuve présentés dans la présente procédure.

7.6. Le Groupe spécial est tenu, en vertu du Mémorandum d'accord, d'évaluer ces questions contestées d'une manière objective et de formuler, sur la base de cette évaluation, des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à rendre des décisions ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Pour s'acquitter de cette tâche, le Groupe spécial examinera la question relevant de son mandat en évaluant l'applicabilité des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes et la conformité des faits avec ces dispositions, sur la base des

---

<sup>220</sup> États-Unis, réponse aux questions n° 26 à 29 du Groupe spécial.

<sup>221</sup> Voir États-Unis, réponse à la question n° 54 du Groupe spécial (faisant valoir que "ce n'est pas la nature politique des questions visées à l'article XXI b) qui donne lieu à une interprétation selon laquelle la disposition est fondée sur une autonomie de jugement", mais "[c]'est [plutôt] le texte de l'article XXI b) qui établit qu'il est par nature fondé sur une autonomie de jugement"); voir aussi États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 3, 4 et 67.

<sup>222</sup> Voir plus loin la section 7.9.

<sup>223</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, paragraphe 31; *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 82; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301 de la Loi sur le commerce extérieur*, paragraphe 7.75.

<sup>224</sup> Voir, par exemple, États-Unis, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial ("la fonction du Groupe spécial consiste à évaluer objectivement la question dont il est saisi en interprétant l'article XXI b) conformément aux règles coutumières d'interprétation"); *Türkiye*, réponse aux questions n° 26 et 27 du Groupe spécial.

principes d'interprétation énoncés à l'article 3:2 du Mémoire d'accord et des arguments et éléments de preuve présentés par les parties. Ainsi qu'il est prescrit à l'article 12:7 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial exposera ses constatations de fait pertinentes, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de ses constatations et recommandations.

## 7.2 Ordre d'analyse

7.7. Pour déterminer l'ordre d'analyse approprié des questions exposées plus haut, le Groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de structurer son analyse en tenant compte des mesures, allégations et arguments spécifiques et des dispositions pertinentes en cause.<sup>225</sup> Ayant examiné les arguments présentés par les parties dans le présent différend<sup>226</sup>, le Groupe spécial traitera d'abord les questions concernant son mandat et l'indication des mesures en cause. Après avoir ainsi déterminé les mesures relevant de son mandat, il examinera les allégations du plaignant selon lesquelles les mesures sont incompatibles avec certaines dispositions des accords visés.

7.8. En principe, les obligations énoncées dans les accords de l'OMC visés s'appliquent de manière cumulative.<sup>227</sup> Dans le présent différend, les parties sont en désaccord sur le point de savoir si les règles de l'OMC relatives aux sauvegardes énoncées à l'article XIX du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les sauvegardes s'appliquent aux mesures en cause, et le plaignant soulève d'autres allégations au titre du GATT de 1994 qui sont indépendantes de ces questions contestées d'applicabilité. Compte tenu de ces circonstances, ainsi que du fonctionnement des mesures en cause et de la manière dont les parties ont présenté leurs arguments, le Groupe spécial juge approprié de commencer son évaluation par les allégations au titre des articles I:1, II:1, XI:1 et X:3 du GATT de 1994.

7.9. Le Groupe spécial évaluera d'abord la compatibilité des mesures pertinentes avec l'article II:1 du GATT de 1994 et les engagements pertinents figurant dans la Liste de concessions des États-Unis. Il évaluera ensuite les allégations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 concernant le traitement de la nation la plus favorisée. Puis il examinera les allégations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 concernant les restrictions quantitatives, suivies des allégations au titre de l'article X:3 du GATT de 1994 concernant l'application des mesures. Par la suite, il évaluera le reste des allégations du plaignant au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, y compris le désaccord entre les parties quant à l'applicabilité de cette disposition et de cet accord aux mesures en cause.

7.10. Le Groupe spécial examinera ensuite l'invocation par les États-Unis de l'article XXI b) du GATT de 1994 en ce qui concerne toutes mesures relevant de son mandat jugées incompatibles avec les dispositions des accords visés. Il évaluera les arguments et éléments de preuve présentés par les parties en ce qui concerne les mesures en cause en commençant par le désaccord entre les parties

---

<sup>225</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 126; *États-Unis – EPO (article 21:5 – Canada et Mexique)*, paragraphe 5.229; les rapports des Groupes spéciaux *Inde – Cellules solaires*, paragraphes 7.41 et 7.42; *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.30. Dans des différends portant sur les exceptions concernant la sécurité prévues à l'article XXI b) du GATT de 1994 et à l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC, des groupes spéciaux antérieurs ont exercé leur pouvoir discrétionnaire concernant l'ordre d'analyse sur la base de leur examen des circonstances spécifiques du différend, y compris les arguments avancés par les parties et d'autres dispositions pertinentes en cause. (Voir les rapports des Groupes spéciaux *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.20 à 7.26; *Arabie saoudite – DPI*, paragraphes 7.1 à 7.3.)

<sup>226</sup> Même s'il n'est pas lié par la présentation qu'elles ont faite de leurs allégations et arguments, le Groupe spécial note que les parties ont adopté des points de vue différents sur l'ordre d'analyse approprié des questions soulevées dans le présent différend. Le plaignant estime que le Groupe spécial devrait commencer par examiner les allégations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994, suivies des autres allégations au titre du GATT de 1994, avant de passer à l'invocation de l'article XXI b) par les États-Unis. Ces derniers affirment que le Groupe spécial devrait commencer par examiner l'article XXI b) étant donné que l'invocation de cette disposition signifie qu'il n'y a pas de constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur les allégations du plaignant. (États-Unis, réponse aux questions n° 21 à 23 du Groupe spécial)

<sup>227</sup> Le Groupe spécial est également conscient qu'il peut y avoir des circonstances dans des différends où plus d'un accord visé s'applique et où il est approprié de commencer l'analyse par les dispositions d'un accord qui "traite expressément, et de manière détaillée" des mesures en cause. (Voir les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, pages 12 à 14; *Canada – Périodiques*, pages 21 et 22; et *CE – Bananes III*, paragraphe 204; les rapports des Groupes spéciaux *Australie – Emballage neutre du tabac*, paragraphes 7.76 à 7.79; *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphes 7.170 et 7.171.)

quant au sens des termes de l'article XXI b) du GATT de 1994 interprétés conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord et aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Sur la base de cette évaluation, il formulera ses constatations et recommandations conformément au Mémoire d'accord.

### 7.3 Mandat et mesures en cause

#### 7.3.1 Introduction

7.11. Dans la présente section, le Groupe spécial examinera les questions soulevées par les parties concernant l'article 6:2 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente est ainsi libellée:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

7.12. Les parties ont soulevé un certain nombre de questions relatives aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et au mandat du Groupe spécial.<sup>228</sup> Spécifiquement, la Türkiye fait valoir que le mandat du Groupe spécial inclut a) les droits d'importation additionnels imposés sur les produits dérivés de l'acier et de l'aluminium et les exemptions par pays accordées pour ces droits<sup>229</sup>; et b) les exemptions par pays des droits additionnels accordés au Canada et au Mexique.<sup>230</sup> Les États-Unis font valoir que les mesures ultérieures, telles que les mesures "amendées" ou les "nouvelles" mesures, qui n'existaient pas au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial, n'auraient pas pu être indiquées dans cette demande et ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial.<sup>231</sup>

7.13. Le Groupe spécial examinera par conséquent s'il peut formuler des constatations et des recommandations concernant les mesures décrites ci-dessus.

#### 7.3.2 Droits additionnels sur les produits dérivés de l'acier et de l'aluminium et exemptions par pays correspondantes

7.14. Le 24 janvier 2020, le Président des États-Unis a publié la Proclamation présidentielle n° 9980 en vertu du pouvoir conféré par l'article 232.<sup>232</sup> Cette proclamation introduisait des droits additionnels de 25% sur les produits dérivés de l'acier et de 10% sur les produits dérivés de l'aluminium avec effet à compter du 8 février 2020.<sup>233</sup> Elle exemptait également de ces droits: a) les produits dérivés de l'acier en provenance d'Australie, d'Argentine, du Brésil, de la République de

<sup>228</sup> Outre les questions traitées dans la présente section, les parties sont également en désaccord sur le point de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye indique de manière adéquate plusieurs mesures non publiées convenues entre les États-Unis et les pays exemptés des droits additionnels sur les produits en acier et en aluminium. Le Groupe spécial note que la Türkiye conteste ces mesures au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 et de l'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Compte tenu de ses constatations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, il ne juge pas nécessaire d'examiner plus avant si ces mesures relèvent de son mandat. Voir plus loin les sections 7.5 et 7.8.

<sup>229</sup> Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphes 2.4 à 2.7; réponse à la question n° 86 du Groupe spécial.

<sup>230</sup> Türkiye, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial (faisant référence à la Proclamation présidentielle n° 9893 (pièce TUR-43); et à la Proclamation présidentielle n° 9894 (pièce TUR-44)). La Türkiye fait également valoir qu'au moyen des Proclamations présidentielles n° 9893 et 9894, publiées après l'établissement du Groupe spécial, les États-Unis ont conclu certains accords avec d'autres Membres en vue de réviser, de remplacer ou d'ajuster les mesures à l'importation précédemment applicables à l'acier et à l'aluminium (voir plus haut la section 2.3; Türkiye, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 2.3). Elle soutient qu'il s'agit-là d'un amendement ou d'une modification des diverses mesures non publiées convenues entre les États-Unis et les pays exemptés des droits additionnels sur les produits en acier et en aluminium, contestées au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 et de l'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes. (Voir Türkiye, réponse aux questions n° 2.c et 86 du Groupe spécial.) Compte tenu de ses constatations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'examiner si ces mesures relèvent de son mandat. Voir plus loin les sections 7.5 et 7.8. Voir aussi, plus haut, la note de bas de page 228.

<sup>231</sup> États-Unis, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial.

<sup>232</sup> Proclamation présidentielle n° 9980 (pièce TUR-48 et USA-225), pages 5281 et 5283.

<sup>233</sup> Proclamation présidentielle n° 9980 (pièce TUR-48 et USA-225), page 5283.

Corée, du Canada et du Mexique; et b) les produits dérivés de l'aluminium en provenance d'Australie, d'Argentine, du Canada et du Mexique.<sup>234</sup>

7.15. La Türkiye demande que le Groupe spécial inclue les mesures additionnelles imposées par la Proclamation présidentielle n° 9980 dans son mandat.<sup>235</sup> Selon elle, ces mesures additionnelles relèvent de la compétence du Groupe spécial car elles sont "intimement liées" à la mesure en cause et n'en modifient pas l'"essence".<sup>236</sup> La Türkiye fait valoir que, étant donné que les mesures désormais étendues sont tellement intimement liées aux mesures initiales, étant donné qu'elles prennent exactement la même forme et qu'elles se fondent sur les mêmes déterminations de l'USDOC correspondantes et les mêmes préoccupations de politique générale, ces extensions des mesures initiales ne modifient en rien l'essence de ces dernières.<sup>237</sup> Les États-Unis notent que la Proclamation présidentielle n° 9980 a été publiée plus d'un an après l'établissement du Groupe spécial et que, par conséquent, les droits sur les produits dérivés n'existaient pas au moment de l'établissement du Groupe spécial, n'étaient pas, et n'auraient pas pu être, indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye, et ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.<sup>238</sup>

7.16. Le Groupe spécial commence par noter que les mesures relevant du mandat d'un groupe spécial sont généralement celles qui existaient au moment de l'établissement du groupe spécial. Cela n'empêche pas un groupe spécial, dans certaines circonstances, d'examiner des mesures adoptées ou modifiées après son établissement, compte tenu des termes spécifiques employés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et eu égard au but du mécanisme de règlement des différends, qui est d'arriver à une solution positive du différend.<sup>239</sup> Pour aider l'ORD à formuler ses recommandations, un groupe spécial peut examiner des mesures ayant commencé à exister après son établissement qui ont un rapport étroit avec des mesures décrites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>240</sup> Le Groupe spécial évaluera donc le rapport entre les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye et les droits additionnels sur les produits dérivés imposés par la Proclamation présidentielle n° 9980, y compris les exemptions correspondantes qui y sont énoncées.

7.17. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Türkiye conteste les "mesures à l'importation ... visant certains produits en acier et certains produits en aluminium".<sup>241</sup> Celles-ci incluent le droit d'importation additionnel de 25% sur certains produits en acier et le droit d'importation additionnel de 10% sur certains produits en aluminium en provenance de tous les pays, avec des exceptions pour l'Argentine, l'Australie, le Brésil et la République de Corée en ce qui

<sup>234</sup> Proclamation présidentielle n° 9980 (pièce TUR-48 et USA-225), page 5283.

<sup>235</sup> Türkiye, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial, note de bas de page 36; deuxième communication écrite, paragraphe 2.5. À partir des réponses de la Türkiye à ses questions ainsi que de ses descriptions des mesures a) à d), le Groupe spécial comprend que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye inclut également les exemptions par pays des droits additionnels sur les produits dérivés de l'acier et de l'aluminium.

<sup>236</sup> Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 2.6.

<sup>237</sup> Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 2.7.

<sup>238</sup> États-Unis, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial.

<sup>239</sup> Articles 3:7 et 11 du Mémorandum d'accord. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphes 121 et 125; *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 156 à 159; et *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 126 à 144; les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.12; *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 7.248 et 7.249; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.34; et *Colombie – Points d'entrée*, paragraphes 7.52 à 7.54.

<sup>240</sup> Voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.14; *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.160; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 8.11; *Inde – Produits agricoles*, paragraphes 7.78 à 7.80; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.38; *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10, alinéa 27; et *Japon – Pellicules*, paragraphes 10.8 et 10.9. De même, des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont examiné a) si les termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial étaient suffisamment larges pour couvrir les modifications des mesures et b) si les mesures restaient en substance les mêmes que celles qui étaient indiquées dans ladite demande. Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 135 à 139. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphes 190, 191, 383 et 384; *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 184; *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 156 à 161; les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.14; *Indonésie – Poulet*, paragraphes 7.84 et 7.85; et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte) (article 21:5 – UE)*, paragraphe 7.524.

<sup>241</sup> Türkiye, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.



concerne les droits sur les produits en acier et pour l'Argentine et l'Australie en ce qui concerne les droits sur les produits en aluminium.<sup>242</sup> La demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye indique également que ces mesures consistent en, ont été imposées par, figurent dans et sont attestées par, ou sont fondées sur un certain nombre d'instruments juridiques, y compris les Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705, et les rapports sur l'acier et sur l'aluminium.<sup>243</sup> Elle indique en outre qu'elle vise aussi toutes "mesures additionnelles susceptibles de modifier, suppléer, compléter, augmenter, actualiser, proroger, remplacer ou mettre en œuvre les mesures répertoriées plus haut, isolément ou selon n'importe quelle combinaison, ainsi que toutes exclusions ou exemptions de ces mesures".<sup>244</sup>

7.18. Le Groupe spécial note que la Proclamation présidentielle n° 9980 fait explicitement référence aux rapports sur l'acier et sur l'aluminium et aux précédentes Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705 sur l'aluminium et sur l'acier, respectivement, dans l'exposé de son fondement juridique et de sa justification. En particulier, cette proclamation fait référence à la directive donnée au Secrétaire au commerce des États-Unis dans les Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705 d'"informer [le Président des États-Unis] de toutes circonstances qui, de l'avis du Secrétaire, pourraient indiquer la nécessité d'entreprendre d'autres actions au titre de l'article 232".<sup>245</sup> Le Président des États-Unis a décidé d'"ajuster les droits de douane imposés par de précédentes proclamations pour qu'ils s'appliquent aux produits dérivés des articles en aluminium et des articles en acier"<sup>246</sup> spécifiquement sur la base des évaluations du Secrétaire selon lesquelles les producteurs étrangers de produits dérivés de l'acier et de l'aluminium "[avaient] augmenté les expéditions de ces articles vers les États-Unis pour contourner les droits sur les articles en acier et en aluminium imposés dans les Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705"<sup>247</sup>, et selon lesquelles "les importations de ces articles dérivés mena[çaient] de compromettre les actions entreprises pour faire face au risque pour la sécurité nationale des États-Unis dont l'existence [avait] été constatée dans les Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705".<sup>248</sup> À cet égard, les mesures mises en place par la Proclamation présidentielle n° 9980 ont un lien étroit avec les instruments indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye.<sup>249</sup>

7.19. Le fondement juridique de la Proclamation présidentielle n° 9980 est l'article 232.<sup>250</sup> Cet article autorise le Président des États-Unis, s'il souscrit aux constatations figurant dans les rapports du Secrétaire au commerce des États-Unis, "à ajuster les importations d'[un] article et de ses produits dérivés afin que ces importations ne menacent pas de compromettre la sécurité nationale".<sup>251</sup> Dans la Proclamation présidentielle n° 9980, le Président des États-Unis note l'importance de stabiliser l'utilisation des capacités nationales dans les branches de production de l'acier et de l'aluminium aux niveaux recommandés par le Secrétaire au commerce des États-Unis dans les rapports sur l'acier et sur l'aluminium.<sup>252</sup> Il s'appuie en outre sur la conclusion du Secrétaire selon laquelle "la réduction des importations des articles dérivés ... réduirait le contournement et faciliterait l'ajustement des importations que la Proclamation n° 9704 et la Proclamation n° 9705, telles qu'elles ont été modifiées, ont effectué pour augmenter l'utilisation des capacités nationales".<sup>253</sup> Cela démontre encore le lien entre la Proclamation présidentielle n° 9980 relative aux produits dérivés et les précédentes Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705 découlant de l'article 232 et des rapports sur l'acier et sur l'aluminium.

<sup>242</sup> Türkiye, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

<sup>243</sup> Türkiye, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 2 à 3. Voir aussi plus haut la section 2.2.

<sup>244</sup> Türkiye, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 3.

<sup>245</sup> Proclamation présidentielle n° 9980 (pièce TUR-48 et USA-225), page 5281.

<sup>246</sup> Proclamation présidentielle n° 9980 (pièce TUR-48 et USA-225), page 5283.

<sup>247</sup> Proclamation présidentielle n° 9980 (pièce TUR-48 et USA-225), page 5282.

<sup>248</sup> Proclamation présidentielle n° 9980 (pièce TUR-48 et USA-225), page 5282.

<sup>249</sup> Le Groupe spécial note également que la Proclamation présidentielle n° 9980 définit le champ des produits visés par référence aux articles en acier et en aluminium visés dans les Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705. (Proclamation présidentielle n° 9980 (pièce TUR-48 et USA-225), page 5282)

<sup>250</sup> Proclamation présidentielle n° 9980 (pièce TUR-48 et USA-225), page 5283 ("L'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée, autorise le Président à ajuster les importations d'un article et de ses produits dérivés qui sont importés aux États-Unis en quantités ou dans des conditions telles qu'elles menacent de compromettre la sécurité nationale des États-Unis" (pas de mise en relief dans l'original)).

<sup>251</sup> Article 232 (pièce TUR-1 et USA-1), § 1862 c) 1) A).

<sup>252</sup> Proclamation présidentielle n° 9980 (pièce TUR-48 et USA-225), pages 5281 et 5282.

<sup>253</sup> Proclamation présidentielle n° 9980 (pièce TUR-48 et USA-225), page 5282.

7.20. Les droits et exemptions visant les produits dérivés de l'acier et de l'aluminium sont également explicitement liés aux objectifs des mesures antérieures prises au titre de l'article 232 qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye. La Proclamation présidentielle n° 9980 dit que les importations de certains produits dérivés de l'acier et de l'aluminium ont considérablement augmenté depuis l'imposition de droits de douane et de contingents sur certains produits en acier et en aluminium, et que l'effet net de cette augmentation a été de "compromettre le but des proclamations ajustant les importations d'articles en aluminium et en acier pour éliminer la menace d'une sécurité nationale compromise".<sup>254</sup> Cette proclamation dit que les droits sur les produits dérivés de l'acier et de l'aluminium sont "nécessaires et appropriés pour faire face à un contournement qui compromet l'efficacité de l'ajustement des importations effectué dans la Proclamation n° 9704 et la Proclamation n° 9705".<sup>255</sup> Cela confirme que la Proclamation présidentielle n° 9980 complète les Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705 en vue de la réalisation des mêmes objectifs au titre de l'article 232 sur la base des recommandations faites par le Secrétaire au commerce dans les rapports sur l'acier et sur l'aluminium.

7.21. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial conclut que la Proclamation présidentielle n° 9980 et les actions qui y sont mentionnées, c'est-à-dire l'imposition de droits sur les produits dérivés de l'acier et de l'aluminium et les exemptions correspondantes, ont un lien étroit avec les mesures antérieures visant l'acier et l'aluminium qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye. En outre, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye a été rédigée de manière à englober ces mesures complémentaires ou prorogations, ainsi que les exemptions de ces mesures. Le Groupe spécial constate donc que ces mesures relèvent de son mandat.

### 7.3.3 Exemptions par pays accordées au Canada et au Mexique

7.22. La Proclamation présidentielle n° 9893 indique que les "États-Unis ont mené à bien des discussions avec le Canada et le Mexique au sujet des moyens de remplacement satisfaisants"<sup>256</sup> et que, en conséquence, ils ont "décidé d'exclure le Canada et le Mexique du champ du droit de douane proclamé dans la Proclamation n° 9704" sur les produits en aluminium.<sup>257</sup> De même, la Proclamation présidentielle n° 9894 indique que les "États-Unis ont mené à bien des discussions avec le Canada et le Mexique au sujet des moyens de remplacement satisfaisants"<sup>258</sup> et que, en conséquence, ils ont "décidé d'exclure le Canada et le Mexique du champ du droit de douane proclamé dans la Proclamation n° 9705" sur les produits en acier.<sup>259</sup> La Türkiye fait valoir que les modifications apportées par les Proclamations présidentielles n° 9893 et 9894 aux droits sur les importations d'acier et d'aluminium relèvent du mandat du Groupe spécial.<sup>260</sup>

7.23. Le Groupe spécial rappelle qu'entre mars et mai 2018, les États-Unis ont publié plusieurs Proclamations présidentielles exemptant certains pays des droits additionnels sur les importations d'acier et d'aluminium.<sup>261</sup> Ces exemptions ont été accordées sur la base de la détermination établie par le Président des États-Unis dans les Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705, selon laquelle "si les États-Unis et un ... pays quel qu'il soit arrivent à un moyen de remplacement satisfaisant pour écarter la menace qui pèse sur la sécurité nationale ... [le Président des États-Unis] peu[t] supprimer ou modifier la restriction visant les articles [en acier et en aluminium] en provenance de ce pays".<sup>262</sup> La demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye indique les Proclamations

<sup>254</sup> Proclamation présidentielle n° 9980 (pièce TUR-48 et USA-225), page 5282.

<sup>255</sup> Proclamation présidentielle n° 9980 (pièce TUR-48 et USA-225), page 5283.

<sup>256</sup> Proclamation présidentielle n° 9893 (pièce TUR-43), page 23983.

<sup>257</sup> Proclamation présidentielle n° 9893 (pièce TUR-43), page 23983.

<sup>258</sup> Proclamation présidentielle n° 9894 (pièce TUR-44), page 23987.

<sup>259</sup> Proclamation présidentielle n° 9894 (pièce TUR-44), page 23988.

<sup>260</sup> Türkiye, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial.

<sup>261</sup> Voir plus haut les sections 2.2.1 et 2.2.4.

<sup>262</sup> Proclamation présidentielle n° 9739 (pièce TUR-11 et USA-14), pages 20677 et 20678; Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13), pages 20683 et 20684; Proclamation présidentielle n° 9758 (pièce TUR-13 et USA-16), pages 25849 et 25850; Proclamation présidentielle n° 9759 (pièce TUR-12 et USA-15), pages 25857 et 25858. Voir aussi la Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), page 11620; la Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), page 11626.

présidentielles n° 9704 et 9705, ainsi que des proclamations ultérieures, qui accordent des exemptions à certains pays, y compris l'Australie, l'Argentine, le Brésil et la République de Corée.<sup>263</sup>

7.24. Comme cela a été indiqué plus haut<sup>264</sup>, un groupe spécial peut examiner des mesures ayant commencé à exister après son établissement qui ont un rapport étroit avec des mesures décrites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. À cet égard, le Groupe spécial note que les Proclamations présidentielles n° 9893 et 9894 font directement référence aux Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705 dans l'exposé de leur fondement juridique. En particulier, ces proclamations rappellent la détermination établie par le Président des États-Unis dans les Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705 concernant les circonstances dans lesquelles des exemptions des droits additionnels pourraient être accordées.<sup>265</sup> Les Proclamations présidentielles n° 9893 et 9894 font également référence à l'autorité du Président des États-Unis au titre de l'article 232 et aux constatations du Secrétaire au commerce des États-Unis dans les rapports sur l'acier et sur l'aluminium, caractéristique qui est partagée avec les Proclamations présidentielles indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye, y compris les Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705.<sup>266</sup> Pour le Groupe spécial, cela démontre le lien entre les Proclamations présidentielles n° 9893 et 9894, et les Proclamations présidentielles indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye en ce qui concerne les exemptions par pays.

7.25. Outre ce qui précède, le Groupe spécial note les similitudes entre les exemptions accordées au moyen des Proclamations présidentielles n° 9893 et 9894, et les exemptions indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye. Chaque exemption est conçue pour exclure des pays du champ des droits additionnels applicables à un ensemble identique de produits, à savoir ceux qui sont indiqués dans les annexes des Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705.<sup>267</sup> Les exemptions accordées au Canada et au Mexique ont également été accordées dans les mêmes circonstances que les exemptions indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye, c'est-à-dire des discussions menées au sujet des "moyens de remplacement satisfaisants pour écarter la menace" que les importations en provenance du pays exempté représentent "pour [la] sécurité nationale [des États-Unis]"<sup>268</sup> et la détermination du Président des États-Unis selon laquelle les importations en provenance du pays exempté "ne menacent plus de compromettre la sécurité nationale".<sup>269</sup> Ces similitudes confirment le lien étroit qui existe entre les exemptions accordées au moyen des Proclamations présidentielles n° 9893 et 9894, et celles qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye.

---

<sup>263</sup> Türkiye, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 2 à 3. La demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye note également qu'"[à] la date du 1<sup>er</sup> juin 2018, il apparaît que les droits additionnels sur certains produits en acier s'appliquent à tous les pays d'origine, à l'exception de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil et de la République de Corée. Il apparaît que les droits additionnels frappant certains produits en aluminium s'appliquent à tous les pays d'origine, à l'exception de l'Argentine et de l'Australie." Voir *ibid.*, page 1.

<sup>264</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.16.

<sup>265</sup> Proclamation présidentielle n° 9893 (pièce TUR-43), page 23983; Proclamation présidentielle n° 9894 (pièce TUR-44), page 23987 ("si les États-Unis et un de ces pays quel qu'il soit arrivent à un moyen de remplacement satisfaisant pour écarter la menace qui pèse sur la sécurité nationale de sorte que ... les importations en provenance de ce pays ne menacent plus de compromettre la sécurité nationale, [le Président des États-Unis] peut supprimer ou modifier la restriction visant les importations d'articles en acier en provenance de ce pays").

<sup>266</sup> Proclamation présidentielle n° 9893 (pièce TUR-43), page 23983; Proclamation présidentielle n° 9894 (pièce TUR-44), page 23987. Voir aussi Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), pages 60 et 61; Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 109.

<sup>267</sup> Proclamation présidentielle n° 9739 (pièce TUR-11 et USA-14), pages 20677 et 20678; Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13), page 20684; Proclamation présidentielle n° 9758 (pièce TUR-13 et USA-16), page 25850; Proclamation présidentielle n° 9759 (pièce TUR-12 et USA-15), page 25858.

<sup>268</sup> Proclamation présidentielle n° 9739 (pièce TUR-11 et USA-14), page 20677; Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13), pages 20683 et 20684; Proclamation présidentielle n° 9758 (pièce TUR-13 et USA-16), page 25849; Proclamation présidentielle n° 9759 (pièce TUR-12 et USA-15), pages 25857.

<sup>269</sup> Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13), page 20684; Proclamation présidentielle n° 9758 (pièce TUR-13 et USA-16), page 25850; Proclamation présidentielle n° 9759 (pièce TUR-12 et USA-15), page 25858 ; Proclamation présidentielle n° 9893, (pièce TUR-43), page 23983; et Proclamation présidentielle n° 9894, (pièce TUR-44), page 23988.

7.26. Pour ces raisons et compte tenu des circonstances spécifiques de la présente affaire, le Groupe spécial conclut que les Proclamations présidentielles n° 9893 et 9894, et les actions qui y sont mentionnées, c'est-à-dire les exemptions des droits additionnels accordées aux importations en provenance du Canada et du Mexique, ont un lien étroit avec les mesures antérieures visant les produits en acier et en aluminium qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye. En outre, la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye a été rédigée de manière à englober ces prorogations d'exemptions.<sup>270</sup> Le Groupe spécial constate donc que ces mesures relèvent de son mandat.

### 7.3.4 Conclusion

7.27. Compte tenu de ce qui précède et à la lumière des circonstances spécifiques du présent différend, le Groupe spécial constate que les droits d'importation additionnels imposés sur les produits dérivés de l'acier et de l'aluminium, ainsi que les exemptions par pays accordées au Canada et au Mexique après son établissement, relèvent de son mandat.

## 7.4 Article II:1 du GATT de 1994

### 7.4.1 Introduction

7.28. La Türkiye fait valoir que les droits additionnels sur les produits en acier et en aluminium sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.<sup>271</sup> À son avis, les droits additionnels sont incompatibles avec l'article II:1 b) indépendamment de la question de savoir s'ils sont considérés comme des "droits de douane proprement dits" ou comme d'"autres droits ou impositions". Pour le cas où le Groupe spécial constaterait qu'il s'agit de "droits de douane proprement dits", la Türkiye soutient que les droits additionnels de 50% et de 25% *ad valorem* sur les produits en acier, et de 10% *ad valorem* sur les produits en aluminium sont plus élevés que les taux consolidés des États-Unis de 0% et au maximum de 5,8% respectivement, entraînant ainsi une incompatibilité avec la première phrase de l'article II:1 b).<sup>272</sup> Elle note également que, comme ces droits "additionnels" sont appelés "droit[s] de douane proprement dit[s]" dans les proclamations présidentielles et sont mis en œuvre au moyen de la modification de la colonne "Taux des droits – Général" dans le TDHEU, il apparaît que ce sont des droits de douane proprement dits au titre de la législation des États-Unis.<sup>273</sup> Pour le cas où le Groupe spécial constaterait qu'il s'agit d'"autres droits ou impositions", la Türkiye considère qu'ils seraient incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b), car les États-Unis ne se sont réservé aucun droit d'appliquer d'autres droits ou impositions quels qu'ils soient sur ces produits.<sup>274</sup> Par conséquent, elle estime que les États-Unis ont aussi agi d'une manière incompatible avec l'article II:1 a).<sup>275</sup>

<sup>270</sup> La demande d'établissement d'un groupe spécial de la Türkiye indique qu'elle "vise aussi toutes mesures additionnelles susceptibles de modifier, suppléer, compléter, augmenter, actualiser, proroger, remplacer ou mettre en œuvre les mesures répertoriées plus haut, isolément ou selon n'importe quelle combinaison, ainsi que toutes exclusions ou exemptions de ces mesures". Türkiye, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 3 et 4.

<sup>271</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphes 1.5, 1.10, 4.4 et 4.202; réponses aux questions du Groupe spécial après la première réunion, annexe I. Voir aussi Türkiye, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 6; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3; et deuxième déclaration écrite, paragraphe 6.1. Plus spécifiquement, la Türkiye conteste le droit de 25% appliqué aux articles en acier en provenance de certains pays, le droit de 50% appliqué aux articles en acier en provenance de Türkiye, et le droit de 10% appliqué aux articles en aluminium. (Voir Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.202 (mentionnant les "mesures a, b et d", définies dans *ibid.*, paragraphe 4.6); réponse à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphes 1.9 et 1.10). La Türkiye a également indiqué que toutes ses allégations concernant les droits additionnels s'étendaient aux autres droits visant certains produits dérivés de l'acier et de l'aluminium. (Voir Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphes 2.4 et 2.7.)

<sup>272</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphes 4.208 à 4.211.

<sup>273</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.212.

<sup>274</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.213. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 4.22 et 4.23.

<sup>275</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.214.

7.29. Les États-Unis n'ont avancé aucun argument ou élément de preuve contestant les allégations au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.<sup>276</sup>

7.30. La partie pertinente de l'article II:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

a) Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.

b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

7.31. De plus, la partie pertinente du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

Les Membres conviennent de ce qui suit:

1. Pour assurer la transparence des droits et obligations juridiques découlant du paragraphe 1 b) de l'article II, la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur les positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition, seront inscrits dans les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent. Il est entendu que cette inscription n'entraîne pas de modification quant à la licéité des "autres droits ou impositions".

7.32. L'article II:1 a) du GATT de 1994 prohibe d'une manière générale l'octroi aux importations d'un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la liste d'un Membre.<sup>277</sup> La première phrase de l'article II:1 b) prohibe l'imposition, à l'importation, de droits de douane proprement dits plus élevés que les taux indiqués dans la liste d'un Membre.<sup>278</sup> La deuxième phrase de cet article prohibe l'imposition d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date d'entrée en vigueur du GATT de 1994 (ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date, seraient imposés ultérieurement).<sup>279</sup> Selon le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b), la nature et le niveau de ces "autres droits ou impositions" doivent être inscrits dans la liste d'un Membre.<sup>280</sup>

---

<sup>276</sup> Voir États-Unis, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7 (indiquant que les États-Unis "ont imposé des droits sur certains produits en acier et en aluminium sur une base autre que NPF qui étaient plus élevés que les niveaux indiqués dans leur Liste OMC concernant les marchandises").

<sup>277</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphe 45; *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.34. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 7.63; *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.99.

<sup>278</sup> Voir les rapports de l'Organe d'appel *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 150; *Colombie – Textiles*, paragraphe 5.35.

<sup>279</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 151; le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.78.

<sup>280</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.78. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphes 7.84 à 7.90.

7.33. Dans le présent différend, le plaignant axe ses arguments sur l'incompatibilité avec l'article II:1 b) et allègue l'existence d'une violation corollaire de l'article II:1 a).<sup>281</sup> De précédents organes juridictionnels de l'OMC ont considéré que l'article II:1 b) prohibait "un type de pratique spécifique qui ser[ait] toujours incompatible avec le paragraphe a)" parce que l'application de droits plus élevés que ceux prévus dans la liste d'un Membre constituait nécessairement un traitement "moins favorable" au sens de l'article II:1 a).<sup>282</sup> Compte tenu de ces considérations, le Groupe spécial évaluera si les mesures contestées entraînent l'imposition de droits plus élevés que ceux prévus dans la Liste des États-Unis au titre de l'article II:1 b), et accordent de ce fait un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste en violation de l'article II:1 a).

7.34. Le Groupe spécial commencera par identifier les concessions et obligations pour les produits pertinents dans la Liste des États-Unis avant de passer au traitement de ces produits en vertu des mesures contestées par la Türkiye, spécifiquement en ce qui concerne:

- a. les droits additionnels de 25% sur les produits en acier et de 10% sur les produits en aluminium;
- b. le droit additionnel de 50% sur les produits en acier en provenance de Türkiye; et
- c. les droits additionnels de 25% sur les produits dérivés de l'acier et de 10% sur les produits dérivés de l'aluminium.<sup>283</sup>

#### 7.4.2 Droits additionnels sur les produits en acier et en aluminium

7.35. En mars 2018, les États-Unis ont imposé des droits additionnels de 25% sur les produits en acier et de 10% sur les produits en aluminium.<sup>284</sup> Les tableaux suivants identifient les produits en acier et en aluminium visés par les droits additionnels et présentent une analyse comparative des taux consolidés des États-Unis et de leurs taux de droits additionnels en ce qui concerne ces produits. Il n'y a pas dans la Liste des États-Unis d'"autres droits ou impositions" inscrits en ce qui concerne les produits en acier et en aluminium en cause.<sup>285</sup>

<sup>281</sup> Voir Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.214.

<sup>282</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphes 45 à 47. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *CE – Morceaux de poulet*, paragraphes 7.64 et 7.65; *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.747.

<sup>283</sup> Voir Türkiye, première communication écrite, paragraphes 1.5, 1.10, 4.4 et 4.202 (mentionnant les "mesures a, b et d", définies dans *ibid.*, paragraphe 4.6); réponses aux questions du Groupe spécial après la première réunion, annexe I; et réponse à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphes 1.9 et 1.10. Dans sa deuxième communication écrite, la Türkiye a en outre mentionné le fait que les États-Unis avaient imposé, le 24 janvier 2020, de nouveaux droits additionnels sur les importations de produits dérivés de l'acier et de l'aluminium. À son avis, ces mesures ont élargi le champ des produits visés par les droits additionnels de 25% *ad valorem* sur les produits en acier et de 10% *ad valorem* sur les produits en aluminium. Donc la Türkiye a fait valoir que toutes ses allégations concernant les mesures qu'elle avait indiquées en tant que mesures a) et d) s'appliquaient aussi à cette récente augmentation des droits de douane. (Voir Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphes 2.4 et 2.7.) Le Groupe spécial considère donc que les allégations de la Türkiye au titre de l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 s'étendent aux droits additionnels sur les produits dérivés de l'acier et de l'aluminium.

<sup>284</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10); la Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9). Voir aussi les sections 2.2.1 et 2.2.4 pour une description détaillée.

<sup>285</sup> Concessions consolidées des États-Unis au niveau des sous-positions à six chiffres du SH.

**Tableau 2: Produits en acier soumis à des droits additionnels au titre de l'article 232**

Produits en acier soumis à des droits additionnels			
#	Code du TDH	Taux des droits de douane	
		Taux consolidés <sup>286</sup>	Droit additionnel
1.	7206-7215	0	+25%
2.	7216 (à l'exception de certaines sous positions) <sup>287</sup>		
3.	7217-7229		
4.	7301.10.00		
5.	7302.10		
6.	7302.40.00		
7.	7302.90.00		
8.	7304-7306		

Source: Concessions consolidées des États-Unis au niveau des sous-positions à six chiffres du SH; Proclamation présidentielle n° 9705.<sup>288</sup>

**Tableau 3: Produits en aluminium soumis à des droits additionnels au titre de l'article 232**

Produits en aluminium soumis à des droits additionnels			
#	Code du TDH	Taux des droits de douane	
		Taux consolidés <sup>289</sup>	Droit additionnel
1.	7601	0-2,6%	+10%
2.	7604	1,5-5%	
3.	7605	2,6-4,2%	
4.	7606	2,7-6,5%	
5.	7607	0-5,8%	
6.	7608	0-5,7%	
7.	7609	5,7%	
8.	7616.99.51	2,5%	

Source: Concessions consolidées des États-Unis au niveau des sous-positions à six chiffres du SH; Proclamation présidentielle n° 9704.<sup>290</sup>

7.36. Le Groupe spécial rappelle que la première phrase de l'article II:1 b) prohibe l'imposition, à l'importation, de droits de douane proprement dits plus élevés que les taux prévus dans la liste d'un Membre, tandis que la deuxième phrase prohibe l'imposition d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, à l'exception de ceux qui sont inscrits dans la liste d'un Membre. Pour entrer dans le champ de l'article II:1 b), les droits additionnels doivent donc être soit des "droits de douane proprement dits" au titre de la première phrase, soit d'"autres droits ou impositions" au titre de la deuxième phrase.

7.37. L'expression "droits de douane proprement dits" n'est pas définie dans le GATT de 1994.<sup>291</sup> Toutefois, des groupes spéciaux antérieurs de l'OMC et l'Organe d'appel ont mis en évidence plusieurs facteurs qui sont pertinents pour cette qualification. Premièrement, le terme "ordinary" (proprement dit) a été défini comme faisant référence aux droits "of the usual kind, not singular or

<sup>286</sup> Conformément aux chapitres 72 et 73 du TDHEU, le taux généralement appliqué pour ces produits est également de 0% pour toutes les sous-positions pertinentes.

<sup>287</sup> Exceptions pour les sous-positions 7216.61.00, 7216.69.00 et 7216.91.00.

<sup>288</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9.) Le Groupe spécial s'est en outre appuyé sur des données de la base de données des listes tarifaires codifiées (LTC) de l'OMC et sur des versions en ligne du tarif douanier harmonisé des États-Unis, <https://hts.usitc.gov/current> (consulté le 22 juin 2022).

<sup>289</sup> Conformément au chapitre 76 du TDHEU, les taux généralement appliqués pour les sous-positions pertinentes sont les suivants: pour le code 7601 du TDH, 0-2,6%; pour le code 7604 du TDH, 1,5-5%; pour le code 7605 du TDH, 2,6-4,2%; pour le code 7606 du TDH, 2,7-6,5%; pour le code 7607 du TDH, 0-5,8%; pour le code 7608 du TDH, 5,7%; pour le code 7609 du TDH, 5,7%; et pour le code 7616.99.51 du TDH, 2,5%. En ce qui concerne le code 7608 du TDH, les lignes tarifaires 7608.10.00 et 7608.20.000, telles qu'elles sont décrites dans la Liste des États-Unis, sont subdivisées en deux catégories, A) et B). La première s'applique aux produits certifiés pour une utilisation sur des aéronefs civils, pour lesquels le taux consolidé appliqué est nul. La seconde s'applique à tous les autres produits, pour lesquels le taux consolidé appliqué est de 5,7%. Le TDHEU n'établit pas de distinction entre les catégories A) et B) et prévoit simplement un taux de 5,7%.

<sup>290</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10). Le Groupe spécial s'est en outre appuyé sur des données de la base de données LTC de l'OMC et sur des versions en ligne du tarif douanier harmonisé des États-Unis, <https://hts.usitc.gov/current> (consulté le 22 juin 2022).

<sup>291</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 265.



exceptional" (qui ont un caractère habituel, qui n'ont rien de singulier ou d'exceptionnel)<sup>292</sup> or "occurring in regular custom or practice" (conformes à l'usage ou à la pratique courante).<sup>293</sup> Deuxièmement, le "droit[] de douane" doit être imposé "à l'importation [du produit]"; en d'autres termes, l'obligation d'acquitter le droit doit prendre naissance au moment ou en raison de l'importation du produit sur le territoire douanier du Membre.<sup>294</sup> Troisièmement, ni la forme que prend le droit ni la base sur laquelle il est calculé ne seront nécessairement déterminantes.<sup>295</sup> En fait, les groupes spéciaux ont examiné les droits en fonction de leur conception et de leur structure<sup>296</sup>, et ont constaté que certains droits et certaines impositions, compte tenu de leurs caractéristiques particulières, ne constituaient pas des "droits de douane proprement dits" au sens de l'article II:1 b).<sup>297</sup>

7.38. L'expression "autres droits ou impositions de toute nature" a été interprétée d'une manière large comme étant une catégorie résiduelle, qui englobe les droits ou impositions à l'importation ou à l'occasion de l'importation qui ne sont ni des "droits de douane proprement dits" ni les droits ou impositions expressément prévus à l'article II:2 du GATT de 1994.<sup>298</sup>

7.39. Dans le présent différend, la Türkiye fait valoir que les droits additionnels de 25% sur les produits en acier et de 10% sur les produits en aluminium sont incompatibles avec l'article II:1 b), indépendamment de la question de savoir si le Groupe spécial les considère comme des "droits de douane proprement dits" ou comme d'"autres droits ou impositions".<sup>299</sup> Néanmoins, à son avis, les droits additionnels sont des "droits de douane proprement dits" conformément à la législation des États-Unis. En particulier, la Türkiye met en évidence les caractéristiques suivantes:

- a. les proclamations présidentielles pertinentes imposent ces droits en modifiant le chapitre 99 du TDHEU, sur la base de l'article 604 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur;
- b. le libellé pertinent décrit les droits comme étant des "droit[s] de douane proprement dit[s]" "applicables à toutes les entrées ... en provenance de tous les pays"; et
- c. les modifications apportées au chapitre 99 sont mises en œuvre au moyen de la modification de la colonne "Taux des droits – Général".<sup>300</sup>

7.40. Néanmoins, pour le cas où le Groupe spécial considérerait qu'il est plus approprié de qualifier les droits d'"autres droits ou impositions", la Türkiye fait valoir que ces droits seraient aussi incompatibles avec cette disposition car, dans la colonne 6 de leur Liste, les États-Unis n'ont pas

<sup>292</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.51.

<sup>293</sup> Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.83.

<sup>294</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 158. Dans l'affaire *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, le Groupe spécial a donc noté ce qui suit: "l'expression "droits de douane proprement dits" figurant à l'article II:1 b) du GATT de 1994 se réfère aux droits perçus à la frontière qui constituent des "droits de douane" au sens strict du terme" et "cette expression n'engloberait pas d'éventuels droits extraordinaires ou exceptionnels perçus en douane". (Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.85)

<sup>295</sup> Rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.84 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 216 et 271 à 278). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 162 (notant que "le moment où une imposition est perçue ou acquittée n'est pas déterminant"); *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 416 (notant en passant qu'"il est inhabituel qu'une concession tarifaire inscrite dans la liste d'un Membre soit limitée dans le temps").

<sup>296</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.85 (notant que, pour déterminer si les droits sont des "droits de douane proprement dits", les groupes spéciaux "doivent] examiner la conception et la structure des mesures en cause"). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphe 55; le rapport du Groupe spécial *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.92.

<sup>297</sup> Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Pérou – Produits agricoles*, paragraphes 5.70 à 5.76; *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, paragraphes 167 et 171; les rapports des Groupes spéciaux *Pérou – Produits agricoles*, paragraphes 7.373 et 7.374; *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.115.

<sup>298</sup> Rapports des Groupes spéciaux *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.113; *République dominicaine – Mesures de sauvegarde*, paragraphe 7.79. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphe 157.

<sup>299</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.208.

<sup>300</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.212.

réservé le droit d'appliquer d'"autres droits ou impositions" quels qu'ils soient en ce qui concerne les articles en acier et en aluminium dont il s'agit ici.<sup>301</sup>

7.41. De l'avis du Groupe spécial, les droits additionnels en cause présentent certaines caractéristiques qui donnent à penser qu'il est plus approprié de les qualifier de "droits de douane proprement dits" aux fins de l'article II:1 b). En particulier, les droits additionnels sont: a) perçus sur toutes les importations des produits en acier et en aluminium visés; b) calculés sur une base *ad valorem*; c) appelés "droits de douane" et "droit[s] de douane proprement dit[s]" dans les proclamations présidentielles pertinentes; et d) mis en œuvre en tant que "droit[s] de douane proprement dit[s]" et inscrits dans la colonne "Taux des droits – Général" du tarif douanier des États-Unis.<sup>302</sup> Ces droits sont également clairement applicables aux produits "à leur importation sur le territoire" des États-Unis au sens de l'article II:1 b). En outre, les États-Unis n'ont pas contesté la qualification par la Türkiye de ces droits au titre de leur législation intérieure, mais admettent plutôt qu'ils ont imposé des droits "plus élevés que les niveaux indiqués dans leur Liste OMC concernant les marchandises".<sup>303</sup> Par conséquent, le Groupe spécial estime que les droits additionnels sont des "droits de douane proprement dits" au titre de la première phrase de l'article II:1 b).

7.42. Toutefois, le Groupe spécial est conscient du fait que les droits additionnels présentent également d'autres caractéristiques qui tiennent au processus particulier prévu à l'article 232 au moyen duquel ces droits ont été imposés et maintenus. Premièrement, les droits additionnels n'ont pas été inscrits au moyen d'une modification ou d'un remplacement du droit NPF existant, mais par voie d'inscription dans le sous-chapitre III du chapitre 99 du TDHEU, intitulé "Modifications temporaires établies conformément à la législation commerciale".<sup>304</sup> Pour cette raison, les droits s'appliquent expressément "en plus" de tous droits de douane préexistants.<sup>305</sup> Deuxièmement, bien que les droits additionnels soient généralement applicables sur une base NPF, ils font l'objet d'un certain nombre d'exemptions par pays.<sup>306</sup> Enfin, bien que les droits additionnels ne soient pas expressément imposés pendant une période temporaire, certains aspects de leur mise en œuvre donnent à penser qu'ils peuvent ne pas être conçus comme des ajustements permanents du taux de droit NPF. Ceux-ci comprennent l'inscription susmentionnée dans le sous-chapitre III du chapitre 99, ainsi que la prescription énoncée dans les proclamations présidentielles pertinentes selon laquelle "[l]e Secrétaire continuera de surveiller" ces droits.<sup>307</sup> Dans les circonstances du présent différend et gardant à l'esprit ces autres caractéristiques, le Groupe spécial examinera également si les droits additionnels en tant qu'"autres droits ou impositions" seraient incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b).

7.43. Il est évident que, en tant que "droits de douane proprement dits" au titre de l'article II:1 b), les droits additionnels de 25% sur les produits en acier et de 10% sur les produits en aluminium sont plus élevés que les taux consolidés des États-Unis qui sont de 0% et de 0-6,5% pour les produits en acier et les produits en aluminium respectivement.<sup>308</sup> Ces produits sont donc soumis à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la Liste des États-Unis, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b). De plus, il n'y a pas dans la Liste des

<sup>301</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.213.

<sup>302</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10); la Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9).

<sup>303</sup> Voir États-Unis, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

<sup>304</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), annexe; la Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), annexe.

<sup>305</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), page 11621; la Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), page 11627 (indiquant que les droits s'appliquent "*en plus de* tous autres droits, redevances, contributions ou impositions applicables" aux articles importés). (pas de mise en relief dans l'original)

<sup>306</sup> Voir les sections 2.2.1 et 2.2.4 pour une description détaillée. Voir aussi la Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), page 11620; la Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), page 11626. Voir aussi la Proclamation présidentielle n° 9710 (pièce TUR-9 et USA-12); la Proclamation présidentielle n° 9711 (pièce TUR-8 et USA-11); la Proclamation présidentielle n° 9739 (pièce TUR-11 et USA-14); la Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13); la Proclamation présidentielle n° 9758 (pièce TUR-13 et USA-16); et la Proclamation présidentielle n° 9759 (pièce TUR-12 et USA-15). Celles-ci seront présentées plus en détail dans le contexte de l'allégation de la Türkiye au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

<sup>307</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10); la Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9).

<sup>308</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.35.

États-Unis d'"autres droits ou impositions" inscrits en ce qui concerne les produits en acier et en aluminium en cause.<sup>309</sup> Même s'ils étaient considérés comme d'"autres droits ou impositions", les droits additionnels seraient donc plus élevés que ceux qui étaient imposés au moment de l'entrée en vigueur du GATT de 1994 ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire, seraient imposés ultérieurement, d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b).

7.44. Par conséquent, le Groupe spécial considère que les droits additionnels sont incompatibles avec la première phrase de l'article II:1 b) en tant que "droits de douane proprement dits" plus élevés que les taux consolidés des États-Unis pour les produits pertinents. Même si les droits additionnels étaient considérés comme d'"autres droits ou impositions", il considère que ces droits seraient également incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b). Sur l'une ou l'autre de ces bases, les droits additionnels sur les produits en acier et en aluminium seraient donc incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Comme les droits additionnels sont incompatibles avec l'article II:1 b) du fait qu'ils sont plus élevés que les niveaux indiqués dans la Liste des États-Unis, ces derniers ont nécessairement accordé un traitement moins favorable que celui prévu dans leur Liste. Le Groupe spécial conclut donc que les droits additionnels sont également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

### 7.4.3 Droit additionnel sur les produits en acier en provenance de Türkiye

7.45. En août 2018, un droit additionnel de 50% a été imposé sur les produits en acier en provenance de Türkiye.<sup>310</sup> Comme ce droit est applicable aux mêmes produits en acier que ceux qui sont indiqués plus haut dans le tableau 2, les taux consolidés des États-Unis en ce qui concerne ces produits ont déjà été indiqués dans ce tableau.<sup>311</sup>

7.46. Comme il a été indiqué précédemment, la Türkiye fait valoir que les droits additionnels sont incompatibles avec l'article II:1 b) indépendamment de la question de savoir s'ils sont considérés comme des "droits de douane proprement dits" ou comme d'"autres droits ou impositions".<sup>312</sup> Ces arguments recouvrent le droit additionnel de 50% sur les produits en acier en provenance de Türkiye.<sup>313</sup> La Türkiye fait en outre valoir que les droits additionnels de 50% comme de 25% *ad valorem* sur les produits en acier sont plus élevés que les taux de droits consolidés dans la Liste de concessions des États-Unis.<sup>314</sup>

7.47. De l'avis du Groupe spécial, le droit additionnel sur les produits en acier en provenance de Türkiye soulève des questions semblables en ce qui concerne sa qualification de "droit[] de douane proprement dit[]" ou d'"autre[] droit[] ou imposition[]" au titre de l'article II:1 b). Pour des raisons semblables à celles qui ont été exposées plus haut<sup>315</sup>, le Groupe spécial considère que le droit additionnel est un "droit[] de douane proprement dit[]" au titre de la première phrase de l'article II:1 b). En particulier, le droit additionnel est: a) perçu sur toutes les importations des produits en acier visés en provenance de Türkiye; b) calculé sur une base *ad valorem*; c) appelé "droit de douane" ou "droit de douane proprement dit" dans les proclamations présidentielles pertinentes; et d) mis en œuvre en tant que "droit de douane proprement dit" et inscrit dans la colonne "Taux des droits – Général" du tarif douanier des États-Unis.<sup>316</sup>

7.48. Il est évident que, en tant que "droit[] de douane proprement dit[]", le droit additionnel de 50% sur les produits en acier en provenance de Türkiye est plus élevé que les taux consolidés des

<sup>309</sup> Concessions consolidées des États-Unis au niveau des sous-positions à six chiffres du SH.

<sup>310</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9772 (pièce TUR-14 et USA-17). Le Panel note que le droit additionnel de 50% sur les produits en acier en provenance de Türkiye a été imposé initialement en août 2018 et a été modifié en mai 2019, ramenant le taux du droit à 25%. (Voir la Proclamation présidentielle n° 9772 (pièce TUR-14 et USA-17); la Proclamation présidentielle n° 9886 (pièce TUR-42 et USA-224).) La Proclamation présidentielle n° 9886, qui ramène le taux du droit à 25%, indique que les États-Unis ont "supprim[é] le droit de douane plus élevé appliqué aux importations d'acier en provenance de Turquie imposé par la Proclamation n° 9772, et ... impos[é] à la place un droit *ad valorem* de 25% sur les importations d'acier en provenance de Turquie, qui correspond au droit de douane imposé sur ces articles importés de la plupart des pays". (Voir la Proclamation présidentielle n° 9886 (pièce TUR-42 et USA-224), page 23422.)

<sup>311</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.35.

<sup>312</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.39 et 7.40.

<sup>313</sup> Voir Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.208.

<sup>314</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.209.

<sup>315</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.41.

<sup>316</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9772 (pièce TUR-14 et USA-17).

États-Unis pour les produits en acier en cause (0%), d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b). De plus, même si ce droit était considéré comme constituant d'"autres droits ou impositions" au titre de la deuxième phrase<sup>317</sup>, il n'y a pas dans la Liste des États-Unis d'"autres droits ou impositions" inscrits en ce qui concerne les produits en acier en cause.<sup>318</sup> Sur l'une ou l'autre de ces bases, le droit additionnel sur les produits en acier en provenance de Türkiye serait donc incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Comme le droit additionnel sur les produits en acier en provenance de Türkiye est plus élevé que les niveaux indiqués dans la Liste des États-Unis, il s'ensuit que ces derniers ont accordé un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste. Le Groupe spécial conclut donc que le droit additionnel sur les produits en acier en provenance de Türkiye est également incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

#### 7.4.4 Droits additionnels sur les produits dérivés de l'acier et de l'aluminium

7.49. En janvier 2020, les États-Unis ont annoncé des droits additionnels de 25% sur les produits dérivés de l'acier et de 10% sur les produits dérivés de l'aluminium.<sup>319</sup> Les tableaux suivants identifient les produits dérivés de l'acier et de l'aluminium visés par ces droits additionnels, et présentent une analyse comparative des taux consolidés des États-Unis et de leurs taux de droits additionnels en ce qui concerne ces produits. Comme pour les autres produits en acier et en aluminium, il n'y a pas non plus dans la Liste des États-Unis d'"autres droits ou impositions" inscrits en ce qui concerne ces produits.<sup>320</sup>

**Tableau 1: Produits dérivés de l'acier soumis à des droits additionnels au titre de l'article 232**

Produits dérivés de l'acier soumis à des droits additionnels		Taux des droits de douane	
#	Code du TDH	Taux consolidés <sup>321</sup>	Droit additionnel
1.	7317.00.30		
2.	7317.00.5503		
3.	7317.00.5505		
4.	7317.00.5507		
5.	7317.00.5560	0-2,5%	+25%
6.	7317.00.5580		
7.	7317.00.6560		
8.	8708.10.30		
9.	8708.29.21		

Source: Concessions consolidées des États-Unis au niveau des sous-positions à six chiffres du SH; Proclamation présidentielle n° 9980.<sup>322</sup>

<sup>317</sup> Ces considérations peuvent être pertinentes au vu d'autres caractéristiques du droit additionnel sur les produits en acier en provenance de Türkiye, comme celles-ci: a) être inscrit dans le sous-chapitre III du chapitre 99 du TDHEU intitulé "Modifications temporaires établies conformément à la législation commerciale"; b) s'appliquer "en plus" de tous droits préexistants; et c) s'appliquer uniquement à la Türkiye. (Voir la Proclamation présidentielle n° 9772 (pièce TUR-14 et USA-17).)

<sup>318</sup> Concessions consolidées des États-Unis au niveau des sous-positions à six chiffres du SH.

<sup>319</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9980 (pièce TUR-48 et USA-225). Comme il a été indiqué précédemment, la Türkiye fait valoir d'une manière générale que les droits additionnels sur les produits en acier et en aluminium sont incompatibles avec l'article II:1 b) indépendamment de la question de savoir s'ils sont considérés comme des "droits de douane proprement dits" ou comme d'"autres droits ou impositions", mais elle n'a pas avancé des arguments spécifiques en ce qui concerne les droits additionnels sur les produits dérivés. (Voir plus haut les paragraphes 7.39 et 7.40, et la note de bas de page 283).

<sup>320</sup> Concessions consolidées des États-Unis au niveau des sous-positions à six chiffres du SH.

<sup>321</sup> Conformément aux chapitres 73 et 87 du TDHEU, le taux généralement appliqué pour ces produits est également de 0-2,5% pour toutes les sous-positions pertinentes.

<sup>322</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9980 (pièce TUR-48 et USA-225). Le Groupe spécial s'est en outre appuyé sur des données de la base de données LTC de l'OMC et sur des versions en ligne du tarif douanier harmonisé des États-Unis, <https://hts.usitc.gov/current> (consulté le 22 juin 2022).

**Tableau 2: Produits dérivés de l'aluminium soumis à des droits additionnels au titre de l'article 232**

Produits dérivés de l'aluminium soumis à des droits additionnels			
#	Code du TDH	Taux des droits de douane	
		Taux consolidés <sup>323</sup>	Droit additionnel
1.	7614.10.50		
2.	7614.90.20		
3.	7614.90.40		
4.	7614.90.50	2,5-5,7%	+10%
5.	8708.10.30		
6.	8708.29.21		

Source: Concessions consolidées des États-Unis au niveau des sous-positions à six chiffres du SH; Proclamation présidentielle n° 9980.<sup>324</sup>

7.50. De l'avis du Groupe spécial, les droits additionnels sur les produits dérivés de l'acier et de l'aluminium soulèvent des questions semblables en ce qui concerne leur qualification de "droits de douane proprement dits" ou d'"autres droits ou impositions" au titre de l'article II:1 b). Pour des raisons semblables à celles qui ont été exposées plus haut<sup>325</sup>, le Groupe spécial considère que les droits additionnels sur les produits dérivés sont des "droits de douane proprement dits" au titre de la première phrase de l'article II:1 b). En particulier, les droits additionnels sont: a) perçus sur toutes les importations des produits dérivés de l'acier et de l'aluminium visés; b) calculés sur une base *ad valorem*; c) appelés "droits de douane" ou "droit[s] de douane proprement dit[s]" dans les proclamations présidentielles pertinentes; et d) mis en œuvre en tant que "droit[s] de douane proprement dit[s]" et inscrits dans la colonne "Taux des droits – Général" du tarif douanier des États-Unis.<sup>326</sup>

7.51. Il est évident que, en tant que "droits de douane proprement dits", les droits additionnels de 25% sur les produits dérivés de l'acier et de 10% sur les produits dérivés de l'aluminium sont plus élevés que les taux consolidés des États-Unis, qui sont de 0-2,5% et de 2,5-5,7% pour les produits dérivés de l'aluminium et les produits dérivés de l'acier en cause, respectivement, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b).<sup>327</sup> De plus, même si ces droits étaient considérés comme d'"autres droits ou impositions" au titre de la deuxième phrase<sup>328</sup>, il n'y a pas dans la Liste des États-Unis d'"autres droits ou impositions" inscrits en ce qui concerne les produits en acier et en aluminium en cause.<sup>329</sup> Sur l'une ou l'autre de ces bases, les droits additionnels sur les produits dérivés seraient donc incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Comme les droits additionnels sur les produits dérivés de l'acier et de l'aluminium sont plus élevés que les niveaux indiqués dans la Liste des États-Unis, il s'ensuit que ces derniers ont accordé un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste. Le Groupe spécial conclut donc que les droits additionnels sur les produits dérivés de l'acier et de l'aluminium sont également incompatibles avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

#### 7.4.5 Conclusion

7.52. S'agissant des allégations de la Türkiye au titre de l'article II du GATT de 1994, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

<sup>323</sup> Conformément aux chapitres 76 et 87 du TDHEU, le taux généralement appliqué pour ces produits est de 0-5,7% pour toutes les sous-positions pertinentes. En ce qui concerne le code 8708.29.21 du TDH, le document de l'OMC WT/Let/1098 indique pour cette sous-position un taux de droit consolidé de 2,5%. Dans le TDHEU, la sous-position 8708.29.21 est assortie de la franchise de droits.

<sup>324</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9980 (pièce TUR-48 et USA-225). Le Groupe spécial s'est en outre appuyé sur des données de la base de données LTC de l'OMC et sur des versions en ligne du tarif douanier harmonisé des États-Unis, <https://hts.usitc.gov/current> (consulté le 22 juin 2022).

<sup>325</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.41.

<sup>326</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9980 (pièce TUR-48 et USA-225).

<sup>327</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.49.

<sup>328</sup> Ces considérations peuvent être pertinentes au vu d'autres caractéristiques des droits additionnels sur les produits dérivés de l'acier et de l'aluminium, comme celles-ci: a) être inscrits dans le sous-chapitre III du chapitre 99 du TDHEU intitulé "Modifications temporaires établies conformément à la législation commerciale"; b) s'appliquer "en plus" de tous droits préexistants; et c) faire l'objet d'exemptions pour certains pays. (Voir la Proclamation présidentielle n° 9980 (pièce TUR-48 et USA-225).)

<sup>329</sup> Concessions consolidées des États-Unis au niveau des sous-positions à six chiffres du SH.

- a. les droits additionnels de 25% sur les produits en acier et de 10% sur les produits en aluminium n'accordent pas le traitement prévu dans la Liste des États-Unis, d'une manière contraire à l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994;
- b. le droit additionnel de 50% sur les produits en acier en provenance de Türkiye n'accorde pas le traitement prévu dans la Liste des États-Unis, d'une manière contraire à l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994; et
- c. les droits additionnels de 25% sur les produits dérivés de l'acier et de 10% sur les produits dérivés de l'aluminium n'accordent pas le traitement prévu dans la Liste des États-Unis, d'une manière contraire à l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994.

## 7.5 Article I:1 du GATT de 1994

### 7.5.1 Introduction

7.53. La Türkiye fait valoir que les États-Unis ont choisi de traiter différemment les Membres de l'OMC desquels ils importent les produits en acier et en aluminium en cause, en violation de l'article I:1 du GATT de 1994.<sup>330</sup> À son avis, l'éventail de mesures à l'importation des États-Unis entre clairement dans le champ de l'article I:1 car il s'agit de droits de douane ou de règles imposés à l'occasion de l'importation.<sup>331</sup> De plus, la Türkiye considère que ces mesures créent un avantage concurrentiel pour les articles en acier et en aluminium originaires de certains Membres qui n'est pas, immédiatement et sans condition, étendu aux produits similaires originaires tous les autres Membres, y compris la Türkiye.<sup>332</sup> Enfin, elle souligne que ce traitement différencié est fondé exclusivement sur l'origine des articles en cause et aboutit donc à une discrimination entre produits "similaires".<sup>333</sup> Pour ces raisons, elle considère que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article premier du GATT de 1994.<sup>334</sup>

7.54. Les États-Unis n'ont avancé aucun argument ou élément de preuve contestant l'allégation du plaignant au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.<sup>335</sup>

7.55. L'article I:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

1. Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de tou[s] les autres [Membres]. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.\*

7.56. L'article I:1 du GATT de 1994 prohibe, en ce qui concerne les mesures entrant dans son champ d'application, la discrimination entre des produits similaires originaires ou à destination de différents pays.<sup>336</sup> L'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée telle qu'elle est énoncée

---

<sup>330</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphes 4.220 et 4.221. Voir aussi Türkiye, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 6; réponse à la question n° 2 du Groupe spécial; réponse aux questions du Groupe spécial après la première réunion, annexe I.

<sup>331</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.227.

<sup>332</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphes 4.227 à 4.229.

<sup>333</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.230.

<sup>334</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.231.

<sup>335</sup> Voir États-Unis, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7 (les États-Unis admettent qu'ils "ont imposé des droits sur certains produits en acier et en aluminium sur une base autre que NPF qui étaient plus élevés que les niveaux indiqués dans leur Liste OMC concernant les marchandises").

<sup>336</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 84.

à l'article I:1 du GATT de 1994 a été interprétée comme exigeant l'égalité des possibilités de concurrence pour les produits importés similaires en provenance de tout Membre.<sup>337</sup>

7.57. Le Groupe spécial examinera les mesures contestées au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, spécifiquement en ce qui concerne: a) les exemptions par pays pour les produits en acier et en aluminium et b) le droit additionnel de 50% sur les produits en acier en provenance de Türkiye.<sup>338</sup>

## 7.5.2 Exemptions par pays pour les produits en acier et en aluminium

### 7.5.2.1 Australie, Argentine, Brésil et République de Corée

7.58. Comme il a été indiqué plus en détail plus haut<sup>339</sup>, en mars 2018, les États-Unis ont imposé des droits d'importation additionnels de 25% sur les produits en acier et de 10% sur les produits en aluminium.<sup>340</sup> À l'époque, l'Australie, l'Argentine, le Brésil et la République de Corée ont été temporairement exemptés des droits additionnels à la fois sur les produits en acier et sur les produits en aluminium.<sup>341</sup> En mai 2018, les États-Unis étaient convenus de divers "moyens de remplacement satisfaisants" avec ces pays, y compris: a) des exemptions pour les produits en acier et en aluminium en provenance d'Australie; et b) des exemptions pour les produits en acier et en aluminium en provenance d'Argentine, ainsi que pour les produits en acier en provenance du Brésil et de la République de Corée, y compris au moyen de l'option des contingents d'importation.<sup>342</sup> La Türkiye fait valoir que le traitement différencié des États-Unis crée un avantage concurrentiel pour les articles en acier et en aluminium originaires de Membres tels que l'Australie, l'Argentine, le Brésil et la République de Corée, qui n'est pas, immédiatement et sans condition, étendu aux marchandises similaires originaires de tous les autres Membres, y compris la Türkiye.<sup>343</sup>

7.59. Le Groupe spécial rappelle que les exemptions en question se rapportent aux droits additionnels sur les produits en acier et en aluminium, dont il a été constaté au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 qu'ils constituaient des "droits de douane proprement dits" applicables à l'importation sur le territoire des États-Unis.<sup>344</sup> En conséquence, ces exemptions se

<sup>337</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphes 5.86 et 5.87. Conformément à l'article I:1 du GATT de 1994, un plaignant doit démontrer ce qui suit: a) la mesure en cause entre dans le champ de l'article I:1; b) les produits importés en cause sont "similaires"; c) la mesure accordée à tout produit originaire du territoire de tout pays un "avantage[,], [une] faveur[,], [un] privilège[] ou [une] immunité[]"; et d) l'avantage, la faveur, le privilège ou l'immunité accordé n'est pas "immédiatement" et "sans condition" étendu aux produits similaires originaires du territoire de tous les Membres. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.86.)

<sup>338</sup> Voir Türkiye, première communication écrite, paragraphes 4.220 et 4.221. Spécifiquement, la Türkiye se réfère à ce qui suit: a) la plupart des pays sont assujettis à un droit additionnel de 25% sur l'acier et à un droit additionnel de 10% sur l'aluminium; b) la Türkiye est assujettie à un droit additionnel de 50% sur l'acier; c) l'Argentine, le Brésil et la République de Corée sont soumis à des contingents sur l'acier et l'aluminium; d) l'Australie est entièrement exemptée de toutes restrictions à la frontière, que ce soit sous la forme de droits ou de contingents; et e) il apparaît que certains pays sont soumis à un certain traitement mis en œuvre au moyen des mesures dites "non publiées additionnelles". (*Ibid.*, page 4.220. Voir aussi Türkiye, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 6; réponse à la question n° 2 du Groupe spécial.) En réponse aux questions du Groupe spécial, la Türkiye a encore précisé que sa contestation au titre de l'article I:1 concernait: a) les droits d'importation additionnels; b) les contingent d'importation; et c) certaines mesures convenues entre les États-Unis et les pays exemptés des droits additionnels. Elle ne considère pas que les "exemptions par pays" constituent une mesure distincte, mais que l'article I:1 est pertinent pour ces exemptions. (Türkiye, réponse aux questions du Groupe spécial après la première réunion, annexe I)

<sup>339</sup> Voir plus haut la section 2.2.

<sup>340</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10); la Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9).

<sup>341</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9710 (pièce TUR-9 et USA-12); la Proclamation présidentielle n° 9711 (pièce TUR-8 et USA-11).

<sup>342</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9739 (pièce TUR-11 et USA-14); la Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13); la Proclamation présidentielle n° 9758 (pièce TUR-13 et USA-16); et la Proclamation présidentielle n° 9759 (pièce TUR-12 et USA-15). Ces exemptions ont été accordées sur la base des "relations en matière de sécurité" que les États-Unis entretenaient avec ces Membres. (*Ibid.*)

<sup>343</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.229.

<sup>344</sup> En outre, même s'ils n'étaient pas considérés comme des "droits de douane proprement dits", les droits additionnels seraient en tout état de cause incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 en tant qu'"autres droits ou impositions". Voir plus haut la section 7.4.



rappellent également aux "droits de douane et ... impositions" perçus à l'occasion de l'importation qui entrent dans le champ de l'article I:1 du GATT de 1994.<sup>345</sup>

7.60. D'après leur conception, les exemptions par pays excluent les produits en acier et en aluminium de certaines origines de l'application des droits additionnels, conférant un traitement différencié aux produits exemptés par rapport aux produits soumis aux droits. En outre, il n'est pas contesté que les droits additionnels s'appliquent à tous les produits remplissant les conditions requises importés aux États-Unis et que les exemptions par pays pertinentes s'appliquent aux produits en provenance de certains pays (c'est-à-dire l'Australie, l'Argentine, le Brésil et la République de Corée) uniquement sur la base de l'origine.<sup>346</sup> Les États-Unis ne contestent pas que les mesures exemptent certains produits exclusivement sur la base de l'origine, d'une manière contraire à l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée prévue à l'article I:1.<sup>347</sup> Par conséquent, en ce qui concerne l'imposition de droits de douane, les exemptions par pays accordent aux produits en acier et en aluminium en provenance des pays exemptés un "avantage"<sup>348</sup> qui n'est pas, immédiatement et sans condition, étendu aux "produits similaires"<sup>349</sup> originaires de pays non exemptés. Le Groupe spécial conclut donc que, en accordant des exemptions par pays des droits additionnels à l'Australie, à l'Argentine, au Brésil et à la République de Corée, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.

7.61. Dans le contexte de son allégation au titre de l'article I:1, la Türkiye conteste également les contingents d'importation visant les produits en acier et en aluminium en provenance d'Argentine, du Brésil et de la République de Corée, et toutes mesures non publiées additionnelles convenues entre les États-Unis et les pays exemptés concernant des "moyens de remplacement satisfaisants".<sup>350</sup> Le Groupe spécial note que ces contingents et autres mesures convenues concernent uniquement les pays qui sont exemptés des droits additionnels, et l'existence de ces contingents ou mesures convenues ne change rien au fait que les produits auxquels ils s'appliquent sont exemptés des droits additionnels.<sup>351</sup> Compte tenu de la constatation qui précède concernant l'avantage conféré par les exemptions, il ne juge pas nécessaire aux fins du présent différend de déterminer si un quelconque traitement de remplacement particulier des produits exemptés en provenance de certains pays, y compris au titre d'un contingent d'importation ou d'une autre mesure

<sup>345</sup> Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que des exemptions des droits d'importation entraient dans le champ de l'article I:1 du GATT de 1994. (Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.16; *Indonésie – Automobiles*, paragraphes 7.3 à 7.5.)

<sup>346</sup> Voir plus haut les sections 2.2.1 et 2.2.4. Le Groupe spécial note qu'une "présomption de similarité" a été appliquée dans des différends antérieurs dans des situations où le seul facteur permettant d'établir une distinction prévu par la mesure contestée était l'origine des produits. Ces différends antérieurs donnent à penser que, lorsqu'une mesure établit des distinctions exclusivement sur la base de l'origine, il ne sera généralement pas nécessaire d'effectuer une analyse détaillée de la "similarité" des produits pertinents. (Voir le rapport du Groupe spécial *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphes 7.897 à 7.899; voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Colombie – Points d'entrée*, paragraphes 7.355 et 7.356; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphes 7.424 à 7.432.)

<sup>347</sup> Voir États-Unis, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7 (admettant qu'ils avaient imposé des droits sur certains produits en acier et en aluminium "sur une base autre que NPF").

<sup>348</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 79; les rapports des Groupes spéciaux *CE – Bananes III*, paragraphe 7.239; *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 7.595. Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que des exemptions par pays qui conféraient un traitement en franchise de droits constituaient un "avantage" au titre de l'article I:1. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphes 7.152 et 7.153. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 353.)

<sup>349</sup> Voir plus haut la note de bas de page 346. Dans les circonstances spécifiques du présent différend, y compris l'absence de toute réputation par les États-Unis, le Groupe spécial considère que les mesures contestées s'appliquent aux "produits similaires" au sens de l'article I:1 du GATT de 1994, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse détaillée de la "similarité".

<sup>350</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.220; réponse aux questions du Groupe spécial après la première réunion, annexe I.

<sup>351</sup> Le Groupe spécial note en outre que tous les "moyens de remplacement satisfaisants", peu importe leur forme spécifique, ont été accordés par les États-Unis sur la base de leurs "relations en matière de sécurité" avec les pays exemptés et compte tenu de la détermination selon laquelle "les importations en provenance de ces pays ne menace[raient] plus de compromettre la sécurité nationale". (Voir la Proclamation présidentielle n° 9710 (pièce TUR-9 et USA-12); la Proclamation présidentielle n° 9711 (pièce TUR-8 et USA-11); la Proclamation présidentielle n° 9739 (pièce TUR-11 et USA-14); la Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13); la Proclamation présidentielle n° 9758 (pièce TUR-13 et USA-16); et la Proclamation présidentielle n° 9759 (pièce TUR-12 et USA-15).)

non publiée additionnelle quels qu'ils soient, constituerait une violation distincte de l'article I:1 du GATT de 1994.

### 7.5.2.2 Canada et Mexique

7.62. Lorsque les États-Unis ont imposé des droits d'importation additionnels de 25% sur les produits en acier et de 10% sur les produits en aluminium en mars 2018, ils ont exempté les produits en acier et en aluminium en provenance du Canada et du Mexique de ces droits additionnels.<sup>352</sup> Après mars 2018, les exemptions par pays pour le Canada et le Mexique ont fait l'objet d'un certain nombre de répétitions, comme expliqué plus en détail dans les sections précédentes du présent rapport.<sup>353</sup> La Türkiye conteste en outre toutes mesures non publiées additionnelles convenues avec le Canada et le Mexique au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.<sup>354</sup>

7.63. Les exemptions par pays pour le Canada et le Mexique se rapportent aux mêmes "droits de douane et impositions" perçus à l'occasion de l'importation au sens de l'article I:1 du GATT de 1994.<sup>355</sup> De même, il n'est pas contesté que ces exemptions par pays s'appliquent aux produits en provenance de certains pays (c'est-à-dire le Canada et le Mexique) exclusivement sur la base de l'origine.<sup>356</sup> Par conséquent, en ce qui concerne l'imposition de droits de douane, ces exemptions par pays accordent aux produits en acier et en aluminium en provenance des pays exemptés un "avantage" qui n'est pas, immédiatement et sans condition, étendu aux "produits similaires" originaires de pays non exemptés.<sup>357</sup> Le Groupe spécial conclut donc que, en accordant des exemptions par pays des droits additionnels au Canada et au Mexique, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.

7.64. Compte tenu de cette constatation, là encore, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de déterminer si un quelconque traitement de remplacement particulier des produits exemptés en provenance du Canada et du Mexique, y compris au titre de mesures non publiées additionnelles quelles qu'elles soient, constituerait une violation distincte de l'article I:1 du GATT de 1994.<sup>358</sup>

### 7.5.3 Droit additionnel sur les produits en acier en provenance de Türkiye

7.65. En août 2018, un droit additionnel de 50% a été imposé sur les produits en acier en provenance de Türkiye.<sup>359</sup> La Türkiye fait valoir que le traitement différencié des États-Unis inclut le traitement qu'ils lui réservent en l'assujettissant à un droit additionnel de 50% sur l'acier et de 10% sur l'aluminium.<sup>360</sup> Elle fait valoir que, même à l'intérieur de l'ensemble des pays assujettis aux droits additionnels, il existe un traitement différencié puisqu'elle est assujettie à des droits sur l'acier plus élevés.<sup>361</sup> Elle considère donc que les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.<sup>362</sup>

7.66. Le Groupe spécial a constaté précédemment que le droit additionnel de 50% sur les produits en acier en provenance de Türkiye était un "droit[] de douane proprement dit[]" au titre de

<sup>352</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10); la Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9).

<sup>353</sup> Voir plus haut les sections 2.2 et 7.3. Voir aussi la Proclamation présidentielle n° 9739 (pièce TUR-11 et USA-14); la Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13); la Proclamation présidentielle n° 9758 (pièce TUR-13 et USA-16); la Proclamation présidentielle n° 9759 (pièce TUR-12 et USA-15); la Proclamation présidentielle n° 9893 (pièce TUR-43); et la Proclamation présidentielle n° 9894 (pièce TUR-44).

<sup>354</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.220 (contestant le fait que certains pays sont soumis à un traitement mis en œuvre au moyen des mesures dites "non publiées additionnelles" au titre de l'article I:1); réponse à la question n° 2 b) (indiquant que la mesure f) consistait en "plusieurs mesures d'autolimitation des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée et mesures similaires, telles que la modération des exportations et la surveillance des prix à l'exportation, non publiés et convenus entre les États-Unis et certains Membres de l'OMC, tels que l'Australie, l'Argentine, le Brésil, le Canada, le Mexique et la Corée du Sud"). Voir aussi Türkiye, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial.

<sup>355</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.59.

<sup>356</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.60.

<sup>357</sup> Voir plus haut les notes de bas de page 346 et 348.

<sup>358</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.61.

<sup>359</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9772 (pièce TUR-14 et USA-17). Voir aussi, plus haut, la note de bas de page 310.

<sup>360</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.220.

<sup>361</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.228.

<sup>362</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.231.

l'article II:1 b) du GATT de 1994 et considère donc de la même manière qu'il est un "droit[] de douane et [une] imposition[]" au sens de l'article I:1 du GATT de 1994.<sup>363</sup> Ce droit additionnel confère un traitement différencié aux produits turcs par rapport aux produits provenant de tous les autres pays, qui sont soit soumis à un taux de droit inférieur, soit exemptés de tous droits additionnels. Il n'est pas contesté non plus que ce droit s'applique aux produits en acier en provenance de Türkiye uniquement sur la base de l'origine.<sup>364</sup> Par conséquent, en ce qui concerne l'imposition de droits de douane, les produits en acier en provenance de tous les pays autres que la Türkiye se sont vu accorder un "avantage" qui n'a pas été, immédiatement et sans condition, étendu aux "produits similaires" en provenance de Türkiye.<sup>365</sup> Le Groupe spécial conclut donc qu'en imposant un droit additionnel de 50% sur les produits en acier en provenance de Türkiye, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.

#### 7.5.4 Conclusion

7.67. S'agissant des allégations de la Türkiye au titre de l'article premier du GATT de 1994, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. les exemptions par pays pour les produits en acier et en aluminium confèrent aux produits en provenance d'Australie, d'Argentine, du Brésil et de la République de Corée un avantage qui n'a pas été, immédiatement et sans condition, étendu aux produits similaires en provenance de tous les autres Membres, d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994;
- b. les exemptions par pays pour les produits en acier et en aluminium confèrent aux produits en provenance du Canada et du Mexique un avantage qui n'a pas été, immédiatement et sans condition, étendu aux produits similaires en provenance de tous les autres Membres, d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994; et
- c. le droit additionnel de 50% sur les produits en acier en provenance de Türkiye confère aux produits en acier en provenance de tous les autres pays un avantage qui n'a pas été, immédiatement et sans condition, étendu aux produits similaires en provenance de Türkiye, d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.

### 7.6 Article XI:1 du GATT de 1994

#### 7.6.1 Introduction

7.68. La Türkiye fait valoir que les États-Unis ont imposé des contingents aux importations en provenance d'Argentine, du Brésil et de la République de Corée qui sont incompatibles avec leurs obligations au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.<sup>366</sup> Elle fait valoir que les restrictions à l'importation en cause ne sont pas des "droits de douane, taxes ou autres impositions" et que, par leur conception et leur fonctionnement prévu, elles ont un effet limitatif sur la quantité ou le volume du produit qui est importé. Par exemple, elle se réfère à la Proclamation présidentielle n° 9740, qui mentionne le fait que les États-Unis et la République de Corée ont convenu d'"un contingent qui limite la quantité d'articles en acier importés aux États-Unis".<sup>367</sup> Donc, la Türkiye considère qu'en soumettant les importations en provenance de ces trois pays à des contingents numériques, les États-Unis appliquent manifestement des mesures qui sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.<sup>368</sup>

<sup>363</sup> Voir plus haut les sections 7.4.3 et 7.4.5. Voir aussi plus haut le paragraphe 7.59.

<sup>364</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.60.

<sup>365</sup> Voir plus haut les notes de bas de page 346 et 348.

<sup>366</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphes 4.215 et 4.216. Voir aussi *ibid.* paragraphe 4.25; Türkiye, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 6; réponse aux questions du Groupe spécial après la première réunion, annexe I; deuxième communication écrite, paragraphe 3.3; et réponse aux questions du Groupe spécial n° 82, paragraphe 1.10, et n° 89, paragraphe 1.54.

<sup>367</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.218. (mise en relief dans l'original)

<sup>368</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.219.

7.69. Les États-Unis n'ont avancé aucun argument ou élément de preuve contestant l'allégation du plaignant au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.<sup>369</sup>

7.70. L'article XI:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

1. Aucun Membre n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'un autre Membre, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'un autre Membre, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

7.71. L'article XI:1 énonce l'obligation générale d'éliminer les restrictions quantitatives en interdisant aux Membres d'instituer ou de maintenir des prohibitions ou des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions à l'importation, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit d'un autre Membre ou destiné à un autre Membre.<sup>370</sup> De telles prohibitions ou restrictions sont interdites "que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé".<sup>371</sup>

7.72. Le Groupe spécial examinera les mesures contestées au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, spécifiquement en ce qui concerne les contingents d'importation pour les produits en acier et en aluminium.<sup>372</sup>

### 7.6.2 Contingents d'importation pour les produits en acier et en aluminium

7.73. En mai 2018, les États-Unis ont imposé des contingents d'importation en remplacement des droits additionnels sur les produits en acier et en aluminium pour: a) les produits en acier et en aluminium en provenance d'Argentine; b) les produits en acier en provenance du Brésil; et c) les produits en acier en provenance de la République de Corée.<sup>373</sup> La Türkiye conteste ces contingents en tant que restrictions quantitatives prohibées au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.<sup>374</sup>

7.74. Les mesures contestées comprennent des contingents d'importation pour les produits en acier et en aluminium en provenance d'Argentine, du Brésil et de la République de Corée. Ces "contingents" sont expressément mentionnés à l'article XI:1 comme méthode par laquelle on ne peut pas appliquer des prohibitions ou des restrictions.<sup>375</sup> Les États-Unis ne contestent pas que les contingents d'importation prohibent ou restreignent l'importation de produits en acier et en aluminium, d'une manière contraire à l'obligation d'éliminer les restrictions quantitatives énoncée à l'article XI:1 du GATT de 1994.<sup>376</sup> Sur la base de ces considérations, le Groupe spécial conclut que les contingents d'importation pour les produits en acier et en aluminium en provenance d'Argentine, du Brésil et de la République de Corée sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

<sup>369</sup> Voir États-Unis, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

<sup>370</sup> Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont noté que le champ d'application de l'article XI:1 était large et incluait toutes mesures au moyen desquelles une prohibition ou restriction était produite ou entrainé en application. (Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.216 à 5.219; le rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.128.)

<sup>371</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Colombie – Textiles (article 21:5 – Colombie) / Colombie – Textiles (article 21:5 – Panama)*, paragraphe 7.160.

<sup>372</sup> Voir Türkiye, première communication écrite, paragraphes 4.215 à 4.219; réponse aux questions du Groupe spécial après la première réunion, annexe I.

<sup>373</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13; la Proclamation présidentielle n° 9758 (pièce TUR-13 et USA-16); et la Proclamation présidentielle n° 9759 (pièce TUR-12 et USA-15).

<sup>374</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphes 4.215 à 4.219.

<sup>375</sup> Des groupes spéciaux du GATT et de l'OMC ont constaté précédemment que les contingents d'importation et d'exportation constituaient des "restrictions" prohibées par l'article XI:1, car ils avaient nécessairement un effet limitatif. (Voir les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Matières premières*, paragraphes 7.207 à 7.209 et 7.224; *Chine – Terres rares*, paragraphe 7.200; et le rapport du Groupe spécial du GATT *CEE – Restrictions à l'importation*, paragraphes 9, 31 et 32.)

<sup>376</sup> Voir États-Unis, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

### 7.6.3 Conclusion

7.75. S'agissant des allégations de la Türkiye au titre de l'article XI du GATT de 1994, le Groupe spécial conclut qu'en imposant des contingents d'importation sur les produits en acier et en aluminium en provenance d'Argentine, du Brésil et de la République de Corée, les États-Unis ont institué des prohibitions ou des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions à l'importation de ces produits originaires du territoire de ces Membres, d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

### 7.7 Article X:3 du GATT de 1994

7.76. La Türkiye fait valoir que les États-Unis n'appliquent pas les mesures en cause d'une manière raisonnable et impartiale. En particulier, elle soutient que le processus qui conduit à l'exemption de certains pays des droits additionnels sur l'acier et l'aluminium, ainsi que les critères pour ces exemptions sont non définis et représentent une application non raisonnable.<sup>377</sup> Elle allègue en outre que le processus et les résultats découlant du système d'exclusion de produits, par lequel les États-Unis accordent des exclusions des droits additionnels en ce qui concerne certains produits, reflètent une application qui n'est ni raisonnable ni impartiale.<sup>378</sup> À cet égard, elle fait valoir que les États-Unis accordent un traitement préférentiel aux producteurs nationaux qui s'opposent à des demandes d'exclusion de produits.<sup>379</sup> De plus, elle avance que le traitement des demandes d'exclusion de produits a manqué de transparence et n'a pas été conforme aux règles applicables.<sup>380</sup> Les États-Unis n'ont avancé aucun argument ou élément de preuve contestant les allégations de la Türkiye au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

7.77. Le Groupe spécial rappelle ses constatations d'incompatibilité en ce qui concerne les droits additionnels, les exemptions par pays et les contingents d'importation sur l'acier et sur l'aluminium au titre du GATT de 1994. Il considère que les constatations d'incompatibilité au titre d'autres dispositions du GATT de 1994 sont suffisantes, dans les circonstances du présent différend, pour aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans les accords visés, comme le prescrit le Mémoire d'accord.<sup>381</sup> À la lumière de ces constatations, il ne juge pas nécessaire de formuler des constatations sur les allégations de la Türkiye concernant l'application des processus d'exclusion de certains pays ou produits du champ des mesures dont il a déjà été constaté qu'elles étaient incompatibles avec d'autres obligations au titre du GATT de 1994. Il s'abstient donc de formuler des constatations concernant les allégations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.

### 7.8 Article XIX du GATT de 1994 et Accord sur les sauvegardes

#### 7.8.1 Introduction

7.78. La Türkiye allègue que certaines mesures en cause sont des mesures de sauvegarde et sont incompatibles avec certaines obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Elle allègue également que certaines mesures en cause constituent des "mesure[s] d'autolimitation des exportations, [des] arrangement[s] de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'exportation ou à l'importation" au sens de l'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis contestent l'applicabilité de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes aux mesures en cause et ils font valoir en outre que l'article XXI du GATT de 1994 est un moyen de défense contre les allégations du plaignant au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

<sup>377</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphes 4.250 à 4.254.

<sup>378</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphes 4.255 et 4.256.

<sup>379</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.256.

<sup>380</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphe 4.256.

<sup>381</sup> Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphes 5.189, 5.190 et 5.194; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 732. Le Groupe spécial relève en outre plusieurs cas dans lesquels des groupes spéciaux antérieurs se sont abstenus de formuler des constatations au titre de l'article X:3 du GATT de 1994 compte tenu d'autres constatations d'incompatibilité concernant la mesure correspondante qui était appliquée, y compris des droits plus élevés que les taux consolidés dans la Liste de concessions d'un Membre. (Voir les rapports des Groupes spéciaux *Pérou – Produits agricoles*, paragraphe 7.501; *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 6.498; *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.152; et *Russie – Matériels ferroviaires*, paragraphe 7.939.)

7.79. Le Groupe spécial se penchera d'abord sur le désaccord des parties concernant l'applicabilité de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes aux mesures en cause. Ce faisant, il examinera des questions spécifiques d'interprétation contestées par les parties, conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord et aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Il évaluera ensuite les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties au sujet des mesures pertinentes en cause, à la lumière des conclusions formulées sur l'interprétation de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

### **7.8.2 Interprétation de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord**

7.80. L'article XIX du GATT de 1994 est intitulé "Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers" et sa partie pertinente dispose ce qui suit:

1. a) Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'une partie contractante a assumés en vertu du présent Accord, un produit est importé sur le territoire de cette partie contractante en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents, cette partie contractante aura la faculté, en ce qui concerne ce produit, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce dommage, de suspendre l'engagement en totalité ou en partie, de retirer ou de modifier la concession.

7.81. L'article premier de l'Accord sur les sauvegardes est une "Disposition générale" et dispose ce qui suit:

Le présent accord établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994.

7.82. L'article 11 de l'Accord sur les sauvegardes contient les dispositions ci-après concernant la "[p]rohibition et [l']élimination de certaines mesures":

1. a) Un Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994, que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions du présent accord.

b) En outre, un Membre ne cherchera pas à prendre, ne prendra ni ne maintiendra de mesure d'autolimitation des exportations, d'arrangement de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'exportation ou à l'importation.<sup>[3]</sup><sup>[4]</sup> Sont incluses les mesures prises par un seul Membre et celles qui relèvent d'accords, d'arrangements et de mémorandums d'accord signés par deux Membres ou plus. Toute mesure de ce genre qui sera en application à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC sera rendue conforme au présent accord ou éliminée progressivement, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

c) Le présent accord ne s'applique pas aux mesures qu'un Membre cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX et d'Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A autres que le présent accord, ou en vertu de protocoles et d'accords ou d'arrangements conclus dans le cadre du GATT de 1994.

---

<sup>3</sup> Un contingent d'importation appliqué en tant que mesure de sauvegarde conformément aux dispositions pertinentes du GATT de 1994 et du présent accord pourra, par accord mutuel, être administré par le Membre exportateur.

<sup>4</sup> Exemples de mesures similaires: modération des exportations, systèmes de surveillance des prix à l'exportation ou à l'importation, surveillance des exportations ou des importations, cartels d'importation imposés et régimes de licences d'exportation ou d'importation discrétionnaires qui assurent une protection.

7.83. Le Groupe spécial relève qu'une question liminaire soulevée par les arguments des parties concerne l'applicabilité de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes aux

mesures en cause. La Türkiye souligne la qualification des mesures en cause en tant que sauvegardes ou qu'autres mesures prohibées au titre de l'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes sur la base de caractéristiques objectives des mesures en cause.<sup>382</sup> Les États-Unis font référence à l'article XXI du GATT de 1994 et soutiennent que l'Accord sur les sauvegardes est inapplicable aux mesures en cause en vertu de l'article 11:1 c), étant donné qu'on a "cherché à prendre, [pris] ou maint[enu] [ces mesures] en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX".<sup>383</sup>

7.84. Le Groupe spécial rappelle qu'au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord il doit procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.<sup>384</sup> En outre, il est tenu d'examiner le désaccord des parties concernant l'applicabilité des accords visés pertinents conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord et aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.<sup>385</sup> La règle d'interprétation énoncée à l'article 31.1 de la Convention de Vienne fait partie de ces "règles coutumières d'interprétation du droit international public" et dispose qu'"[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".<sup>386</sup> En ce qui concerne l'interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues, les règles coutumières de l'article 33 de la Convention de Vienne disposent que "[l]es termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques" et que, en cas de différence entre des textes authentiques "que l'application des articles 31 et 32 [de la Convention de Vienne] ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes".<sup>387</sup>

7.85. Le Groupe spécial relève que l'Accord sur les sauvegardes "établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde, qui s'entendent des mesures prévues à l'article XIX du GATT de 1994".<sup>388</sup> À cet égard, l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes dispose qu'"[u]n Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994, que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions du présent accord". L'article 11:1 a) est l'un des trois paragraphes de l'article 11:1 de l'Accord sur les sauvegardes faisant partie des dispositions intitulées "Prohibition et élimination de certaines mesures" au titre desquelles l'article 11:1 b) interdit les "mesure[s] d'autolimitation des exportations, [les] arrangement[s] de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'exportation ou à l'importation". L'article 11:1 c) fait référence aux mesures qu'on "cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX", auxquelles l'Accord sur les sauvegardes "ne s'applique pas".

<sup>382</sup> Türkiye, première communication écrite, paragraphes 4.10 à 4.63. La Türkiye fait spécifiquement valoir que les mesures en cause présentent objectivement les caractéristiques constitutives des mesures de sauvegarde relevant de l'article XIX du GATT de 1994. (Voir *ibid.* (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60).)

<sup>383</sup> États-Unis, réponse aux questions n° 77 et 78 du Groupe spécial; voir aussi la deuxième communication écrite, section II.A.

<sup>384</sup> Le Groupe spécial note en outre le principe confirmé dans des différends antérieurs selon lequel les groupes spéciaux en vertu du Mémoire d'accord ont une certaine indépendance pour ce qui est de la structure de leur analyse et de l'élaboration d'un raisonnement juridique, ainsi qu'une certaine latitude s'agissant des éléments de preuve versés au dossier sur lesquels ils s'appuient pour formuler des constatations propres à aider l'ORD. (Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 156; *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.61; les rapports des Groupes spéciaux *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.41; *CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)*, paragraphe 7.121 et note de bas de page 437.)

<sup>385</sup> Voir plus haut la section 7.1.

<sup>386</sup> Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 19; *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 46; *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 42; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 61. Le Groupe spécial note que les parties conviennent qu'il devrait être guidé par le sens ordinaire des termes de l'Accord sur les sauvegardes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord. (Voir Türkiye, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial, et États-Unis, réponse à la question n° 20 du Groupe spécial. Voir aussi Türkiye, deuxième communication écrite, paragraphe 5.19; États-Unis, deuxième communication écrite, section IV.B.)

<sup>387</sup> Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 59; *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, note de bas de page 153; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 424; et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, note de bas de page 200.

<sup>388</sup> Article premier de l'Accord sur les sauvegardes.



7.86. Selon ses termes exprès, l'article 11:1 c) écarte certaines mesures du champ d'application de l'Accord sur les sauvegardes, y compris pour ce qui est des règles énoncées à l'article 11:1 a) et de la prohibition au titre de l'article 11:1 b).<sup>389</sup> Cela est étayé par la référence sans équivoque, dans l'article 11:1 c), à l'inapplicabilité de l'ensemble de l'Accord sur les sauvegardes en ce qui concerne les mesures qu'on "cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX". Le Groupe spécial relève que les paragraphes de l'article 11:1 de l'Accord sur les sauvegardes ne contiennent aucun terme indiquant explicitement qu'un quelconque paragraphe est limité ou nuancé par rapport à un autre.<sup>390</sup> À cet égard, l'article 11:1 ne subordonne aucun des paragraphes à un autre en ce qui concerne l'applicabilité de l'Accord. Le Groupe spécial estime donc que, s'il constatait que les mesures en cause entrent dans le champ de l'article 11:1 c), cela résoudrait complètement la question dans le cadre de son mandat au titre de l'Accord sur les sauvegardes, étant donné qu'il n'y aurait pas de base pour une évaluation d'allégations d'incompatibilité au titre d'un accord qui "ne s'applique pas" aux mesures en cause. À ce propos, il garde à l'esprit son mandat consistant à ne formuler que des constatations au titre des accords visés qui sont propres à aider l'ORD dans le présent différend, compte tenu des mesures spécifiques en cause, des éléments de preuve et arguments présentés par les parties, et des conclusions générales auxquelles il est parvenu concernant la question portée devant l'ORD.<sup>391</sup>

7.87. Dans les circonstances de l'espèce, le Groupe spécial estime donc qu'il est approprié de déterminer si les mesures en cause peuvent être qualifiées de mesures qu'on a "cherch[é] à prendre, [prises] ou maint[enues] en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX" au sens de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Il axera son évaluation sur les termes de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, et en particulier sur les expressions "en vertu de" et "autres que", dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord.

7.88. En ce qui concerne l'expression "en vertu de" figurant à l'article 11:1 c), la Türkiye fait valoir que ce membre de phrase fait référence à des mesures qui sont conformes à des dispositions du GATT de 1994 ou compatibles avec celles-ci. En conséquence, elle estime que les mesures qu'un Membre a cherché à prendre, a prises ou a maintenues doivent satisfaire aux conditions de "dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX" pour être exclues du champ de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>392</sup> Selon les États-Unis, l'expression "en vertu de" est différente des expressions "conforme à" ou "compatible avec", et elle a pour fonction d'"orienter" le Groupe spécial vers l'autre disposition du GATT de 1994 en vertu de laquelle on a tenté ou essayé de prendre la mesure en question".<sup>393</sup>

7.89. Le Groupe spécial évaluera le sens de l'expression "pursuant to" (en vertu de), telle qu'elle est utilisée à l'article 11:1 c), eu égard au contexte pertinent et aux termes utilisés dans les trois versions linguistiques authentiques de l'Accord sur les sauvegardes, conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. L'expression "pursuant to" figurant à l'article 11:1 c) dénote l'existence d'une relation entre les mesures d'un Membre et des dispositions

---

<sup>389</sup> Les versions française et espagnole de l'article 11:1 c) emploient les expressions "ne s'applique pas" et "no es aplicable", respectivement, pour indiquer que l'Accord sur les sauvegardes est inapplicable aux "mesures" ou "medidas" décrites dans cette disposition. Le Groupe spécial comprend que les parties conviennent que l'article 11:1 c) exclut certaines mesures du champ d'application de l'Accord sur les sauvegardes, nonobstant leur désaccord au sujet des cas dans lesquels ces mesures peuvent être considérées comme des mesures qu'on a "cherch[é] à prendre, [prises] ou maint[enues] en vertu de dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX" au sens de l'article 11:1 c). (Voir Türkiye, réponse à la question n° 22 du Groupe spécial; États-Unis, réponse aux questions n° 20 et 22 du Groupe spécial.)

<sup>390</sup> Les paragraphes de l'article 11:1 peuvent être opposés à cet égard à d'autres dispositions des accords visés qui limitent ou nuancent explicitement la portée de cette disposition par référence à une autre disposition des accords visés, y compris dans le même article. Voir, par exemple, l'article 5:6 de l'Accord sur les sauvegardes ("Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 ..."); l'article 3:3 de l'Accord SPS ("Nonobstant ce qui précède ..."); l'article X:6 de l'Accord sur l'OMC ("Nonobstant les autres dispositions du présent article ..."); l'article 3:1 de l'Accord sur l'agriculture ("Sous réserve des dispositions de l'article 6 ..."); l'article XII:1 du GATT de 1994 ("... sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article"); l'article 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes ("... à condition que les dispositions pertinentes des articles 8 et 12 soient observées").

<sup>391</sup> Dans les circonstances particulières du présent différend, s'il devait être déterminé que l'Accord sur les sauvegardes est inapplicable aux mesures en cause, le Groupe spécial ne considère pas qu'il y aurait quoi que ce soit de plus au titre de l'article XIX du GATT de 1994 dans le cadre de son mandat sur quoi il pourrait faire des constatations propres à aider l'ORD dans la présente affaire.

<sup>392</sup> Türkiye, réponse aux questions n° 20 et 98 du Groupe spécial.

<sup>393</sup> États-Unis, réponse aux questions n° 20 et 96 du Groupe spécial.

du GATT de 1994 autres que l'article XIX.<sup>394</sup> L'expression "pursuant", lorsqu'elle est utilisée avec la préposition "to" peut signifier "under" (au titre de), "in accordance with" (conformément à), "in consequence of" (en conséquence de), ou "as authorized by" (tel qu'autorisé par).<sup>395</sup> Considérée isolément, l'expression "pursuant to" pourrait prendre différents sens. Parmi ces différents sens, l'expression "pursuant to" dans le contexte de l'article 11:1 c) pourrait être interprétée comme indiquant une compatibilité avec les prescriptions d'une disposition du GATT de 1994 autre que l'article XIX, ou une relation différente qui n'exige pas cette compatibilité. Par exemple, une mesure pourrait être qualifiée au titre de l'article 11:1 c) de mesure "pursuant to" une disposition en ce sens qu'on a cherché à la prendre, qu'on l'a prise ou qu'on l'a maintenue en application de cette disposition sans qu'elle satisfasse nécessairement aux prescriptions des termes spécifiques de cette autre disposition.

7.90. Le Groupe spécial trouve instructif le contraste entre "pursuant to" figurant à l'article 11:1 c) et les expressions utilisées ailleurs dans l'Accord sur les sauvegardes dont il apparaît qu'elles indiquent une relation de compatibilité avec les prescriptions d'une autre disposition des accords visés. Cela est particulièrement évident dans les autres paragraphes de l'article 11:1 de l'Accord qui fournissent un contexte immédiat aux termes de l'article 11:1 c) et utilisent les expressions "in accordance with" et "in conformity with" (conformément/conforme à d'autres dispositions). L'obligation selon laquelle les mesures de sauvegarde doivent satisfaire aux prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes est énoncée à l'article 11:1 a), qui dispose que les mesures de sauvegarde des Membres doivent être "conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions du présent accord" ("*conform[] with the provisions of that Article applied in accordance with this Agreement*").<sup>396</sup> De même, l'élimination des mesures prohibées au titre de l'article 11:1 b) est exprimée par l'obligation voulant que ces mesures "[soient] rendue[s] conforme[s] au présent accord ou éliminée[s] progressivement, conformément aux" ("*shall be brought into conformity with this Agreement or phased out in accordance with*") calendriers et prescriptions obligatoires établis à l'article 11:2.<sup>397</sup> Ces références explicites dans l'article 11:1 à "conformity" et à des mesures "in accordance with" d'autres dispositions sont comparables à d'autres utilisations de ces expressions dans l'Accord sur les sauvegardes dont il apparaît, de manière similaire, qu'elles dénotent une compatibilité avec les prescriptions auxquelles il est fait référence.<sup>398</sup>

7.91. La différence de sens entre "pursuant to" à l'article 11:1 c) et les expressions indiquant un critère de compatibilité est étayée par la version française de la disposition qui fait référence aux "mesures ... en vertu de dispositions de GATT de 1994 autre que l'article XIX". Comme dans sa version anglaise, l'Accord sur les sauvegardes utilise les termes français "conformes" et "conformément" à l'article 11:1 a) et 11:1 b) pour "conforms" et "in accordance with", dont il apparaît, de manière similaire, qu'ils indiquent une compatibilité ou une conformité avec les

<sup>394</sup> De même, dans les versions française et espagnole de l'article 11:1 c), les expressions "en vertu de" et "de conformidad con", respectivement, décrivent la relation entre les mesures ("aux mesures" et "las medidas") et les dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX ("disposiciones du GATT de 1994 autres que l'article XIX" et "disposiciones del GATT de 1994, aparte del artículo XIX").

<sup>395</sup> Shorter Oxford English Dictionary, 5<sup>ème</sup> édition (Oxford University Press, 2003), page 2411; Garner's Dictionary of Legal Usage, 3<sup>ème</sup> édition (Oxford University Press, 2011), page 737.

<sup>396</sup> Pas de mise en relief dans l'original.

<sup>397</sup> Pas de mise en relief dans l'original. Voir aussi la note de bas de page 3 relative à l'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes ("*[a]n import quota applied as a safeguard measure in conformity with the relevant provisions of GATT 1994 and this Agreement may, by mutual agreement, be administered by the exporting Member*") (pas de mise en relief dans l'original). L'indication de la compatibilité ou de la conformité avec certaines prescriptions est en outre étayée par l'emploi des termes impératifs "shall" (futur à caractère impératif) et "must"(devra) à l'article 11:2, qui établit les obligations auxquelles une mesure doit être conforme.

<sup>398</sup> Voir, par exemple, l'article 4:1 b) ("*'threat of serious injury' shall be understood to mean serious injury that is clearly imminent, in accordance with the provisions of paragraph 2*") (pas de mise en relief dans l'original); l'article 4:2 c) ("*The competent authorities shall publish promptly, in accordance with the provisions of Article 3 ...*") (pas de mise en relief dans l'original); l'article 7:2 ("*[t]he period mentioned in paragraph 1 may be extended provided that the competent authorities of the importing Member have determined, in conformity with the procedures set out in Articles 2, 3, 4 and 5 ...*") (pas de mise en relief dans l'original). Dans des différends antérieurs relevant de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe d'appel a fait référence à d'autres dispositions de l'Accord établissant des prescriptions auxquelles les mesures de sauvegarde doivent être conformes, telles que les conditions énoncées à l'article 2:1 et les prescriptions des articles 3 et 4. (Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 84; *États-Unis - Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 264.)

dispositions juridiques spécifiées dans ces paragraphes.<sup>399</sup> À l'inverse, la version française de l'article 11:1 c) abandonne le terme "conformément" en faveur de l'expression "en vertu de", dont les sens donnés par le dictionnaire incluent "en conséquence de", "par l'effet de", "par le pouvoir de" et "au nom de".<sup>400</sup> Le Groupe spécial relève en outre que l'emploi du terme français "conformément" dans différentes dispositions de l'Accord sur les sauvegardes correspond aux références faites en anglais à "conformity" et à des mesures "in accordance with" d'autres dispositions.<sup>401</sup> Les termes de l'article 11:1 c) en anglais comme en français représentent donc un écart par rapport aux termes utilisés dans d'autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes dont il apparaît qu'ils indiquent une exigence de conformité ou de compatibilité.

7.92. Le Groupe spécial note la terminologie utilisée dans la version espagnole de l'Accord sur les sauvegardes, qui, à l'article 11:1 c), dispose que l'Accord ne s'applique pas aux mesures qu'on cherchera à prendre, prendra ou maintiendra "de conformidad con otras disposiciones del GATT de 1994". Les sens donnés par le dictionnaire aux expressions "de conformidad con" incluent "con arreglo a" ou "a tenor de" (conformément à), "en proporción o correspondencia a" (en proportion ou en correspondance avec), ou "de la misma suerte o manera que" (de la même façon ou manière que).<sup>402</sup> L'expression espagnole "de conformidad con" est également employée dans les dispositions mentionnées plus haut pour lesquelles les expressions anglaise et française utilisent des variantes de "conformity" ou "conformité", ainsi que "in accordance with" en anglais, et il apparaît qu'elle indique une exigence de conformité ou de compatibilité avec les autres dispositions juridiques auxquelles il est fait référence. C'est notamment le cas à l'article 11:1 a) et b) dans lequel le texte espagnol emploie des expressions analogues ("conformes" et "de conformidad con") à celles qui sont utilisées en anglais et en français. La version espagnole de l'article 11:1 c) fait référence à "conformidad con otras disposiciones del GATT de 1994", contrairement aux expressions anglaise et française figurant dans l'article 11:1 c) qui représentent un écart manifeste par rapport aux références au fait d'être "conforme" ou "conformément à" d'autres dispositions juridiques.<sup>403</sup>

7.93. Globalement, ces considérations indiquent que l'expression "pursuant to" (en vertu de) à l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas qu'il y ait compatibilité avec des dispositions du GATT de 1994 autres que l'article XIX pour qu'une mesure relève de ce paragraphe. Le texte de l'article 11:1 c) ne fait aucune référence explicite à une exigence de conformité avec les dispositions du GATT de 1994 en anglais ou en français, contrairement à d'autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, y compris celles qui fournissent un contexte immédiat pour ledit article. L'emploi de l'expression française "en vertu de" à l'article 11:1 c) est particulièrement convaincant à cet égard puisqu'il signale un contraste avec le terme "conformément" et indique une relation juridique différente de la compatibilité ou de la conformité avec les prescriptions d'une disposition du GATT de 1994 autre que l'article XIX.

7.94. La comparaison des expressions employées dans les différentes versions linguistiques est instructive, mais elle n'est pas décisive, en elle-même, pour ce qui est de l'interprétation de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes conformément à l'article 3:2 du Mémoire

<sup>399</sup> Voir aussi la note de bas de page 3 relative à l'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes ("Un contingent d'importation appliqué en tant que mesure de sauvegarde *conformément* aux dispositions pertinentes du GATT de 1994 et du présent accord pourra, par accord mutuel, être administré par le Membre exportateur").

<sup>400</sup> Le Petit Robert, Dictionnaire de la langue française (2000), page 2663.

<sup>401</sup> Voir, par exemple, l'article 4:1 b) ("conformément aux dispositions du paragraphe 2"); l'article 4:2 c) ("conformément aux dispositions de l'article 3"); et l'article 7:2 ("conformément aux procédures énoncées aux articles 2, 3, 4 et 5").

<sup>402</sup> *Diccionario de la lengua española*, 22<sup>ème</sup> édition (Real Academia Española, 2001), pages 420 et 421.

<sup>403</sup> L'expression espagnole "de conformidad con" est également utilisée dans d'autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, ce qui indique visiblement un critère de compatibilité dans toutes les versions linguistiques. (Voir, par exemple, l'article 4:1 b) ("de conformidad con las disposiciones del párrafo 2"); l'article 4:2 c) ("de conformidad con las disposiciones del artículo 3"); et l'article 7:2 ("de conformidad con los procedimientos establecidos en los artículos 2, 3, 4 y 5").) Le Groupe spécial relève en outre que l'expression "de conformidad con" se traduit de manière variable en anglais, y compris dans des dispositions dans lesquelles l'expression correspondant à "de conformidad con" dans la version anglaise est "under" dans le contexte spécifique de la disposition en question. (Voir l'article 7:1 ("The period shall not exceed four years, unless it is extended *under* paragraph 2.") (pas de mise en relief dans l'original); l'article 7:4 ("A measure extended *under* paragraph 2 ...") (pas de mise en relief dans l'original).)

d'accord.<sup>404</sup> Les termes de l'article 11:1 c) doivent être interprétés suivant leur sens ordinaire dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur les sauvegardes. En outre, dans la mesure où le texte espagnol "fait apparaître une différence de sens" lorsqu'il est comparé au texte de l'article 11:1 c) en anglais et en français, le Groupe spécial trouve des indications dans la règle d'interprétation énoncée à l'article 33.4 de la Convention de Vienne selon laquelle, si cette différence ne peut pas être éliminée par l'application des articles 31 et 32 de la Convention, "on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes".<sup>405</sup>

7.95. Le Groupe spécial estime qu'interpréter l'expression "pursuant to" (en vertu de) à l'article 11:1 c) comme faisant référence à des mesures qu'on cherchera à prendre, prendra ou maintiendra en application d'une autre disposition du GATT de 1994, sans que cela suppose une compatibilité avec les prescriptions de cette autre disposition, cadre avec le contexte spécifique dans lequel cette expression apparaît. L'expression "pursuant to" à l'article 11:1 c) fait partie d'une disposition régissant l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes et non la compatibilité des mesures avec les règles et prescriptions de cet accord.<sup>406</sup> En conséquence, la nature de l'examen pertinent au titre de l'article 11:1 c) ne se rapporte pas à une autre disposition du GATT de 1994 en tant qu'exception ou justification juridique pour des incompatibilités avec l'Accord sur les sauvegardes.<sup>407</sup> En revanche, l'examen pertinent au titre de l'article 11:1 c) correspond à la question liminaire de l'applicabilité et c'est un examen distinct qui doit servir à déterminer si une mesure est compatible avec les prescriptions de cette autre disposition "en vertu de" laquelle on a cherché à prendre, pris ou maintenu la mesure.

7.96. Ces considérations sont également pertinentes pour l'interprétation de l'expression "autres que" à l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. En ce qui concerne le sens ordinaire de l'expression "other than" (autre que), les définitions du dictionnaire incluent "besides", "except" ou

---

<sup>404</sup> Le Groupe spécial relève que l'expression "pursuant to" apparaît dans plusieurs dispositions de l'Accord sur les sauvegardes pour lesquelles les expressions française et espagnole correspondantes rendent compte des différents sens possibles de l'expression en fonction de son contexte spécifique. Par exemple, l'article 2:1 dispose qu'une mesure de sauvegarde peut être appliquée "only if that Member has determined, pursuant to the provisions set out below," ("que si ce Membre a déterminé, conformément aux dispositions énoncées ci-après,") l'existence de différentes conditions d'application des mesures de sauvegarde. Le contexte de conditionnalité impérative dans lequel apparaît l'expression "pursuant to" à l'article 2:1 ("may apply a safeguard measure ... only if" ("ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde ... que si")) est rendu en français et en espagnol, respectivement, par "conformément" et "con arreglo a". Autre exemple, l'article 10 de l'Accord sur les sauvegardes fait référence aux "safeguard measures taken pursuant to Article XIX of GATT 1947" ("mesures de sauvegarde prises au titre de l'article XIX du GATT de 1947") là où il n'apparaît pas que les expressions française et espagnole correspondantes ("au titre de" et "al amparo del", respectivement) indiquent la compatibilité ou la conformité.

<sup>405</sup> Comme cela a été noté plus haut, cette règle d'interprétation fait partie des "règles coutumières d'interprétation du droit international public", mentionnées à l'article 3:2 du Mémoire d'accord. Voir plus haut le paragraphe 7.84.

<sup>406</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.57 (faisant la distinction entre "les facteurs concernant la qualification juridique d'une mesure aux fins de la détermination de l'applicabilité des disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes" et "les conditions de fond et les prescriptions procédurales qui déterminent la compatibilité d'une mesure de sauvegarde avec les règles de l'OMC") (mise en relief dans l'original).

<sup>407</sup> Le Groupe spécial relève à cet égard que l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes remplit un rôle analogue à celui de certaines dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), qui autorisent les Membres à prendre des mesures "au titre" (under) d'autres dispositions du GATT de 1994, mais n'indiquent pas une exigence de conformité avec ces autres dispositions. En outre, les versions française et espagnole de ces dispositions n'emploient pas des expressions comme "conformément" et "conformidad", mais "au titre" et "al amparo", respectivement. (Voir l'article 18.1 de l'Accord antidumping, note de bas de page 24, et l'article 32.1 de l'Accord SMC, note de bas de page 56.) En même temps, le Groupe spécial relève des différences dans la terminologie et la structure de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes par rapport à ces notes de bas de page, qui disposent que les termes particuliers de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC "ne vise[nt] pas à empêcher que des mesures soient prises ... au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994". À l'inverse, l'article 11:1 c) figure dans le texte principal de la disposition et énonce expressément les conditions dans lesquelles l'Accord "ne s'applique pas". (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 262 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 123) (décrivant les "notes de bas de page accessoires" comme des "clarifications des dispositions principales" concernant la "mesure particulière" que les Membres sont autorisés à prendre contre le dumping ou des subventions).)

"apart from" (outré, excepté ou à part).<sup>408</sup> Le Groupe spécial relève que les trois versions linguistiques de l'article 11:1 c) contiennent des termes qui ne sont nuancés par aucune précision ou limitation pour ce qui est d'être "autre que" l'article XIX du GATT de 1994. Le sens ordinaire de ces termes dans leur contexte englobe les mesures qui sont en vertu d'une autre disposition du GATT de 1994, et le Groupe spécial ne constate pas dans le texte de l'article 11:1 c) l'imposition d'une prescription ou limitation additionnelle voulant qu'elles soient exclusivement en vertu de cette autre disposition. Cette interprétation concorde avec le contexte des paragraphes de l'article 11:1 qui établissent ensemble les conditions d'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes. La question de l'applicabilité est traitée à l'article 11:1 c) par des termes indiquant une relation entre une mesure et une disposition du GATT de 1994 "autre que" l'article XIX, à savoir qu'une mesure est "en vertu de" cette autre disposition pertinente, et prévoyant que l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas à cette mesure.<sup>409</sup>

7.97. Le Groupe spécial trouve des éléments à l'appui de ces conclusions dans l'objet et le but de l'Accord sur les sauvegardes, tels qu'ils sont exprimés dans le préambule qui reconnaît "la nécessité de clarifier et de renforcer les disciplines du GATT de 1994, et en particulier celles de l'article XIX (Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers), de rétablir un contrôle multilatéral sur les sauvegardes et d'éliminer les mesures qui échappent à ce contrôle". À cet égard, le préambule reconnaît en outre la nécessité d'"un accord portant sur tous les aspects des sauvegardes, qui soit applicable à tous les Membres et fondé sur les principes de base du GATT de 1994". Un corollaire essentiel du "contrôle multilatéral sur les sauvegardes" et de l'élimination des "mesures qui échappent à ce contrôle" au titre de l'Accord sur les sauvegardes est la préservation explicite au titre de l'article 11:1 c) du droit des Membres d'adopter des mesures au titre des dispositions juridiques du GATT de 1994 qui font partie des "principes de base" réaffirmés et renforcés par l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial juge significatif à cet égard que l'article 11:1 c) ait été placé dans la liste des paragraphes de l'article 11:1 faisant partie des dispositions intitulées "Prohibition et élimination de certaines mesures". L'imposition des obligations de "clarifier et de renforcer les disciplines du GATT de 1994", telle qu'elle est notamment exprimée à l'article 11:1 a) et b), est explicitement subordonnée aux termes de l'article 11:1 c) sur l'applicabilité de l'ensemble de l'Accord. La prescription de l'article 11:1 c) selon laquelle une mesure doit être "en vertu d'"une disposition "autre que" l'article XIX du GATT de 1994 sert ainsi au maintien d'un équilibre des droits et obligations qui sont, eux, fondés sur les termes de cette autre disposition.

7.98. Dans le présent différend, la disposition pertinente du GATT de 1994 autre que l'article XIX est l'article XXI, intitulé "Exceptions concernant la sécurité", qui dispose, entre autres choses, qu'"[a]ucune disposition du présent Accord ne sera interprétée ... comme empêchant un[] [Membre] de prendre toutes mesures qu'[il] estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité".<sup>410</sup> Conformément aux prescriptions de l'article 11 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial évaluera l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes aux mesures en cause à la lumière des considérations qui précèdent concernant l'interprétation de l'article 11:1 c) ainsi que des éléments de preuve et arguments présentés par les parties dans le présent différend. Compte tenu du caractère spécifique à chaque affaire de l'examen pertinent concernant l'applicabilité plutôt que la conformité, le Groupe spécial identifiera les aspects pertinents de la conception et de l'application des mesures en faisant spécifiquement référence à leur qualification juridique au titre de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial prendra dûment en considération tous les éléments de preuve pertinents à cet égard, y compris la législation intérieure et les procédures internes au titre desquelles les mesures ont été adoptées, ainsi que toutes notifications ou déclarations pertinentes adressées aux organes officiels de l'OMC.<sup>411</sup>

<sup>408</sup> Les termes de l'article 11:1 c) en français et en espagnol ("autres que" et "aparte del", respectivement) signifient, de même, "différent de" ou "hormis". Voir *Le Petit Robert, Dictionnaire de la langue française* (2000), pages 185 et 186, et le *Diccionario de la lengua española*, 22<sup>ème</sup> édition (Real Academia Española, 2001), page 120.

Dans le contexte de l'évaluation objective exigée au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, la disposition pertinente au titre de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes (c'est-à-dire la disposition du GATT de 1994 "autre que" l'article XIX) dépend des circonstances spécifiques du différend, y compris les mesures et allégations en cause, les dispositions juridiques invoquées par les parties, ainsi que les éléments de preuve et arguments pertinents présentés par celles-ci.

<sup>410</sup> Voir plus loin la section 7.9.

<sup>411</sup> Le Groupe spécial relève que l'Organe d'appel a identifié plusieurs facteurs pertinents s'agissant de déterminer si des mesures constituaient des mesures de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994.

7.99. Le Groupe spécial prend note des arguments des États-Unis concernant le sens de l'expression "cherchera à prendre" à l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, qui sont liés à leur affirmation selon laquelle, sur la base de l'article XIX:2 du GATT de 1994, la notification formelle des mesures de sauvegarde à l'OMC est une "condition préalable" à l'applicabilité des disciplines en matière de sauvegardes.<sup>412</sup> Comme il est indiqué en détail plus loin, le Groupe spécial estime que la manière dont les mesures ont été portées devant l'OMC, y compris les notifications soumises aux organes ou comités pertinents de l'Organisation, fait partie de l'évaluation des éléments de preuve et arguments présentés sur tous les aspects pertinents des mesures en cause dans le présent différend. Il ne juge pas nécessaire, aux fins du présent différend, d'examiner plus en détail les arguments des États-Unis selon lesquels la notification à l'OMC constitue une "condition préalable" à l'applicabilité des disciplines en matière de sauvegardes.

7.100. Enfin, le Groupe spécial relève que les parties ont fait référence à certains aspects de l'historique de la négociation de l'Accord sur les sauvegardes pour étayer leurs positions respectives. Au titre de l'article 32 de la Convention de Vienne, il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires d'un traité, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. Le Groupe spécial ne considère pas que l'application de l'article 31 de la Convention de Vienne aux fins de l'interprétation de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes laisse le sens de la disposition ambigu ou obscur, et il ne constate pas non plus qu'elle conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable. Néanmoins, il a examiné l'historique de la négociation de la disposition afin de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 de la Convention de Vienne. Comme il est indiqué en détail dans l'appendice A du présent rapport, l'examen effectué par le Groupe spécial de l'historique de la négociation de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes confirme les conclusions auxquelles il est parvenu concernant l'interprétation de cette disposition.

7.101. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial évaluera l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes dans le présent différend selon que l'on a ou non cherché à prendre, pris ou maintenu les mesures en cause en vertu de l'article XXI du GATT de 1994 au sens de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

### 7.8.3 Évaluation des mesures en cause

7.102. Les États-Unis ont adopté les mesures en cause au titre de l'article 232 et des procédures connexes établies dans le titre 15, partie 705, du Code of Federal Regulations.<sup>413</sup> Selon les dispositions de la législation intérieure, l'article 232 concerne les mesures prises par les États-Unis

---

Dans le présent différend, l'examen pertinent porte, de par les termes de l'article 11:1 c), sur une disposition autre que l'article XIX du GATT de 1994. Néanmoins, il y a un grand parallèle dans les deux contextes de la distinction entre les questions d'applicabilité juridique et celles qui concernent la compatibilité juridique et, s'agissant des premières, de la conduite d'un examen objectif des mesures spécifiques en cause conformément à la disposition pertinente du GATT de 1994 au regard de laquelle il convient de déterminer l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60.)

<sup>412</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, section IV.B.1 ("L'article 11:1 c) confirme que l'invocation est une condition préalable à l'exercice par un Membre de son droit de prendre des mesures au titre de l'article XIX et à l'application des règles en matière de sauvegardes") et section IV.B.2 (D'autres dispositions de l'Accord sur les sauvegardes confirment également que le préavis est une condition préalable à l'adoption de mesures au titre de l'article XIX"). Pour connaître les différentes expressions employées par les États-Unis pour décrire la "condition préalable" aux fins de l'applicabilité des disciplines en matière de sauvegardes, voir aussi États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 139 ("le préavis est une condition préalable à l'adoption de mesures au titre de l'article XIX"); paragraphes 141 et 142 ("[l]e texte de l'article XIX:2 énonce explicitement une prescription imposant d'invoquer la disposition via un préavis comme condition préalable à l'adoption de mesures au titre de l'article XIX:1... [s]ans ce préavis, un Membre ne cherche pas une base juridique conformément à l'article XIX"); paragraphe 166 ("le préavis au titre de l'article XIX:2 est une condition préalable fondamentale à l'exercice par un Membre de son droit de prendre des mesures au titre de l'article XIX et à l'application des règles en matière de sauvegardes"); et paragraphe 197 ("l'invocation via un préavis écrit est une condition préalable à l'exercice par un Membre de son droit de prendre des mesures au titre de l'article XIX et à l'application des règles en matière de sauvegardes à ces mesures").

<sup>413</sup> Voir plus haut la section 2.1.

pour la "[s]auvegarde de la sécurité nationale".<sup>414</sup> En outre, cet article autorise le Secrétaire au commerce des États-Unis à enquêter sur les effets des importations d'un article sur la sécurité nationale des États-Unis<sup>415</sup>, en consultation avec le Secrétaire à la défense et les autres fonctionnaires compétents des États-Unis.<sup>416</sup> Si le Secrétaire au commerce détermine qu'un article est importé aux États-Unis en quantités ou dans des circonstances telles qu'il menace de compromettre la sécurité nationale, le Président des États-Unis peut ajuster les importations de cet article aux États-Unis.<sup>417</sup> À cet égard, l'article 232 donne pour instruction au Secrétaire au commerce et au Président des États-Unis de prendre en considération, entre autres facteurs, la production nationale nécessaire pour répondre aux besoins prévus en matière de défense nationale et l'incidence de la concurrence étrangère sur le bien-être économique des branches de production nationales essentielles à la sécurité nationale des États-Unis.<sup>418</sup>

7.103. Le Secrétaire au commerce des États-Unis a ouvert des enquêtes au titre de l'article 232 afin de déterminer les effets des importations de certains produits en acier et en aluminium sur la sécurité nationale des États-Unis en avril 2017.<sup>419</sup> Les conclusions de ces enquêtes ont été publiées en janvier 2018 dans les rapports sur l'acier et sur l'aluminium, dans lesquels le Secrétaire au commerce des États-Unis a déterminé que les quantités actuelles d'importations d'acier et d'aluminium "affaibliss[ai]ent [l']économie intérieure [des États-Unis]" et donc "mena[ça]ient de compromettre" leur sécurité nationale.<sup>420</sup> D'après ces rapports, l'augmentation des niveaux des importations d'acier et d'aluminium étranger met grandement en péril la capacité des branches de production nationales de produire de l'acier et de l'aluminium pour les infrastructures essentielles et la défense nationale<sup>421</sup>, en particulier dans des situations d'urgence nationale.<sup>422</sup> Les rapports recommandent des mesures correctives contre les importations, sous la forme de droits de douane et de contingents, en vue d'améliorer l'utilisation de la capacité nationale et de stabiliser la production des États-Unis au niveau requis pour répondre aux besoins de leur sécurité.<sup>423</sup>

7.104. Les mesures en cause dans le présent différend concernant les importations d'acier et d'aluminium aux États-Unis ont été établies sur la base des constatations et recommandations susmentionnées du Secrétaire au commerce des États-Unis.<sup>424</sup> Les Proclamations présidentielles entérinant ces constatations et recommandations décrivent les mesures comme étant "nécessaires" et "appropriées" pour écarter la menace d'une sécurité nationale compromise.<sup>425</sup> Les Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705 qui prévoient des droits additionnels visant les importations d'acier

<sup>414</sup> Article 232 (pièce TUR-1 et USA-1), § 1862. Le titre 15, partie 705, du Code of Federal Regulations expose les procédures selon lesquelles le Département du commerce des États-Unis ouvre et conduit une enquête "afin de déterminer l'effet des importations d'un article quel qu'il soit sur la sécurité nationale". (Voir Règlements de l'article 232 (pièce TUR-2 et USA-2), § 705.2.)

<sup>415</sup> Article 232 (pièce TUR-1 et USA-1), § 1862(b)(1)(A).

<sup>416</sup> Article 232 (pièce TUR-1 et USA-1), §§ 1862(b)(2)(A)(i) et b(2)(A)(ii).

<sup>417</sup> Article 232 (pièce TUR-1 et USA-1), § 1862(c)(1)(A).

<sup>418</sup> Article 232 (pièce TUR-1 et USA-1), § 1862(d); Règlements de l'article 232 (pièce TUR-2 et USA-2), § 705.4.

<sup>419</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 18; Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 18. Voir aussi plus haut les sections 2.1.2 et 2.1.3.

<sup>420</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 55; Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 104.

<sup>421</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 55; Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 104.

<sup>422</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), pages 55 et 56; Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 105 (indiquant par ailleurs que l'accroissement des importations a mis en péril la capacité des branches de production nationales de "réorienter rapidement la capacité de production utilisée pour les produits commerciaux vers la production de matériel de défense et d'infrastructures essentielles qui dote les États-Unis de moyens supplémentaires vitaux pour la sécurité nationale, en particulier lors d'un conflit inattendu ou prolongé ou dans une situation d'urgence nationale").

<sup>423</sup> Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), pages 104 et 105. Voir aussi Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 58 (recommandant des contingents ou des droits de douane sur l'acier importé aux États-Unis en vue d'accroître l'utilisation de la capacité nationale et de faire en sorte que la branche de production nationale de l'acier reste viable sur le plan financier et apte à répondre aux besoins des États-Unis en matière de sécurité nationale).

<sup>424</sup> Voir, par exemple, la Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), page 11619, et la Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), page 11626, indiquant que le Président des États-Unis souscrit aux constatations établies par le Secrétaire dans les rapports sur l'acier et sur l'aluminium et a examiné les recommandations figurant dans ces rapports.

<sup>425</sup> Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), page 11620; Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), page 11626.



et d'aluminium indiquent ce qui suit: "[c]ette mesure corrective permettra ... de remettre en marche les installations inutilisées, d'ouvrir [les fonderies et] les laminaires fermés, de préserver les compétences nécessaires par le recrutement de nouveaux [travailleurs du secteur de l'acier et de l'aluminium], et de maintenir ou d'accroître la production", ce qui "réduira la nécessité [pour les États-Unis] de faire appel à des producteurs étrangers [d'acier et d'aluminium] et garantira que les producteurs nationaux pourront continuer de fournir tout [l'acier et l'aluminium] nécessaire aux branches de production essentielles et à la défense nationale".<sup>426</sup> Ces proclamations décrivent en outre les droits additionnels comme étant "une première étape importante pour assurer la viabilité économique" de la branche de production nationale de l'acier et de l'aluminium des États-Unis, sans laquelle "le secteur poursuivra son déclin, faisant courir aux États-Unis le risque de devenir dépendants de producteurs étrangers ... pour satisfaire [leurs] besoins en matière de sécurité nationale".<sup>427</sup> Elles décrivent donc les objectifs de sécurité nationale que les États-Unis cherchent à atteindre en adoptant des mesures contre un "haut niveau d'importations".<sup>428</sup>

7.105. Les considérations de sécurité nationale exposées dans les instruments juridiques nationaux et les actes sous-tendant les mesures en cause sont également observables dans l'application des droits additionnels sur les importations d'acier et d'aluminium, y compris les pays et les produits visés par ces droits. À cet égard, les Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705 reconnaissent que les États-Unis peuvent supprimer ou modifier la restriction visant les importations d'acier et d'aluminium en provenance d'un pays s'ils déterminent que les importations en provenance de ce pays ne menacent plus de compromettre leur sécurité nationale.<sup>429</sup> Les États-Unis ont exempté plusieurs pays des droits additionnels sur les importations d'acier et d'aluminium à la suite de telles déterminations<sup>430</sup>, sur la base de leurs "relations importantes en matière de sécurité" et de leurs "partenariat[s] en matière de sécurité, de défense et de renseignement" avec ces pays, ainsi que de leur "préoccupation commune au sujet de la capacité excédentaire mondiale, une circonstance qui contribu[ait] à la menace d'une sécurité nationale [des États-Unis] compromise".<sup>431</sup> Le Groupe spécial relève par ailleurs que les droits additionnels sont appliqués aux produits dont les autorités nationales compétentes des États-Unis ont déterminé qu'ils étaient importants pour leurs systèmes militaires et leurs infrastructures essentielles.<sup>432</sup>

7.106. Ces considérations indiquent que les mesures en cause étaient conçues pour fonctionner, et que l'on s'attendait à ce qu'elles fonctionnent, en lien avec la détermination par les États-Unis de l'existence d'une menace pour leur sécurité nationale au titre de la législation intérieure pertinente. À cet égard, le Groupe spécial relève plusieurs autres aspects pertinents des mesures en cause et de leur application étayant cette conclusion. Par exemple, les Proclamations présidentielles n° 9740, 9758 et 9759 introduisent des contingents restreignant les importations d'acier et d'aluminium en provenance de certains pays afin de fournir "des moyens de remplacement efficaces à long terme" permettant de parer à leur contribution à la menace pour la sécurité nationale telle qu'elle a été

<sup>426</sup> Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), page 11620; Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), page 11626.

<sup>427</sup> Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), page 11620; Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), pages 11626 et 11627.

<sup>428</sup> Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), page 11620; Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), page 11626.

<sup>429</sup> Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), page 11620; Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), page 11626 (indiquant en outre que les États-Unis peuvent apporter aux droits additionnels applicables à d'autres pays les ajustements correspondants que les intérêts de leur sécurité nationale exigent).

<sup>430</sup> Voir plus haut les sections 2.2.1 et 2.2.4 pour la liste des pays exemptés.

<sup>431</sup> Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), page 11620; Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), page 11626; Proclamation présidentielle n° 9710 (pièce TUR-9 et USA-12), pages 13355 et 13356; Proclamation présidentielle n° 9711 (pièce TUR-8 et USA-11), pages 13361 et 13362.

<sup>432</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), appendice H et appendice I; Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), pages 24 à 39. Voir aussi la Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), page 11623 (prévoyant des droits additionnels sur les importations d'aluminium sous forme brute; de barres et profilés en aluminium; de fils en aluminium; de tôles, bandes, feuilles et bandes minces en aluminium; de tubes, tuyaux ou accessoires de tuyauterie en aluminium; et de pièces moulées et forgées en aluminium) et la Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), page 11629 (prévoyant des droits additionnels sur les importations de produits laminés plats en acier; de barres en acier; de fils en acier; de palplanches en acier; de rails en acier; d'éclisses et selles d'assise en acier; de tubes, tuyaux et profilés creux en acier; de lingots en acier; de produits en aciers inoxydables; et d'autres produits en fer ou en acier). Voir aussi Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), pages 21 et 22; Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 20.

déterminée par les États-Unis.<sup>433</sup> Ces contingents ne sont appliqués qu'à l'égard de pays avec lesquels les États-Unis ont indiqué l'existence de "relations importantes en matière de sécurité".<sup>434</sup> Les Proclamations présidentielles n° 9704, 9705, 9776 et 9777 établissent une procédure d'exclusion de produits visant à accorder des exonérations des droits additionnels et des contingents d'importation sur la base de "considérations de sécurité nationale spécifiques".<sup>435</sup> En outre, les Proclamations présidentielles examinées plus haut indiquent que les mesures en cause peuvent être modifiées ou supprimées sur la base du suivi effectué par le Secrétaire au commerce des États-Unis et l'examen de la "situation [des] importations [d'acier et d'aluminium] au regard de la sécurité nationale".<sup>436</sup> Le Groupe spécial juge par ailleurs pertinentes les procédures selon lesquelles les mesures ont été adoptées et appliquées, et en particulier les consultations menées avec les départements gouvernementaux comme le Département de la défense des États-Unis, en ce qui concerne certains critères pour la détermination des effets des importations sur la sécurité nationale.<sup>437</sup>

7.107. Le Groupe spécial relève en outre que les considérations de sécurité nationale décrites plus haut sont reprises dans les notifications et déclarations faites par les États-Unis devant plusieurs organes officiels de l'OMC, tant avant qu'après l'adoption des mesures en cause. Lors d'une réunion du Conseil du commerce des marchandises de l'OMC tenue le 10 novembre 2017, avant l'achèvement des enquêtes au titre de l'article 232 concernant les importations d'acier et d'aluminium, les États-Unis ont indiqué que ces enquêtes "étaient menées par le Bureau de l'industrie et de la sécurité (BIS), un service du Département du commerce des États-Unis". Ils ont fait en outre remarquer qu'elles visaient à "évaluer l'effet des importations d'acier et d'aluminium sur la sécurité nationale des États-Unis et à déterminer si le problème de capacité excédentaire mondiale dans ces secteurs menaçait la capacité des États-Unis à répondre à leurs besoins en matière de sécurité nationale".<sup>438</sup>

---

<sup>433</sup> Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13), pages 20683 et 20684; Proclamation présidentielle n° 9758 (pièce TUR-13 et USA-16), page 25850; et Proclamation présidentielle n° 9759 (pièce TUR-12 et USA-15), pages 25857 et 25858. En outre, ces proclamations suivent les Proclamations présidentielles n° 9710 et 9711 exposant les moyens appropriés de faire en sorte que les exemptions des droits additionnels ne compromettent pas les objectifs de ces droits en matière de sécurité nationale et indiquant que, sans "moyens de remplacement satisfaisants offrant des solutions à long terme ..., le secteur poursuivra son déclin, faisant courir aux États-Unis le risque de devenir dépendants de producteurs étrangers [d'acier et d'aluminium] pour satisfaire [leurs] besoins en matière de sécurité nationale". (Voir la Proclamation présidentielle n° 9710 (pièce TUR-9 et USA-12), pages 13356 et 13357, et la Proclamation présidentielle n° 9711 (pièce TUR-8 et USA-11), pages 13362 et 13363.)

<sup>434</sup> Voir la Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13), page 20683; la Proclamation présidentielle n° 9758 (pièce TUR-13 et USA-16), page 25849; et la Proclamation présidentielle n° 9759 (pièce TUR-12 et USA-15), page 25857.

<sup>435</sup> Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), page 11621; Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), page 11627; Proclamation présidentielle n° 9776 (pièce TUR-16 et USA-19), page 45020; et Proclamation présidentielle n° 9777 (pièce TUR-15 et USA-18), page 45026. Voir aussi la règle finale provisoire de mars (pièce TUR-23 et USA-20), page 12111, et la règle finale provisoire de septembre (pièce USA-21), page 46058 (expliquant que ce critère permet au Département du commerce des États-Unis, en consultation avec d'autres entités du gouvernement, le cas échéant, d'examiner les incidences sur la sécurité nationale des États-Unis qui peuvent découler de la non-approbation d'une exclusion, et que la préoccupation démontrée au sujet de la sécurité nationale des États-Unis devrait être tangible, clairement expliquée et serait en définitive déterminée par le gouvernement des États-Unis).

<sup>436</sup> Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), pages 11621 et 11622; Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), page 11628. Voir aussi la Proclamation présidentielle n° 9740 (pièce TUR-10 et USA-13), page 20684; la Proclamation présidentielle n° 9758 (pièce TUR-13 et USA-16), page 25850; et la Proclamation présidentielle n° 9759 (pièce TUR-12 et USA-15), page 25858. Le Groupe spécial relève que les mesures applicables aux importations en provenance de certains pays ont été modifiées en application de ce pouvoir. (Voir, par exemple, la Proclamation présidentielle n° 9772 (pièce TUR-14 et USA-17), la Proclamation présidentielle n° 9893 (pièce TUR-43), la Proclamation présidentielle n° 9894 (pièce TUR-44), et la Proclamation présidentielle n° 9980 (pièce TUR-48 et USA-225).)

<sup>437</sup> Voir Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), pages 18 à 20 et appendices E à G; Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), pages 18 et 19 et appendices A et B. Voir aussi la Proclamation présidentielle n° 9704 (pièce TUR-7 et USA-10), la Proclamation présidentielle n° 9705 (pièce TUR-6 et USA-9), la Proclamation présidentielle n° 9758 (pièce TUR-13 et USA-16) et la Proclamation présidentielle n° 9759 (pièce TUR-12 et USA-15) (donnant pour instruction au Secrétaire au commerce des États-Unis d'envisager des ajustements des droits additionnels et des contingents d'importation en consultation avec le Secrétaire à la défense).

<sup>438</sup> Council for Trade in Goods, Minutes of the Meeting held on 10 November 2017, G/C/M/130 (pièce USA-80), pages 26 et 27.

7.108. Lors de discussions ultérieures à l'OMC, les États-Unis ont fait explicitement référence à l'article XXI du GATT de 1994 au sujet des mesures visant l'acier et l'aluminium au titre de l'article 232. Peu de temps après que les Proclamations présidentielles n° 9704 et 9705 aient instauré les droits additionnels examinés plus haut, les États-Unis ont fourni des renseignements au sujet de ces proclamations à une réunion du Conseil du commerce des marchandises de l'OMC. À cette réunion, les États-Unis ont fait référence "[aux] conclusions et recommandations des enquêtes sur l'incidence des importations d'acier et d'aluminium sur la sécurité nationale des États-Unis" et ont indiqué qu'ils fournissaient ces renseignements "conformément à l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée, et à la Décision concernant l'article XXI de l'Accord général, adoptée par le Conseil du GATT le 30 novembre 1982".<sup>439</sup> Dans une communication présentée peu de temps après au Comité des sauvegardes, les États-Unis ont répondu à une demande de consultations au titre de l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes et ont fait référence aux renseignements qu'ils avaient fournis au Conseil du commerce des marchandises de l'OMC "conformément à la Décision concernant l'article XXI de l'Accord général, adoptée par le Conseil du GATT le 30 novembre 1982".<sup>440</sup>

7.109. À une réunion du Conseil général de l'OMC le 8 mai 2018, les États-Unis ont fait référence aux "raisons qu'ils [avaient] de défendre leurs intérêts cruciaux en matière de sécurité nationale" et ont rappelé les Proclamations présidentielles au titre de l'article 232 "qui détermin[ai]ent que des droits de douane [étaient] nécessaires afin d'ajuster les importations de produits en acier et en aluminium qui mena[çaient] de compromettre la sécurité nationale des États-Unis". Ils ont également indiqué à cette réunion qu'ils avaient "déjà informé les Membres des proclamations qui [avaient] été publiées par le Président au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée". Ils ont en outre fait référence à leur "déclaration prononcée le 23 mars à la réunion du Conseil du commerce des marchandises – déclaration [qu'ils avaient] faite conformément à la Décision concernant l'article XXI de l'Accord général, adoptée par le Conseil du GATT le 30 novembre 1982".<sup>441</sup> À une réunion de l'ORD, suite à la présentation par le plaignant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial dans le cadre du présent différend, les États-Unis ont fait référence à la détermination selon laquelle les "importations d'acier et d'aluminium menaçaient de compromettre la sécurité nationale du pays".<sup>442</sup>

7.110. Le 28 septembre 2018, les États-Unis ont notifié au Comité de l'accès aux marchés de l'OMC des contingents d'importation visant les produits en acier en provenance de la République de Corée, de l'Argentine et du Brésil, et les produits en aluminium en provenance d'Argentine. Dans cette notification, les États-Unis ont mentionné l'article XXI du GATT de 1994 en tant que "justification au regard de l'OMC et motif de la restriction".<sup>443</sup>

7.111. Sur la base des éléments de preuve qui précèdent, le Groupe spécial estime qu'un aspect central de la conception et de l'application des mesures en cause est leur relation avec la détermination par les États-Unis de l'existence d'une menace pour leur sécurité nationale au titre de la législation intérieure pertinente. Les considérations de sécurité nationale des États-Unis sont manifestes dans l'application, la modification et la suppression des droits additionnels, contingents et exemptions examinés plus haut. En outre, cet aspect des mesures a été souligné et explicitement lié à l'article XXI du GATT de 1994 par les États-Unis dans une série de notifications et de déclarations présentées à plusieurs organes officiels de l'OMC. Le Groupe spécial juge importantes les indications, tant au niveau national que multilatéral, selon lesquelles les mesures en cause se rapportaient à la

<sup>439</sup> Council for Trade in Goods, Minutes of the Meeting held on 23 and 26 March 2018, G/C/M/131 (pièce USA-81), pages 26 et 27.

<sup>440</sup> Committee on Safeguards, Communication from the United States, G/SG/168 (pièce USA-82), pages 1 et 2, et note de bas de page 2.

<sup>441</sup> Statement dated 8 May 2018 of the Deputy US Trade Representative and US Permanent Representative to the WTO, WTO General Council (pièce USA-83), page 3 (indiquant en outre que les États-Unis n'avaient pas pris de mesure en vertu de l'article 201 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, qui était la loi au titre de laquelle ils imposaient des mesures de sauvegarde).

<sup>442</sup> Statements dated 29 October 2018, 21 November 2018, and 4 December 2018 of the United States, WTO Dispute Settlement Body (pièce USA-84). À cette réunion, les États-Unis ont en outre indiqué ce qui suit, en ce qui concerne l'article XXI du GATT de 1994 et les mesures en cause:

Les États-Unis ont expliqué en détail que les mesures en cause étaient justifiées au regard de l'article XXI du GATT de 1994. En particulier, nous avons expliqué que ces mesures étaient nécessaires pour écarter la menace que ces importations d'articles en acier et en aluminium représentaient pour la sécurité nationale des États-Unis.

<sup>443</sup> Committee on Market Access, Notification Pursuant to the Decision on Notification Procedures for Quantitative Restrictions (G/L/59/Rev.1), G/MA/QR/N/USA/4 (pièce USA-85), page 6.

détermination par les États-Unis de l'existence d'une menace pour leur sécurité nationale, et les références explicites à l'article XXI du GATT de 1994 comme fondement juridique au titre des accords visés en vertu duquel on a cherché à prendre, pris ou maintenu les mesures.<sup>444</sup> Bien que le statut au regard du droit interne ou les déclarations d'un Membre à des organes officiels de l'OMC ne permettent pas de déterminer la qualification juridique de mesures au titre des accords visés dans le cadre du règlement des différends, le Groupe spécial estime que ces éléments de preuve sont pertinents dans le contexte d'une évaluation objective au regard de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Cela est particulièrement le cas lorsqu'il existe des éléments de preuve concomitants à l'adoption des mesures, qui sont confirmés par d'autres éléments de preuve pertinents concernant la conception et l'application des mesures. Dans le présent différend, les caractéristiques des mesures décrites plus haut indiquent que la détermination par les États-Unis de l'existence d'une menace pour leur sécurité nationale au titre de l'article 232 est un aspect central des mesures, s'agissant de leur qualification juridique en tant que mesures qu'on a cherché à prendre, prises ou maintenues en vertu de l'article XXI du GATT de 1994.<sup>445</sup>

7.112. Pour ce qui est de l'applicabilité de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, la Türkiye fait référence aux constatations figurant dans les rapports sur l'acier et sur l'aluminium concernant l'incidence défavorable des importations sur les branches de production nationales de l'acier et de l'aluminium des États-Unis. En particulier, elle souligne que les rapports font état d'un accroissement des importations d'acier et d'aluminium aux États-Unis, déterminent l'existence d'un dommage causé aux branches de production nationales de l'acier et de l'aluminium par l'accroissement des importations, et examinent ce dommage par référence à des facteurs qui sont habituellement associés à une constatation au titre de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>446</sup>

7.113. Le Groupe spécial relève que les constatations figurant dans les rapports sur l'acier et sur l'aluminium concernant la situation des branches de production nationales de l'acier et de l'aluminium des États-Unis, y compris la baisse de la production nationale, la forte pénétration des importations, la faible utilisation des capacités et la tendance à la baisse de l'emploi, s'inscrivent dans le contexte de la détermination du Secrétaire au commerce des États-Unis selon laquelle l'acier et l'aluminium sont importants pour les besoins en matière de défense nationale et les secteurs relatifs aux infrastructures essentielles des États-Unis. Ces rapports examinent le remplacement de l'acier et de l'aluminium nationaux par les importations au regard du risque que les branches de production nationales des États-Unis deviennent incapables de répondre aux besoins du pays en matière de sécurité nationale, en particulier dans des situations d'urgence nationale. Ils rappellent par ailleurs l'instruction donnée à l'article 232 selon laquelle la relation entre l'affaiblissement de l'économie intérieure des États-Unis et le fait que leur sécurité nationale soit compromise sera déterminé par référence à des facteurs incluant "tout chômage important, toute diminution marquée des recettes publiques, toute perte importante de compétences ou d'investissements, ou tout autre effet sérieux".<sup>447</sup> Ils recommandent des mesures visant à accroître l'utilisation de la capacité des branches de production nationales des États-Unis, l'objectif spécifique étant de leur permettre de répondre aux besoins prévus en matière de sécurité nationale.<sup>448</sup>

---

<sup>444</sup> Compte tenu des indications constantes tant antérieures que postérieures à l'adoption des mesures en cause, le Groupe spécial trouve des éléments étayant le fait que ce sont des mesures qu'on a "cherch[é] à prendre, [prises] ou maint[enues]" au sens de l'article 11:1 c). Il relève à cet égard le caractère disjonctif de ces prescriptions et ne juge pas nécessaire, dans les circonstances de la présente affaire, de faire des déterminations distinctes concernant les éléments de preuve qui montrent qu'on a "cherch[é] à prendre", "[pris]" ou "maint[enu]" les mesures en vertu d'une disposition du GATT de 1994 autre que l'article XIX.

<sup>445</sup> Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 171; *Indonésie – Produits en fer ou en acier*, paragraphe 5.60.

<sup>446</sup> Türkiye, première communication écrite, section 4.4.2.2.2.

<sup>447</sup> Article 232 (pièce TUR-1 et USA-1), § 1862(d); Règlements de l'article 232 (pièce TUR-2 et USA-2), § 705.4.

<sup>448</sup> Voir Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 107 ("les restrictions à l'importation pourraient contribuer à écarter la menace pour la sécurité nationale des États-Unis ... [L]es contingents ou les droits de douane seraient conçus, même après toute exemption (si elle est accordée), de manière à permettre aux producteurs d'aluminium des États-Unis d'utiliser en moyenne 80% de leur capacité de production. Les contingents et les droits décrits plus loin devraient être suffisants pour permettre aux producteurs d'aluminium des États-Unis de faire des bénéfices aux prix courants du marché de l'aluminium, et leur permettraient de rouvrir les installations inutilisées") et page 108 ("Un contingent mondial ... contribuerait à assurer la viabilité de ces producteurs des États-Unis de sorte qu'ils puissent répondre aux besoins en matière de sécurité

7.114. Considérées dans leur contexte, les constatations des rapports sur l'acier et sur l'aluminium confirment que les aspects des mesures qui sont les plus primordiaux pour leur qualification juridique au titre de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes concernent les considérations de sécurité nationale qui sont mentionnées à l'article 232 et reprises dans les actes et instruments juridiques nationaux pertinents. L'examen, dans les rapports sur l'acier et sur l'aluminium, de la situation des branches de production nationales de l'acier et de l'aluminium est un élément de la détermination par les États-Unis de l'existence d'une menace pour leur sécurité nationale au titre de la législation intérieure pertinente. Le Groupe spécial estime qu'il serait inapproprié d'évaluer ces facteurs indépendamment de la menace pour la sécurité nationale dont l'existence a été déterminée au titre de l'article 232 sur la base de ces facteurs et d'autres facteurs.

#### **7.8.4 Conclusion**

7.115. En conclusion, les éléments de preuve présentés au Groupe spécial en ce qui concerne la conception et l'application des mesures indiquent qu'on a cherché à prendre, pris ou maintenu ces mesures en vertu de l'article XXI du GATT de 1994. En conséquence, on a cherché à prendre, pris ou maintenu les mesures en vertu d'une disposition du GATT de 1994 autre que l'article XIX au sens de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.

7.116. L'évaluation par le Groupe spécial selon laquelle les mesures relèvent de l'article XXI du GATT de 1994 est sans préjudice de la compatibilité des mesures avec les termes et prescriptions spécifiques dudit article. Le Groupe spécial rappelle que ses conclusions au regard de l'article 11:1 c) se rapportent uniquement à la question de l'applicabilité de l'Accord sur les sauvegardes et non à la compatibilité des mesures en cause avec les prescriptions de l'autre disposition, à savoir l'article XXI du GATT de 1994, en vertu duquel on a cherché à prendre, pris ou maintenu ces mesures.

### **7.9 Article XXI b) du GATT de 1994**

#### **7.9.1 Introduction**

7.117. Les États-Unis invoquent l'article XXI b) du GATT de 1994 en ce qui concerne les mesures en cause parce que ce sont des "mesures qu'[ils] estime[nt] nécessaires à la protection des intérêts essentiels de [leur] sécurité". Le Groupe spécial examinera l'invocation par les États-Unis de l'article XXI b) du GATT de 1994 s'agissant de savoir si les mesures dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les articles I:1, II:1 et XI:1 du GATT de 1994 sont des "mesures" entrant dans le champ de l'article XXI b) du GATT de 1994.

7.118. Le Groupe spécial examinera d'abord le désaccord des parties concernant l'interprétation de la mesure dans laquelle les termes de l'article XXI b) du GATT de 1994 permettent l'examen de l'invocation par un Membre de cette disposition dans le cadre d'une procédure au titre du Mémoire d'accord. Ce faisant, le Groupe spécial examinera des questions spécifiques d'interprétation contestées par les parties, y compris les arguments des États-Unis concernant le caractère "fondé sur une autonomie de jugement" et la "non-justiciabilité" de l'article XXI b) du GATT de 1994, conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord et aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Le Groupe spécial évaluera ensuite les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties en ce qui concerne les mesures dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994 à la lumière des conclusions tirées au sujet de l'interprétation de l'article XXI b) du GATT de 1994.

---

nationale"). Voir aussi Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 58 ("En raison de la menace que les importations d'acier représentent pour la sécurité nationale, telle qu'elle est définie à l'article 232, le Secrétaire recommande que le Président des États-Unis entreprenne immédiatement une action en ajustant le niveau des importations au moyen de contingents ou de droits de douane sur l'acier importé aux États-Unis, ainsi que des actions additionnelles directes destinées à faire en sorte que la branche de production de l'acier des États-Unis reste financièrement viable et capable de répondre aux besoins des États-Unis en matière de sécurité nationale. Une fois toutes les exclusions prises en compte, le contingent ou le droit de douane imposé devrait être suffisant pour permettre aux producteurs d'acier des États-Unis de fonctionner à environ 80% ou plus du taux d'utilisation de la capacité de la branche de production sur la base de la capacité disponible en 2017").

### 7.9.2 Interprétation de l'article XXI b) du GATT de 1994 conformément à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord

7.119. L'article XXI du GATT de 1994 est intitulé "Exceptions concernant la sécurité" et dispose ce qui suit:

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée

a) comme imposant à une partie contractante l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

b) ou comme empêchant une partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:

i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication;

ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;

iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;

c) ou comme empêchant une partie contractante de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7.120. Les États-Unis font observer que le Groupe spécial devrait limiter ses constatations en l'espèce à la reconnaissance de l'invocation de l'article XXI b) car "[l]e texte de [la disposition], dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord, établit que l'exception est fondée sur une autonomie de jugement."<sup>449</sup> D'après les États-Unis, "[l]e caractère fondé sur une autonomie de jugement de l'article XXI b) ... est démontré par la référence faite dans cette disposition aux mesures que le Membre "estimera nécessaires" à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité".<sup>450</sup> Par conséquent, "la seule exigence pour le Membre qui invoque l'article XXI est qu'il estime qu'une mesure particulière est nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité dans l'une quelconque des circonstances identifiées dans l'article XXI b)".<sup>451</sup> Les États-Unis soutiennent que cette exigence est respectée "dès lors que le Membre indique, dans le contexte du règlement des différends, qu'il a fait une détermination" selon laquelle il "estime qu'une ou plusieurs des circonstances énoncées à l'article XXI b) sont présentes".<sup>452</sup>

7.121. Le postulat sur lequel repose la qualification par les États-Unis de l'article XXI b) comme étant "fondé sur une autonomie de jugement" est que, sur la base "[du] texte et [de] la structure grammaticale" de la disposition, "le membre de phrase "qu'elle estimera" qualifie tous les termes de la proposition relative unique qui suit le mot "mesures"<sup>453</sup> D'après les États-Unis, cette "proposition relative unique" figurant dans l'article XXI b) "commence par "qu'elle estimera nécessaires" et s'achève à la fin de chaque alinéa" et "décrit la situation dont le Membre "estime[]" qu'elle est présente lorsqu'il prend ces "mesures"<sup>454</sup> Les États-Unis font valoir à partir de ce postulat que, "[é]tant donné que la proposition relative qui décrit les mesures commence par "qu'elle estimera", ses autres éléments dépendent du jugement du Membre qui prend les mesures".<sup>455</sup> Ils postulent

<sup>449</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 23.

<sup>450</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 25.

<sup>451</sup> États-Unis, réponse à la question n° 33 du Groupe spécial.

<sup>452</sup> États-Unis, réponse à la question n° 52.a du Groupe spécial; voir aussi la réponse aux questions n° 35 et 38 du Groupe spécial; la deuxième communication écrite, paragraphe 25.

<sup>453</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 7 et 8; voir aussi *ibid.*, paragraphe 13 ("le sens ordinaire des termes de l'article XXI b) établit que, contrairement à ce que le plaignant fait valoir, le mot "estimera" qualifie tous les termes figurant dans le texte introductif et dans les alinéas de l'article XXI b)").

<sup>454</sup> États-Unis, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial.

<sup>455</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 24; voir aussi la réponse aux questions n° 39 et 40 du Groupe spécial ("Le texte laisse au Membre le soin de juger si des mesures sont nécessaires, dans une ou plusieurs de ces circonstances, à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité.").

donc une "structure grammaticale globale" de l'article XXI b) selon laquelle un groupe spécial ne peut pas "déterminer par lui-même si un intérêt de sécurité est "essentiel" pour le Membre en cause ou si les circonstances décrites dans l'un des alinéas existent".<sup>456</sup>

7.122. La Türkiye conteste le fondement interprétatif et grammatical de l'argument des États-Unis et met l'accent sur l'examen objectif dans le cadre des procédures de règlement des différends des termes de l'article XXI b) qui ne sont pas qualifiés par le membre de phrase "qu'elle estimera".<sup>457</sup> Elle conteste donc la qualification de l'article XXI b) comme étant "fondé sur une autonomie de jugement" et soutient que les mesures ne sont pas justifiées au regard de cette disposition sur la base des arguments et éléments de preuve présentés au Groupe spécial. Elle fait en particulier valoir que l'interprétation des États-Unis ne donne pas leur sens effectif aux alinéas de l'article XXI b) et est incompatible avec les prescriptions du Mémorandum d'accord concernant l'examen indépendant des questions soulevées au titre des accords visés.<sup>458</sup>

7.123. Le Groupe spécial rappelle qu'il est tenu d'examiner l'invocation par les États-Unis de l'article XXI b) du GATT de 1994 conformément à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord et aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.<sup>459</sup> Un point clé de désaccord entre les parties au sujet de l'interprétation est la mesure dans laquelle les termes de l'article XXI b) du GATT de 1994 permettent l'examen par un groupe spécial établi au titre du Mémorandum d'accord de l'invocation par un Membre de cette disposition. Même si les parties font référence à de nombreux aspects de l'interprétation des traités en ce qui concerne cette question, elles fondent toutes deux leurs positions principalement sur les termes de l'article XXI b) du GATT de 1994 et sur la règle d'interprétation énoncée à l'article 31.1 de la Convention de Vienne selon laquelle "[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire attribué aux termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".<sup>460</sup> Comme cela a été noté plus haut<sup>461</sup>, cette règle d'interprétation fait partie des "règles coutumières d'interprétation du droit international public", mentionnées à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord.<sup>462</sup> Par conséquent, le Groupe spécial examinera le sens ordinaire des termes de l'article XXI b) du GATT de 1994 dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité, et se concentrera sur le désaccord des parties sur le point de savoir si les termes de la disposition permettent l'examen de son invocation dans le cadre d'une procédure au titre du Mémorandum d'accord.

7.124. En vertu des exceptions concernant la sécurité prévues à l'article XXI du GATT de 1994, "[a]ucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme imposant" ("[n]othing in this Agreement shall be construed to require") à un Membre "l'obligation de fournir des renseignements" ("to furnish any information") décrits au paragraphe a) ou "comme empêchant" ("to prevent") un Membre "de prendre toutes mesures" ("from taking any action") décrites aux paragraphes b) ou c) de cette disposition. Les trois paragraphes a) à c) sont séparés par des points-virgules suivis du mot "or" (ou) et l'article XXI se termine par un point à la fin du paragraphe c). Le paragraphe b) de l'article XXI dispose que les mesures qu'un Membre n'est pas empêché de prendre sont "toutes mesures qu'[il] estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité" ("any action which [the Member] considers necessary for the protection of its essential security interests"), et s'ensuivent trois alinéas numérotés de i) à iii).<sup>463</sup> Ces alinéas sont séparés par des points-virgules

<sup>456</sup> États-Unis, réponse à la question n° 37 du Groupe spécial.

<sup>457</sup> Voir Türkiye, réponse aux questions n° 35 à 37 du Groupe spécial.

<sup>458</sup> Voir, par exemple, Türkiye, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial.

<sup>459</sup> Voir plus haut la section 7.1.

<sup>460</sup> Voir Türkiye, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial; États-Unis, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial.

<sup>461</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.84. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 19; *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 46; *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 42; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 61.

<sup>462</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 19.

<sup>463</sup> Les parties ont utilisé une terminologie différente pour se référer aux différentes parties de l'article XXI, y compris "texte introductif", "alinéa" et "alinéa terminal". Le Groupe spécial considère que cette terminologie n'est pas déterminante pour ce qui est de l'interprétation correcte tant qu'elle est appliquée de manière cohérente dans la description de la disposition. (Voir aussi Türkiye, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial; États-Unis, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial.)



et le mot "or" (ou) apparaît après les points-virgules à la fin du paragraphe a) et de l'alinéa iii) de l'article XXI b).<sup>464</sup>

7.125. En prévoyant "toutes mesures" ("any action") qu'[a]ucune disposition du présent Accord ne sera interprétée ... comme empêchant" ("[n]othing in this Agreement shall be construed ... to prevent"), l'article XXI b) établit une exception à des obligations énoncées dans d'autres dispositions du GATT de 1994. Les mesures ("action") visées par cette disposition sont celles qu'un Membre "estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité" ("considers necessary for the protection of its essential security interests"). Les définitions données par le dictionnaire du terme "consider" (estimer) comprennent "regard in a certain light or aspect, look upon as" (considérer sous un certain éclairage ou aspect; regarder comme) ou "think or take to be" (tenir ou prendre pour).<sup>465</sup> Au titre de l'article XXI b), un Membre doit estimer que ses mesures sont "necessary for" un but défini, à savoir "the protection of its essential security interests". Les définitions données par le dictionnaire du terme "interest" (intérêt) comprennent "the relation of being involved or concerned as regards potential detriment or (esp.) advantage" (la relation qui consiste à être impliqué ou concerné s'agissant d'un inconvénient ou (en particulier) d'un avantage potentiel).<sup>466</sup> Les intérêts pertinents au titre de l'article XXI b) concernent le terme "security" (sécurité), qui peut être défini comme "the condition of being protected from or not exposed to danger" (l'état consistant à être protégé d'un danger ou à ne pas y être exposé).<sup>467</sup> La description de ces intérêts de sécurité comme étant "essential" indique l'importance accrue des intérêts de sécurité pour la protection desquels les Membres ne sont pas empêchés de prendre des mesures au titre de l'article XXI b).<sup>468</sup> Comme l'indique l'adjectif possessif "its" (sa), les "intérêts de sécurité" pertinents sont ceux du Membre qui prend les mesures au titre de l'article XXI b).<sup>469</sup>

7.126. Faisant une interprétation des termes de l'article XXI b) dans le cadre de la structure et du contexte de cette disposition dans son ensemble, le Groupe spécial note le découpage et les mises en retrait des trois paragraphes de l'article XXI ainsi que le découpage et les mises en retrait

<sup>464</sup> Les textes français et espagnol sont structurés de façon similaire avec des différences mineures, y compris l'utilisation de deux points à la fin du paragraphe b) avant les alinéas. En outre, le texte espagnol contient deux points après la partie introductive de l'article XXI avant le paragraphe a) et, dans le texte français, la conjonction "ou" apparaît au début des paragraphes b) et c).

<sup>465</sup> Shorter Oxford English Dictionary, 5<sup>ème</sup> édition (Oxford University Press, 2003), page 493. Voir aussi *Le Petit Robert, Dictionnaire de la langue française* (2000), page 921 (qui définit "estimer" comme "[a]voir une opinion sur", "considérer", "croire", "regarder", ou "penser"); le *Diccionario de la Lengua Española*, 22<sup>ème</sup> édition (Real Academia Española, 2001), page 676 (qui définit "estimar" (estimer) comme "creer" (croire) ou "hacer aprecio y estimación de alguien o de algo" (faire une appréciation ou une estimation de quelqu'un ou de quelque chose)); et *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4<sup>th</sup> edn, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993) (pièce USA-22), page 485.

<sup>466</sup> Shorter Oxford English Dictionary, 5<sup>ème</sup> Edition (Oxford University Press, 2003), page 1400 (qui définit également "interest" (intérêt) comme "[a] thing that is of some importance to a person, company, state" (une chose qui a une certaine importance pour une personne, une société ou un État)). Voir aussi *Le Petit Robert, Dictionnaire de la langue française* (2000), page 1340 (qui définit "intérêt" comme "[c]e qui importe, ce qui convient (en quelque domaine que ce soit)"); le *Diccionario de la Lengua Española*, 22<sup>ème</sup> édition (Real Academia Española, 2001), page 874 (qui définit "interés" (intérêt) comme "[i]nclinación del ánimo hacia un objeto, una persona, una narración, etc." (inclinaison de l'esprit vers un objet, une personne, un récit, etc.)); et la *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4<sup>th</sup> edn, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993) (pièce USA-22), page 1393.

<sup>467</sup> Shorter Oxford English Dictionary, 5<sup>ème</sup> édition (Oxford University Press, 2003), page 2734. Voir aussi *Le Petit Robert, Dictionnaire de la langue française* (2000), page 2310 (qui définit "sécurité" comme "[s]ituation, état tranquille qui résulte de l'absence réelle de danger"); le *Diccionario de la Lengua Española*, 22<sup>ème</sup> édition (Real Academia Española, 2001), page 1385 (qui définit "seguridad" (sécurité) comme "[c]ualidad de seguro" (qualité de ce qui est sûr) et "seguro" (sûr) comme "[l]ibre y exento de todo peligro, daño o riesgo" (libre et exempt de tout danger, dommage ou risque)); et *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4<sup>th</sup> edn, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993) (pièce USA-22), page 2754.

<sup>468</sup> Les définitions données par le dictionnaire du terme "essential" (essentiel) comprennent "[t]hat is such in the absolute or highest sense" (qui est tel au sens absolu ou le plus fort du terme); et "[a]ffecting the essence of anything; significant, important" (affectant l'essence de toute chose; significatif, important). Voir aussi *Le Petit Robert, Dictionnaire de la langue française* (2000), page 918 (qui définit "essentiel" comme ce "[q]ui est absolument nécessaire" ou "[l]e plus important"); le *Diccionario de la Lengua Española*, 22<sup>ème</sup> édition (Real Academia Española, 2001), page 655 (qui définit "esencial" (essentiel) comme "[s]ustancial" (substantiel), "principal" (principal), ou "notable" (notable)); et *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4<sup>th</sup> edn, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993) (pièce USA-22), page 852.

<sup>469</sup> De même, les versions française et espagnole utilisent les adjectifs possessifs "sa" et "su", respectivement. Voir *Le Petit Robert, Dictionnaire de la langue française* (2000), page 2365 et le *Diccionario de la Lengua Española*, 22<sup>ème</sup> édition (Real Academia Española, 2001), page 1424.

similaires des trois alinéas du paragraphe b) de l'article XXI. L'expression introductive de l'article XXI ("Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée") constitue le début d'une phrase qui a trois fins différentes aux paragraphes a) à c). Sous le paragraphe b) de l'article XXI, les alinéas i) à iii) énumérés constituent les différentes fins de la phrase et suivent les termes "toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité". La ponctuation et les conjonctions qui relient ces différentes parties de l'article XXI ont pour fonction d'énumérer les différentes fins de cette disposition. Ces considérations indiquent que l'article XXI b) fait partie d'une liste de différentes fins, et énonce dans ses propres alinéas une liste de différentes fins, destinées à former une phrase. Par conséquent, il convient de donner un sens à l'article XXI b) en tant que phrase complète avec les alinéas i) à iii) énumérés qui représentent différentes fins de la phrase commençant par "Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée".

7.127. Continuant la phrase formée à l'article XXI b), les alinéas i) et ii) commencent par les termes "relating to" ("se rapportant au") et l'alinéa iii) commence par les termes "taken in time of" ("appliquées en temps de"). Les termes "relating to" indiquent un lien avec les termes "materials" ("matières") et "traffic" ("trafic") figurant respectivement aux alinéas i) et ii), tandis que les termes "taken in time of" indiquent un lien temporel avec les circonstances figurant à l'alinéa iii). Le Groupe spécial comprend que ces termes introductifs figurant dans chaque alinéa qualifient et décrivent les "mesures" ("action") mentionnées à l'article XXI b). Cela est confirmé par les versions française et espagnole de l'article XXI b), dans lesquelles les termes correspondants ("se rapportant" et "aplicadas" en français, et "relativas" et "aplicadas" en espagnol) qualifient des noms féminins et des traductions au pluriel de "any action" ("toutes mesures" en français et "todas las medidas" en espagnol).<sup>470</sup> Le rapport entre les termes introductifs de chaque alinéa et le terme "action" dans l'article XXI b) est encore étayé par leur positionnement parallèle dans le texte et leur fonction commune qui est de relier les termes restants de chaque alinéa à ceux du paragraphe b).

7.128. Par conséquent, l'article XXI b) s'applique aux mesures "se rapportant" aux "matières" et au "trafic" décrits aux alinéas i) et ii), respectivement, et aux mesures "appliquées en temps de", c'est-à-dire lors des circonstances mentionnées à l'alinéa iii). Ces alinéas prévoient différentes fins qui font partie intégrante de phrases complètes formées à l'article XXI b). En outre, il n'y a pas d'élément textuel indiquant que les fins de phrase des alinéas de l'article XXI b) sont simplement exemplatives ou que l'article XXI b) peut s'appliquer à des mesures autres que celles décrites dans

<sup>470</sup> D'après ce que le Groupe spécial comprend, les parties conviennent que les alinéas qualifient et concernent le terme "action" figurant dans l'article XXI b), malgré un désaccord quant au fondement précis de cette conclusion. Les États-Unis font observer à cet égard que, selon "[l']interprétation la plus naturelle" de l'article XXI b), les alinéas i) et ii) se rapportent aux intérêts essentiels de la sécurité ("essential security interests") d'un Membre, tandis que l'alinéa iii) modifie les mesures ("action") qui sont "prises" par un Membre. Dans le même temps, les États-Unis considèrent que "l'interprétation qui concilie le mieux les idiosyncrasies du texte espagnol avec les textes anglais et français" est une interprétation selon laquelle le terme "action" est modifié par les termes qui le suivent et "les trois alinéas terminaux se réfèrent tous à "any action which it considers"". (États-Unis, réponse aux questions n° 39 et 40 du Groupe spécial; voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 19 à 21.) Conformément à cette interprétation, les États-Unis font valoir que les termes de la disposition forment néanmoins une "proposition relative unique" dans laquelle le membre de phrase "qu'elle estimera" modifie l'ensemble des alinéas. (États-Unis, réponse aux questions n° 41 à 43 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 88 et 89; déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 8 et 9). La Türkiye conteste le fondement grammatical de l'argument des États-Unis concernant une "proposition relative unique" à l'article XXI b) et fait valoir que les alinéas qualifient le terme "mesures". (Voir, par exemple, Türkiye, réponse aux questions n° 40 et 90 du Groupe spécial).

Pour régler les questions d'interprétation au titre de l'article XXI b) contestées dans le présent différend, le Groupe spécial considère qu'il suffit de conclure que le terme "action" est qualifié par les alinéas, tel qu'étayé par l'analyse textuelle faite dans la présente section et la concordance des termes au pluriel et au féminin dans les versions française et espagnole de l'article XXI b). Le Groupe spécial note que l'argument des États-Unis sur la conciliation des textes au titre de l'article 33 de la Convention de Vienne se rapporte à leurs affirmations concernant une "proposition relative unique" dans l'article XXI b) et le caractère "fondé sur une autonomie de jugement" de cette disposition, que le Groupe spécial traite dans la présente section conformément à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord et à son mandat, qui est de faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer, ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Dans la mesure où la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence quelconque de sens conformément à l'article 33.4 de la Convention de Vienne, le Groupe spécial considère que l'application des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne élimine toute différence de ce genre et permet de régler les questions d'interprétation contestées dans le présent différend. Par conséquent, il ne considère pas qu'il soit nécessaire aux fins du présent différend d'examiner plus en détail les arguments des parties sur la conciliation des textes authentiques en relation avec les questions d'interprétation au titre de l'article XXI b) contestées et son application aux mesures en cause dans le présent différend.

les alinéas.<sup>471</sup> Ces considérations indiquent que les alinéas sont exhaustifs pour ce qui est d'établir les circonstances dans lesquelles un Membre peut prendre les "mesures qu'[il] estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité" au sens de l'article XXI b).<sup>472</sup>

7.129. S'agissant du pouvoir discrétionnaire des Membres qui prennent des "mesures" au titre de l'article XXI b), les parties reconnaissent la déférence à l'égard du jugement d'un Membre en ce qui concerne "toutes mesures qu'[il] estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité" ("any action which it considers necessary for the protection of its essential security interests").<sup>473</sup> Les termes "which it considers" dénotent l'estimation ou le jugement du Membre qui prend les mesures au titre de l'article XXI b)<sup>474</sup>, ce que renforce encore la disposition voulant que le Membre ne soit pas empêché de prendre "toutes" ("any") mesures relevant de cette disposition.<sup>475</sup> S'agissant de l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé par les termes "which it considers", les parties sont en désaccord sur ce qui, dans l'article XXI b), est précisément qualifié par ces termes et sur les implications de cette qualification pour l'examen de l'invocation par un Membre de l'article XXI b) dans le cadre d'une procédure de règlement des différends. Les parties sont en désaccord en particulier sur la question de savoir si les trois alinéas i) à iii) énumérés à l'article XXI b) sont qualifiés par les termes "which it considers" et, de manière connexe, comment interpréter ces alinéas conformément aux prescriptions du Mémorandum d'accord. Une question spécifique à cet égard est celle de savoir si, comme les États-Unis le font valoir, et la Türkiye le conteste<sup>476</sup>, la proposition commençant par le pronom relatif "which" constitue une "proposition relative unique" qui inclut les termes des alinéas i) à iii) de l'article XXI b).

7.130. Le Groupe spécial note que les États-Unis présentent certains documents de référence sur la grammaire anglaise à l'appui de leur affirmation selon laquelle les alinéas de l'article XXI b) font partie d'une "proposition relative unique" qui est entièrement laissée au jugement du Membre qui prend une mesure au titre de la disposition.<sup>477</sup> En raison de l'aspect grammatical des arguments des États-Unis au sujet de la "proposition relative unique" dans l'article XXI b), le Groupe spécial examine la construction grammaticale de la disposition dans le contexte de la question contestée de savoir si les alinéas de l'article XXI b) sont qualifiés par les termes "which it considers". Les considérations grammaticales présentées par les parties renforcent l'analyse textuelle de l'article XXI b) faite

<sup>471</sup> Les alinéas de l'article XXI b) du GATT de 1994 peuvent être opposés à d'autres dispositions des accords visés contenant des termes qui indiquent explicitement la nature exemplative des dispositions. (Voir, par exemple, l'article 2.2 de l'Accord OTC ("[c]es objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale ..."); l'article 3 de l'Accord antidumping ("[l]es facteurs qui pourront être pertinents [pour déterminer l'existence d'un dommage] ... comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations ..."); l'article 1.1 a) 1 de l'Accord SMC ("un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social)"); et l'Annexe I de l'Accord SMC ("Liste exemplative de subventions à l'exportation").)

<sup>472</sup> Le Groupe spécial prend note de l'accord des parties sur la nature exhaustive des alinéas de l'article XXI b), malgré leur désaccord sur les implications que cela a pour l'examen par un groupe spécial établi au titre du Mémorandum d'accord (Voir Türkiye, réponse à la question n° 39 du Groupe spécial; États-Unis, réponse aux questions n° 39 et 40 du Groupe spécial.) Par exemple, les États-Unis font valoir que les alinéas de l'article XXI b) "font partie intégrante de la disposition car ils complètent la phrase qui commence dans le texte introductif, établissant trois circonstances exhaustives dans lesquelles un Membre peut agir". Dans le même temps, les États-Unis soutiennent que "[l]e fait que ces circonstances sont exhaustives ne signifie toutefois pas que l'invocation par le Membre de l'article XXI b) est susceptible d'examen". (États-Unis, réponse aux questions n° 39 et 40 du Groupe spécial)

<sup>473</sup> Türkiye, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial; États-Unis, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial.

<sup>474</sup> Les versions française et espagnole de l'article XXI b) emploient respectivement les membres de phrase "qu'elle estimera" et "que estime", ce qui indique l'estimation ou la considération du Membre qui prend la mesure au titre de cet article. Voir *Le Petit Robert, Dictionnaire de la langue française* (2000), page 824 et le *Diccionario de la Lengua Española*, 22ème édition (Real Academia Española, 2001), page 1270.

<sup>475</sup> Les termes correspondant à "any action" dans l'article XXI b) dans les versions française et espagnole sont "toutes mesures" et "todas las medidas", ce qui peut être compris comme signifiant toutes les mesures. Voir *Le Petit Robert, Dictionnaire de la langue française* (2000), pages 2551 et 2552; et le *Diccionario de la Lengua Española*, 22ème édition (Real Academia Española, 2001), pages 1485 et 1486.

<sup>476</sup> Türkiye, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial.

<sup>477</sup> Le Groupe spécial note que les arguments des parties au sujet de la grammaire de l'article XXI b) sont axés sur le texte anglais de la disposition, et il axe par conséquent son évaluation sur le texte anglais et les documents de référence spécifiques sur la grammaire anglaise présentés par les parties. Il ne fait aucune détermination sur le statut ou l'autorité de ces documents de référence et se réfère plutôt à eux en tant qu'éléments pertinents pour l'examen des arguments des parties et la description de la construction grammaticale de l'article XXI b).

précédemment par le Groupe spécial et sont examinées dans la mesure où elles peuvent éclairer l'évaluation du sens ordinaire des termes dans leur contexte.

7.131. L'analyse grammaticale de l'article XXI b) aux fins du présent différend concerne en particulier le lien entre plusieurs groupes et propositions dans la structure de phrase globale de la disposition.<sup>478</sup> Comme cela a été noté plus haut, l'article XXI commence une phrase qui est complétée par les termes du paragraphe b) et les différentes fins de ses alinéas. Les termes introductifs de l'article XXI constituent une proposition qui commence par les termes "Nothing in this Agreement" et se finit par les termes "any action" figurant au paragraphe b). Cette proposition peut être qualifiée de proposition indépendante car elle contient un sujet ("Nothing") et un prédicat ("shall be construed to prevent any Member from taking any action") et peut constituer à elle seule une phrase complète.<sup>479</sup>

7.132. À la suite de cette proposition indépendante, le pronom relatif "which" dans l'article XXI b) commence une proposition relative qui peut être qualifiée grammaticalement de proposition dépendante dans le sens où il s'agit d'un groupe de mots avec un sujet et un verbe qui, à l'inverse d'une proposition indépendante, ne peut pas constituer à lui seul une phrase complète.<sup>480</sup> La proposition relative est grammaticalement subordonnée à la proposition indépendante du début de l'article XXI qui finit par le mot "action" au paragraphe b), et qualifie le nom "action" en décrivant les mesures qu'un Membre peut prendre malgré les obligations prévues par le GATT de 1994.<sup>481</sup> Le pronom "it" désigne le Membre qui prend les mesures au titre de l'article XXI b) et est le sujet de cette proposition relative. Le verbe "considers" est suivi par un objet immédiat ("necessary") qui est modifié par un groupe prépositionnel ("for the protection of") et un groupe nominal ("its essential security interests").<sup>482</sup>

7.133. Chacun des alinéas de l'article XXI b) commence par un participe qui constitue le début d'un groupe participial.<sup>483</sup> Spécifiquement, les alinéas i) et ii) commencent par le participe présent

<sup>478</sup> Une "proposition" dans ce contexte a été définie comme "un groupe de mots contenant à la fois un sujet et un prédicat" qui "fonctionne comme un élément d'une phrase composée ou complexe". Un "groupe", en revanche, est "une brève expression qui consiste en deux ou plusieurs mots ayant un lien grammatical mais qui ne constitue pas une proposition" (c'est-à-dire qui ne contient pas un nom et un verbe). (*Merriam-Webster's Guide to Punctuation and Style* (Merriam-Webster, Incorporated, 1995) (pièce USA-95), pages 231 et 233.

<sup>479</sup> Voir W. Strunk Jr. and E.B. White, *The Elements of Style*, 4<sup>th</sup> edn (Allyn and Bacon, 1999) (pièce USA-226), pages 91 et 93 (une "proposition indépendante" est "[u]n groupe de mots contenant un sujet et un verbe qui peut constituer à lui seul une phrase". Le "prédicat" contient "[l]e verbe et les mots qui s'y rapportent dans une proposition ou une phrase" et il "exprime ce que le sujet fait, expérimente ou est"). D'après les États-Unis, par le libellé de cette proposition indépendante, l'article XXI b) crée une exception aux obligations énoncées dans [le GATT de 1994]. (Voir États-Unis, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial.)

<sup>480</sup> S. Greenbaum, *English Grammar* (Oxford University Press, 1996) (pièce USA-93), page 631 (une "proposition relative" sert à "modifier le nom après lequel elle est placée" et est "introduite par un élément relatif" tel que le pronom relatif "which"; R. Flesch and A.H. Lass, *The Classic Guide to Better Writing* (HarperPerennial, 1996) (pièce USA-94), page 69 ("[w]ho et which sont appelés pronoms relatifs et introduisent des propositions relatives". Le fait d'utiliser ces pronoms relatifs "[transforme] une proposition indépendante en proposition relative ou dépendante – un groupe de mot qui n'existe pas tout seul") (mise en relief omise); et W. Strunk Jr. and E.B. White, *The Elements of Style*, 4<sup>th</sup> edn (Allyn and Bacon, 1999) (pièce USA-226), page 91 (une "proposition dépendante" est "subordonnée à une proposition indépendante dans une phrase" et commence soit par une conjonction de subordination, soit par un pronom relatif comme "which") (mise en relief omise).

<sup>481</sup> Voir, par exemple, S. Greenbaum, *English Grammar* (Oxford University Press, 1996) (pièce USA-93), page 631 (une "proposition relative" sert à "modifier le nom après lequel elle est placée"; *Merriam-Webster's Guide to Punctuation and Style* (Merriam-Webster, Incorporated, 1995) (pièce USA-95), page 233 (une proposition subordonnée "ne peut pas exister seule et doit être soit précédée, soit suivie d'une proposition principale"; et W. Strunk Jr. and E.B. White, *The Elements of Style*, 4<sup>th</sup> edn (Allyn and Bacon, 1999) (pièce USA-226), page 95 (une "proposition subordonnée" est une "proposition qui dépend de la proposition principale dans une phrase").

<sup>482</sup> Voir *Merriam-Webster's Guide to Punctuation and Style* (Merriam-Webster, Incorporated, 1995) (pièce USA-95), page 232 (un "groupe nominal" est composé d'un "nom et de ses modificateurs", tandis qu'un "groupe prépositionnel" est composé d'une préposition et de son objet"); W. Strunk Jr. and E.B. White, *The Elements of Style*, 4<sup>th</sup> edn (Allyn and Bacon, 1999) (pièce USA-226), page 93 (un groupe prépositionnel est "[u]n groupe de mots composé d'une préposition, de son objet et de n'importe quel modificateur de l'objet").

<sup>483</sup> Voir *Merriam-Webster's Guide to Punctuation and Style* (Merriam-Webster, Incorporated, 1995) (pièce USA-95), page 232 (un "groupe participial comprend un participe et fonctionne comme un adjectif");

"relating" et l'alinéa iii) commence par le participe passé "taken". Étant donné que ces participes qualifient le nom "action"<sup>484</sup>, les termes qui suivent chaque participe fonctionnent comme des adjectifs qui décrivent les mesures ("action") au titre de l'article XXI b) et pourraient donc être définis comme des groupes participiaux ou adjectivaux qui qualifient ce nom.<sup>485</sup>

7.134. Le Groupe spécial ne considère pas que la construction grammaticale de l'article XXI b) résout définitivement la question de savoir si les alinéas sont qualifiés par le membre de phrase "which it considers" (qu'elle estimera) dans le cadre d'une "proposition relative unique" de la manière dont l'affirmation les États-Unis. Les groupes adjectivaux dans les alinéas de l'article XXI b) peuvent être considérés comme des suites de la proposition relative qui commence par le pronom relatif "which", dans le sens où ils constituent différentes fins pour la phrase formée dans la disposition. Toutefois, cela n'amène pas nécessairement à la conclusion que les alinéas font partie d'une "proposition relative unique" dans le sens que font valoir les États-Unis, d'après lequel "[é]tant donné que la proposition relative qui décrit les mesures commence par "qu'elle estimera", ses autres éléments dépendent du jugement du Membre qui prend les mesures".<sup>486</sup> À l'appui de leur avis, selon lequel, au sens ordinaire du texte en anglais de l'article XXI b), les alinéas i) et ii) modifient le membre de phrase "intérêts essentiels de sa sécurité"<sup>487</sup>, les États-Unis se réfèrent aux règles de la grammaire anglaise selon lesquelles "un groupe adjectival suit en principe le mot qu'il modifie ou est sinon placé aussi près que possible du mot qu'il modifie".<sup>488</sup> D'après cet argument, les groupes adjectivaux des alinéas de l'article XXI b) feraient donc partie de la proposition relative qui commence par le mot "which" et modifieraient les termes de cette proposition relative les plus proches des alinéas.

7.135. Les références grammaticales citées par les États-Unis ne font pas état d'une règle catégorique selon laquelle la proposition relative dans l'article XXI b) qui commence par "which it considers" doit contenir et qualifier tout groupe adjectival qui suit (c'est-à-dire ceux qui figurent dans les alinéas). De fait, les États-Unis reconnaissent qu'il y a un écart dans l'article XXI b) par rapport à la règle générale qu'ils citent car "les rédacteurs se sont écartés de l'usage anglais habituel" dans l'alinéa iii) en plaçant le groupe adjectival dans cet alinéa à côté des termes "essential security interests", plutôt qu'à côté du terme modifié par ce groupe adjectival ("action").<sup>489</sup> En ce qui concerne l'interprétation de l'article XXI b), la qualification du nom "action" figurant au paragraphe b) par les groupes participiaux figurant dans les alinéas n'est pas uniquement déterminée par une application stricte de la grammaire mais découle du sens ordinaire de ces termes, malgré l'existence d'une proposition relative au paragraphe b) entre le nom "action" et les groupes adjectivaux textuellement distincts qui qualifient "action".

7.136. Les considérations qui précèdent reflètent les limitations potentielles d'une analyse purement grammaticale des termes de l'article XXI b) et l'importance d'autres considérations en matière d'interprétation pour la détermination du sens ordinaire des termes dans leur contexte. Dans le cadre de l'examen du désaccord entre les parties au sujet de l'interprétation de l'article XXI b) du GATT de 1994, le Groupe spécial garde à l'esprit le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile conformément auquel il faut donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Dans le même ordre d'idées, les termes utilisés dans un traité ne doivent pas être rendus redondants ou inutiles.<sup>490</sup> Le sens et l'effet des alinéas résultent non seulement de considérations de qualification

W. Strunk Jr. and E.B. White, *The Elements of Style*, 4<sup>th</sup> edn (Allyn and Bacon, 1999) (pièce USA-226), page 93 (un "groupe participial" est "[u]n participe présent ou passé accompagné de modificateurs, d'objets ou de compléments").

<sup>484</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.127.

<sup>485</sup> Voir *Merriam-Webster's Guide to Punctuation and Style* (Merriam-Webster, Incorporated, 1995) (pièce USA-95), pages 232 et 233 "[u]n groupe participial inclut un participe et fonctionne comme un adjectif". Une "proposition adjective modifie un nom ou un pronom et suit en principe le mot qu'elle modifie".

<sup>486</sup> États-Unis, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial.

<sup>487</sup> Voir plus haut la note de bas de page 471.

<sup>488</sup> États-Unis, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial (faisant référence à *Merriam-Webster's Guide to Punctuation and Style* (Merriam-Webster, Incorporated, 1995) (pièce USA-176), pages 232 et 233 ("[l]a proposition adjective modifie un nom ou un pronom et suit en principe le mot qu'elle modifie" et "[l]es problèmes d'usage avec les groupes arrivent le plus souvent lorsque le groupe modificateur n'est pas placé suffisamment près du mot ou des mots qu'il modifie") et S. Benedict (ed.), *Harper's English Grammar* (Harper & Row, 1966) (pièce USA-96), page 186 ("les groupes adjectivaux et adverbiaux, comme les adjectifs et les adverbes eux-mêmes, devraient être placés aussi près que possible des mots qu'ils modifient")).

<sup>489</sup> États-Unis, réponse à la question n° 90 du Groupe spécial.

<sup>490</sup> Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis - Essence*, page 26; *Japon - Boissons alcooliques II*, page 14; *Inde - Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45.

grammaticale mais aussi des termes spécifiques utilisés dans la structure globale de la disposition. La définition des alinéas comme faisant partie d'une "proposition relative unique", bien qu'admissible d'un point de vue grammatical, ne tient pas compte du sens ordinaire des mesures "se rapportant à" des "matières" spécifiques et au "trafic" et des mesures "appliquées en temps de" circonstances spécifiques. Elle ne tient pas non plus compte de la structure de l'article XXI b) ni du découpage textuel des alinéas en une liste énumérée, correspondant au rôle des alinéas en tant que fins de phrases différentes qui délimitent collectivement la portée de l'article XXI b).

7.137. Le Groupe spécial note l'argument des États-Unis selon lequel l'article XXI b) "devrait être interprété comme une proposition unique et non pas comme introduisant des conditions séparées".<sup>491</sup> En outre, les États-Unis mettent en garde contre une approche qui "atomiserait cette proposition relative unique" car "[s]éparer artificiellement les mots "qu'elle estimera nécessaires" du libellé qui suit immédiatement et continue la proposition – "à la protection des" – constituerait une interprétation erronée de certains termes de l'article XXI b) de manière isolée".<sup>492</sup> D'après le Groupe spécial, donner sens et effet aux termes des alinéas ne suppose pas de les lire isolément des autres termes de l'article XXI b) ou d'"introduire des conditions séparées" allant au-delà de ce qui ressort des termes eux-mêmes.<sup>493</sup> Les termes de l'article XXI b) donnent aux Membres le pouvoir discrétionnaire de prendre les mesures qu'ils "estiment nécessaires à la protection des intérêts essentiels de [leur] sécurité" tout en énumérant également les circonstances et les conditions dans lesquelles ce pouvoir discrétionnaire peut être exercé.<sup>494</sup> Le droit de prendre des mesures au titre de l'article XXI b) consiste donc en l'octroi exprès d'une déférence à l'estimation d'un Membre, qui est complété par des alinéas qui doivent se voir donner sens et effet conformément au sens ordinaire de leurs termes.<sup>495</sup>

7.138. Le Groupe spécial trouve un contexte pertinent pour les questions d'interprétation soulevées en l'espèce dans les dispositions du GATT de 1994 concernant les consultations et le recours possible en cas d'annulation ou de réduction d'avantages, ainsi que dans les règles et procédures du Mémoire d'accord, et note que ces accords font tous deux "partie intégrante [de l'A]ccord [sur l'OMC] et sont contraignants pour tous les Membres".<sup>496</sup> L'article XXII du GATT de 1994 prévoit des consultations "au sujet de toute question affectant le fonctionnement du présent Accord" et l'article XXIII du GATT de 1994 traite de l'annulation ou de la réduction d'"un avantage résultant pour [un Membre] du présent Accord". Le Mémoire d'accord développe ces dispositions<sup>497</sup> et établit les règles et procédures applicables aux différends concernant les accords visés à

<sup>491</sup> États-Unis, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial.

<sup>492</sup> États-Unis, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial; voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 8.

<sup>493</sup> Les États-Unis attirent l'attention du Groupe spécial sur les observations de la Commission du droit international selon lesquelles "[c]onvenablement délimitée et appliquée, la maxime [du principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile] n'appelle pas d'interprétation "extensive" ou "libérale" au sens d'une interprétation allant au-delà de ce qui est exprimé ou nécessairement sous-entendu dans les termes employés". (États-Unis, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial, citant Draft Articles on the Law of Treaties with commentaries, Yearbook of the International Law Commission, 1966, Vol. II (pièce USA-23), page 219. Le Groupe spécial convient que la règle de l'effet utile exige que l'interprétation des traités n'élargisse pas ni ne diminue les termes réels utilisés. En l'espèce, le Groupe spécial ne considère pas que son interprétation exige un quelconque ajout aux termes de l'article XXI b), car l'effet utile des alinéas découle de leurs termes existants lus dans le cadre de la structure globale de la disposition. (Voir États-Unis, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphes 133 et 134 (faisant valoir qu'il faudrait des termes additionnels au début des alinéas pour établir leur séparation de la proposition relative commençant par "qu'elle estimera").)

<sup>494</sup> Le Groupe spécial note que le champ des circonstances énoncées dans les alinéas n'enlève rien à l'estimation d'un Membre selon laquelle les mesures entrant dans le champ des alinéas sont nécessaires "à" un but spécifique et les mesures qu'il prend se rapportent à "son" intérêt. (Voir États-Unis, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial.)

<sup>495</sup> À cet égard, l'avis des États-Unis selon lequel "les alinéas *guident l'exercice par un Membre de ses droits* au titre de cette disposition" est compatible avec la fonction de délimitation remplie par les alinéas s'agissant de définir les circonstances et conditions dans lesquelles des mesures peuvent être prises, "tout en laissant au Membre le soin de juger si des mesures données sont nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité". (États-Unis, première communication écrite, paragraphe 34 (pas de mise en relief dans l'original); voir aussi la réponse à la question n° 35 du Groupe spécial.)

<sup>496</sup> Article II:2 de l'Accord sur l'OMC.

<sup>497</sup> Conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, "[l]es Membres affirment leur adhésion aux principes du règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, et aux règles et procédures telles qu'elles sont précisées et modifiées dans le présent mémorandum d'accord."

l'Appendice 1 du Mémoire d'accord. Ni les dispositions pertinentes du GATT de 1994 ni le Mémoire d'accord ne font de référence explicite à l'article XXI du GATT de 1994 ou à l'examen potentiel de son invocation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends.<sup>498</sup> En l'absence de toute règle spéciale ou additionnelle relative au règlement des différends concernant l'article XXI b) du GATT de 1994, tout examen de son invocation doit être effectué conformément au Mémoire d'accord en fonction des termes de la disposition interprétés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

7.139. Le Groupe spécial trouve d'autres indications dans l'objet et le but énoncés dans le préambule de l'Accord sur l'OMC qui consistent "à mettre en place un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable, englobant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les résultats des efforts de libéralisation du commerce entrepris dans le passé, et tous les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay". En outre, les préambules tant de l'Accord sur l'OMC que du GATT de 1994 font mention du désir de contribuer à la réalisation de ces objectifs "par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales".<sup>499</sup> En vue de la réalisation de ces objectifs, l'Accord sur l'OMC établit un cadre juridique de droits et d'obligations qui inclut les règles et procédures applicables aux différends concernant les accords visés dans le Mémoire d'accord. Le Mémoire d'accord "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés"<sup>500</sup> et "[e]n formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du [M]émoire d'accord et des accords visés".<sup>501</sup> Les règles et procédures du Mémoire d'accord sont donc destinées à préserver l'équilibre entre les droits et les obligations des Membres<sup>502</sup> consacrés dans les accords visés et leurs dispositions pertinentes invoquées par les parties aux procédures au titre du Mémoire d'accord.

7.140. La disposition pertinente en l'espèce, l'article XXI b) du GATT de 1994, établit le droit de prendre des mesures pour la protection des intérêts essentiels de la sécurité d'un Membre et énumère explicitement les conditions dans les alinéas qui font partie intégrante de ce droit. L'absence de disposition ou de précision explicite dans l'article XXI b) du GATT de 1994 sur le point de savoir si et comment son invocation peut être examinée n'empêche pas, ni ne détermine autrement, en elle-même, l'examen de cette disposition dans le cadre d'une procédure de règlement des différends.<sup>503</sup> De fait, la portée et la nature de cet examen découlent des termes de l'article XXI b) du GATT de 1994 et des prescriptions du Mémoire d'accord établi dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, qui reconnaît, entre autres choses, le rôle du système de règlement des différends de l'OMC pour ce qui est d'"assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral".<sup>504</sup> Si l'article XXI b) du GATT de 1994 est invoqué dans une procédure de règlement des différends, le Mémoire d'accord prescrit qu'il soit examiné conformément aux termes de la disposition elle-même et dans le cadre d'une évaluation objective des mesures et allégations pertinentes afin que soient formulées des constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

7.141. Outre le texte, le contexte, et l'objet et le but pertinents des accords visés, les parties ont fait référence à plusieurs autres documents concernant l'interprétation de l'article XXI b) du GATT de 1994. Ces documents comprennent: a) l'historique de la négociation de l'article XXI du GATT de 1947 et les travaux préparatoires de la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce (OIC); b) les documents internes de la délégation des États-Unis ayant participé aux négociations du projet de charte de l'OIC et du GATT de 1947; c) les décisions du Conseil du GATT au titre du GATT de 1947; d) les vues exprimées par les parties contractantes du GATT avant la création de l'OMC; et e) l'historique de la négociation du Cycle d'Uruguay. Les deux

<sup>498</sup> L'Appendice 2 du Mémoire d'accord ne prévoit aucune règle spéciale ou additionnelle s'appliquant aux différends dans lesquels l'article XXI du GATT de 1994 est invoqué.

<sup>499</sup> Le préambule du GATT de 1994 mentionne le "commerce international" au lieu des "relations commerciales internationales".

<sup>500</sup> Article 3:2 du Mémoire d'accord.

<sup>501</sup> Article 3:4 du Mémoire d'accord.

<sup>502</sup> Voir l'article 3:3 du Mémoire d'accord.

<sup>503</sup> Le Groupe spécial note que l'invocation de l'article XX du GATT de 1994 intitulé "Exceptions générales" a été examinée dans des procédures de règlement des différends à l'OMC malgré l'absence de disposition explicite dans l'article XX sur le point de savoir si et comment son invocation pouvait être examinée.

<sup>504</sup> Article 3:2 du Mémoire d'accord.



parties soutiennent que ces documents étayent leurs principaux arguments sur les termes de l'article XXI b) du GATT de 1994 et la règle d'interprétation figurant dans l'article 31.1 de la Convention de Vienne.<sup>505</sup> Dans l'appendice B du présent rapport, le Groupe spécial examine les arguments des parties sur la pertinence de ces documents pour l'interprétation de l'article XXI b) du GATT de 1994.

7.142. Comme cela est précisé dans l'appendice B, ces documents ne donnent pas d'indications claires sur les questions contestées en l'espèce, en particulier sur la portée et la nature de l'examen de l'invocation par un Membre de l'article XXI b) du GATT de 1994 dans le cadre d'une procédure au titre du Mémoire d'accord. Outre les questions sur le statut juridique précis de ces documents aux fins de l'interprétation des traités, le Groupe spécial ne trouve dans ces documents aucune indication claire du "caractère fondé sur une autonomie de jugement" ou de la "non-justiciabilité" de l'article XXI b) du GATT de 1994 affirmés par les États-Unis.<sup>506</sup> Il constate plutôt que ces documents étayent la conclusion générale selon laquelle les termes de l'article XXI b) du GATT de 1994 établissent le droit de prendre des mesures pour la protection des intérêts essentiels de sécurité dans les conditions et circonstances décrites dans les trois alinéas.

7.143. En conclusion, la totalité de l'article XXI b) du GATT de 1994 doit se voir donner sens et effet d'une manière qui préserve le droit et le pouvoir discrétionnaire qu'a un Membre de prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité dans les conditions et circonstances décrites dans les alinéas i) à iii). Le Groupe spécial ne considère pas que l'article XXI b) du GATT de 1994 est "fondé sur une autonomie de jugement" ou "non justiciable" dans le sens que font valoir les États-Unis, ni que la disposition contient une "proposition relative unique" qui laisse entièrement les conditions et circonstances des alinéas au jugement du Membre invoquant cet article. Compte tenu de cette conclusion et conformément aux prescriptions pertinentes du Mémoire d'accord, le Groupe spécial passe à l'évaluation de l'invocation par les États-Unis de l'article XXI b) du GATT de 1994 en ce qui concerne les mesures en cause.

### 7.9.3 Évaluation des mesures en cause

7.144. Le Groupe spécial évaluera si les mesures dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les articles I:1 et II:1 du GATT de 1994 ont été prises dans les conditions et circonstances décrites dans les alinéas de l'article XXI b) du GATT de 1994.<sup>507</sup>

7.145. Pour commencer, le Groupe spécial note les objections du plaignant concernant la manière dont le moyen de défense des États-Unis au titre de l'article XXI b) iii) a été présenté et le moment où il l'a été, y compris les préoccupations concernant la régularité de la procédure et l'évaluation indépendante par le Groupe spécial des éléments de preuve et arguments versés au dossier.<sup>508</sup> Le Groupe spécial considère que les droits des parties en matière de régularité de la procédure ont été pleinement maintenus dans la présente procédure, pendant laquelle il s'est efforcé de ménager beaucoup de temps et d'amples possibilités pour l'examen de tous éléments de preuve ou arguments présentés par l'autre partie.<sup>509</sup> En outre, le Groupe spécial a traité ces éléments de preuve et

<sup>505</sup> Türkiye, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial; États-Unis, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial.

<sup>506</sup> Voir États-Unis, première communication écrite, paragraphes 47, 56 et 106.

<sup>507</sup> Compte tenu de la conclusion du Groupe spécial sur l'interprétation de l'article XXI b) et des arguments des parties en l'espèce, le Groupe spécial considère qu'il est approprié d'axer son évaluation des mesures en cause sur l'alinéa iii) et sur le point de savoir si les mesures ont été "appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale". Le Groupe spécial note que des groupes spéciaux antérieurs ont évalué des mesures prises au titre des exceptions concernant la sécurité pour des "mesures qu'[un Membre] estim[ait] nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité" en commençant par l'alinéa pertinent de la disposition en cause. (Voir les rapports des Groupes spéciaux *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.108 et 7.109; *Arabie saoudite – DPI*; paragraphe 7.242.)

<sup>508</sup> Voir Türkiye, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial; observations après la deuxième réunion du Groupe spécial.

<sup>509</sup> Par exemple, à la fin de la deuxième réunion de fond, le Groupe spécial a indiqué que les parties auraient la possibilité de présenter des observations écrites sur toute question soulevée pendant la réunion, y compris les arguments sur l'article XXI b) iii) formulés pendant les déclarations finales. Les parties ont par conséquent été invitées à présenter des observations écrites à la suite de la deuxième réunion de fond et se sont vu ménager la possibilité de formuler toutes observations additionnelles en réponse. Le Groupe spécial considère que les arrangements procéduraux en l'espèce, y compris le temps total donné aux parties pour la présentation de leurs communications et observations écrites, ont ménagé aux parties des possibilités

arguments dans des questions écrites et à des réunions de fond afin de s'acquitter de son mandat au titre du Mémoire d'accord consistant à procéder à une évaluation objective de la question portée devant l'ORD et à formuler des constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.<sup>510</sup>

7.146. Les États-Unis ont présenté leurs arguments spécifiques sur les mesures contestées en fonction de leur argument interprétatif selon lequel l'article XXI b) est entièrement "fondé sur une autonomie de jugement" et n'impose aucune prescription à l'effet d'expliquer ou d'identifier une circonstance pertinente dans les alinéas i) à iii).<sup>511</sup> Même si les États-Unis ont axé leurs arguments sur l'interprétation de l'article XXI b) et sur le pouvoir discrétionnaire accordé par ses termes aux Membres, ils ont également présenté un grand nombre de documents se rapportant aux mesures en cause. Il convient de noter en particulier dans ce contexte les rapports sur l'acier et sur l'aluminium de l'USDOC et les proclamations présidentielles énonçant le fondement juridique au titre de l'article 232 de l'adoption de mesures à l'égard des produits en acier et en aluminium. Comme cela est décrit plus bas, les États-Unis ont également précisé leur position tout au long de la procédure concernant les mesures en cause, et, en particulier, l'existence d'une "grave tension internationale" au sens de l'article XXI b) iii) "[au temps] de" laquelle les mesures ont été prises.

7.147. La première communication écrite des États-Unis était axée sur l'argument selon lequel l'article XXI du GATT de 1994 était "fondé sur une autonomie de jugement" en tant que moyen de défense contre les incompatibilités avec les règles de l'OMC et selon lequel son invocation par un Membre était "non justiciable" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. À la suite de la première réunion de fond, les États-Unis ont fait valoir que les "renseignements à la disposition du public" concernant leurs mesures "pouvaient être interprétés comme se rapportant tout naturellement aux circonstances décrites dans l'article XXI b) iii)".<sup>512</sup> Dans le même temps, les États-Unis ont maintenu leur interprétation selon laquelle il n'était pas nécessaire au titre de l'article XXI pour quelque Membre que ce soit de fournir des précisions sur son invocation de l'exception, ni "d'identifier l'alinéa terminal pertinent de cette disposition que le Membre invoquant l'article [pouvait] considérer comme étant le plus pertinent".<sup>513</sup>

7.148. Les États-Unis ont par la suite précisé leurs arguments concernant les mesures en cause sur la base de leur interprétation selon laquelle une "grave tension internationale" signifiait une "situation de danger ou de conflit, liée à des relations politiques ou économiques entre des nations, survenant de manière inattendue et requérant une attention urgente".<sup>514</sup> Ils ont en particulier fait valoir que "les constatations détaillées figurant dans les rapports sur l'acier et sur l'aluminium [étaient] compatibles avec le fait que les États-Unis estim[aient] que les mesures en cause [étaient] "appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale"". <sup>515</sup> Ils ont cité plusieurs constatations figurant dans les rapports sur l'acier et sur l'aluminium et ont fait valoir que "les constatations citées plus haut concernant la menace d'une sécurité nationale compromise par les importations d'acier et d'aluminium et les circonstances de la crise mondiale dans lesquelles ces importations se produisaient [étaient] compatibles avec le fait que les États-Unis estim[aient] qu'une "grave tension internationale" exist[ait] – à savoir une situation de danger ou de conflit, liée à des relations politiques ou économiques entre des nations, survenant de manière inattendue et requérant une attention urgente."<sup>516</sup>

---

adéquates de se faire entendre et de répondre aux arguments formulés par l'autre partie comme l'exige la protection de leurs droits en matière de régularité de la procédure. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 147.)

<sup>510</sup> Voir, par exemple, les rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 106; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1317; *Australie – Emballage neutre du tabac*, paragraphe 6.244.

<sup>511</sup> Voir, par exemple, États-Unis, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial.

<sup>512</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 26.

<sup>513</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 25. D'après les États-Unis, leur invocation de l'article XXI b) indique qu'ils estimaient "que l'une quelconque ou la totalité des trois circonstances décrites dans les alinéas [étaient] présentes" et, quelle que soit la charge de la preuve associée à l'article XXI b), le Membre "[s'en] acquitte ... dès lors qu'il indique, dans le contexte du règlement des différends, avoir fait une ... détermination" selon laquelle il "estime qu'une ou plusieurs des circonstances énoncées à l'article XXI b) sont présentes". (États-Unis, réponse aux questions n° 50 et 52 du Groupe spécial. Voir aussi États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 43 et 44.)

<sup>514</sup> Voir États-Unis, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial.

<sup>515</sup> États-Unis, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 42.

<sup>516</sup> États-Unis, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 49.

7.149. Dans leur déclaration finale à la deuxième réunion de fond, les États-Unis ont fait valoir que, "même suivant l'interprétation du plaignant selon laquelle l'article XXI b) n'[était] pas fondé sur une autonomie de jugement, ... [l]e dossier soumis au Groupe spécial démonstr[ait] que les États-Unis estim[aient] que les mesures en cause [étaient] nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité et appliquées "en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale"<sup>517</sup>. Ils ont fait référence aux constatations du rapport sur l'acier concernant "le point de savoir si une grave tension liée à la capacité de production excédentaire d'acier exist[ait]" pour observer que, "en 2017, il [était] apparu que les efforts mondiaux visant à résoudre ces crises seraient insuffisants. Alors que le rapport sur l'acier du Département du commerce indiquait que la crise relative à la capacité excédentaire était un problème mondial sur lequel les nations qui produisaient de l'acier s'étaient engagées à "travailler ensemble en vue de trouver des solutions possibles", il constatait les limites des efforts mondiaux, y compris les travaux du Forum mondial sur les surcapacités sidérurgiques"<sup>518</sup>. Les États-Unis ont fait valoir que "le rapport sur l'acier du Département du commerce indiqu[ait] que les États-Unis se trouvaient à un moment crucial et que, sans mesures immédiates, la branche de production d'acier pourrait subir des dommages difficiles à réparer et atteindre un stade où elle ne pourrait plus maintenir ou accroître la production pour faire face aux situations d'urgence nationale"<sup>519</sup>. Ils ont en outre fait valoir qu'"[u]ne branche de production confrontée à des "modifications fondamentales" provoquées par une "révolution de la production" [pouvait] certainement donner lieu à une évolution imprévue des circonstances, notamment lorsque cette branche de production [était] confrontée à une situation "sérieuse" de capacité excédentaire mondiale qui [était] la plus importante de son histoire."<sup>520</sup>

7.150. Le Groupe spécial note que les États-Unis ont fait référence aux appendices du rapport sur l'acier concernant la capacité excédentaire mondiale en lien avec l'existence d'une "grave tension internationale" au titre de l'article XXI b) iii).<sup>521</sup> En outre, les États-Unis ont mentionné le fait que le Rapport 2017 du Forum mondial sur l'acier du G-20 relevait que la capacité excédentaire est un "problème mondial" qui met en péril "la viabilité d'une branche de production qui produit un matériau qui est vital pour le fonctionnement des économies et des sociétés"<sup>522</sup>. Ce rapport cité par les États-Unis décrivait également la situation de capacité de production excédentaire d'acier comme étant "particulièrement sérieuse depuis 2015" et examinait les perspectives de la capacité mondiale de production d'acier.<sup>523</sup> De plus, les États-Unis font référence aux remarques de la Commissaire européenne au commerce lors de la Conférence de haut-niveau de l'OCDE consacrée à l'acier, qui exprimait ses préoccupations sur la surcapacité de production d'acier.<sup>524</sup>

7.151. Le Groupe spécial évaluera les éléments de preuve et arguments présentés en l'espèce conformément à la prescription de l'article 11 du Mémoire d'accord imposant de procéder à "une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". Outre les conclusions sur l'interprétation tirées plus haut<sup>525</sup>, l'évaluation du Groupe spécial sera fondée sur l'interprétation des termes de l'alinéa iii) de l'article XXI b) conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord et

<sup>517</sup> États-Unis, déclaration finale à la deuxième réunion, paragraphe 41 (mise en relief dans l'original).

<sup>518</sup> États-Unis, déclaration finale à la deuxième réunion, paragraphes 49 et 50.

<sup>519</sup> États-Unis, déclaration finale à la deuxième réunion, paragraphe 52.

<sup>520</sup> États-Unis, déclaration finale à la deuxième réunion, paragraphe 53. Les États-Unis citent les passages suivants de G20, *Global Forum on Steel Excess Capacity Report* (30 November 2017) (pièce USA-72): "La situation de la capacité de production excédentaire d'acier "est devenue particulièrement sérieuse depuis 2015"; "la branche de production d'acier devra s'adapter en réponse à des modifications fondamentales de l'activité économique provoquées par la "prochaine révolution de la production"<sup>521</sup>. (*Ibid.*, page 2); "En 2016, on estime que l'excédent mondial de capacité de production d'acier a atteint environ 737 millions de tonnes métriques, soit le niveau le plus élevé observé dans l'histoire de la branche de production d'acier. Si les expansions de capacité annoncées jusqu'à 2020 ont lieu, cette capacité excédentaire augmentera encore". (*Ibid.*, page 4)

<sup>521</sup> Voir États-Unis, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 45 (faisant référence à Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), Appendice L: "Global Excess Capacity in Steel Production" (Capacité excédentaire mondiale de production d'acier) et à ses observations sur les analyses de l'OCDE et les recommandations de politique générale du Forum mondial sur les surcapacités sidérurgiques).

<sup>522</sup> États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 57.

<sup>523</sup> Voir G20, *Global Forum on Steel Excess Capacity Report* (30 November 2017) (pièce USA-72); États-Unis, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 53.

<sup>524</sup> Voir Remarks dated 18 April 2016 of C. Malmström, "Way ahead for the global steel industry", OECD High-Level Symposium on Steel (pièce USA-240); États-Unis, déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 54.

<sup>525</sup> Voir plus haut la section 7.9.2.

aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Sur la base de cette interprétation ainsi que des éléments de preuve et arguments présentés par les parties, le Groupe spécial évaluera si les "mesures qu[e les États-Unis] estim[aient] nécessaires à la protection des intérêts essentiels de [leur] sécurité" ont été prises dans les circonstances décrites dans les alinéas de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994.

7.152. Au titre de l'alinéa iii) de l'article XXI b), un Membre peut prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité "en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale" ("in time of war or other emergency in international relations"). Les définitions que donne le dictionnaire du terme "emergency" incluent "situation, esp. of danger or conflict, that arises unexpectedly and requires urgent attention" (situation, plus particulièrement de danger ou de conflit, qui survient de manière inattendue et requiert une attention urgente), "a condition requiring immediate treatment" (une situation exigeant un traitement immédiat) ou "pressing need" (besoin pressant).<sup>526</sup> La grave tension pertinente au sens de l'alinéa iii) doit être "internationale" ("in international relations"). Le terme "relations" peut être défini comme "[t]he various ways by which a country, State, etc., maintains political or economic contact with another" (les différentes manières permettant à un pays, un État, etc. de maintenir un contact politique ou économique avec un autre)<sup>527</sup>, tandis que le terme "international" peut être défini comme "[e]xisting, occurring, or carried on between nations; pertaining to relations, communications, travel, etc., between nations" (qui existe, a lieu ou est effectué entre nations; qui se rapporte aux relations, communications, voyages, etc. entre nations).<sup>528</sup> L'expression "international relations" peut donc s'entendre des interactions entre nations ou gouvernements nationaux.<sup>529</sup> Il ressort des termes de l'article XXI b) iii) qu'il distingue la grave tension pertinente visée par cet alinéa d'une grave tension relevant des affaires purement intérieures ou nationales et indique la nature "internationale" de la grave tension au temps de laquelle les Membres ne sont pas empêchés de prendre de mesures au titre de l'article XXI b).

7.153. Le terme "war" précède le membre de phrase "or other emergency in international relations" figurant à l'alinéa iii) de l'article XXI b) et donne un contexte immédiat pour son interprétation. Les définitions que donne le dictionnaire du terme "war" incluent "[h]ostile contention by means of armed forces, carried on between nations, states, or rulers, or between parties in the same nation or state; the employment of armed forces against a foreign power, or against an opposing party in the state" (conflit hostile avec recours à des forces armées, entre nations, États ou dirigeants, ou entre parties de la même nation ou du même État; emploi de forces armées contre une puissance étrangère ou contre une partie adverse dans l'État).<sup>530</sup> D'après son sens ordinaire, le terme "war" se rapporte à un état de conflit caractérisé par l'usage de la force. Cela est en outre confirmé par les versions française et espagnole de l'article XXI b) iii), dans lesquelles les termes "guerre" et "guerra" signifient de même lutte armée ou ouverture d'hostilités.<sup>531</sup>

7.154. Le Groupe spécial constate que la référence au terme "war" éclaire le sens de l'expression "emergency in international relations" qui fait partie des circonstances dans lesquelles ("in time of")

<sup>526</sup> Shorter Oxford English Dictionary, 5<sup>ème</sup> édition (Oxford University Press, 2003), page 814. Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 51 du Groupe spécial (faisant référence à *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4<sup>th</sup> edn, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993) (pièce USA-86), page 806.

<sup>527</sup> Shorter Oxford English Dictionary, 5<sup>ème</sup> édition (Oxford University Press, 2003), page 2520. Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 51 du Groupe spécial (faisant référence à *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4<sup>th</sup> edn, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993) (pièce USA-222), page 2534.

<sup>528</sup> Shorter Oxford English Dictionary, 5<sup>ème</sup> édition (Oxford University Press, 2003), page 1404. Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 51 du Groupe spécial (faisant référence à *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 4<sup>th</sup> edn, L. Brown (ed.) (Clarendon Press, 1993) (pièce USA-222), page 1397.

<sup>529</sup> Voir aussi l'Oxford English Dictionary Online (Oxford University Press, mars 2022) (qui définit "international relations" par "relations between nations, national governments, international organizations" (relations entre nations, gouvernements nationaux, organisations internationales)) et le Black's Law Dictionary, 9<sup>ème</sup> édition, B.A. Garner (éd.) (West Group 2009), page 893 (qui définit "international relations" par "[g]lobal political interaction, primarily among sovereign nations" (interaction politique mondiale, principalement entre nations souveraines)).

<sup>530</sup> Oxford English Dictionary Online (Oxford University Press, mars 2022).

<sup>531</sup> Voir Le Petit Robert, Dictionnaire de la langue française (2000), page 1183 (qui définit "guerre" par "[l]utte armée entre groupes sociaux" ou "[l]es questions militaires"); le *Diccionario de la Lengua Española*, 22<sup>ème</sup> édition (Real Academia Española, 2001), page 795 (qui définit "guerra" par "[d]esavenencia y rompimiento de la paz entre dos o más potencias" (désaccord et rupture de la paix entre une ou plusieurs puissances) ou "[l]ucha armada entre dos o más naciones o entre bandos de una misma nación" (lutte armée entre deux ou plusieurs nations ou entre camps d'une même nation)).

un Membre peut agir au titre de l'article XXI b) pour la protection des intérêts essentiels de sa sécurité. Il considère en particulier qu'une "grave tension internationale" ("emergency in international relations") au sens de l'article XXI b iii) doit être, si elle n'est pas tout aussi grave ou sévère, à tout le moins comparable de par sa gravité ou sa sévérité à une guerre ("war") du point de vue de son incidence sur les relations internationales. Cette interprétation est étayée par les versions française et espagnole de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994, dans lesquelles les termes correspondant à l'expression "emergency in international relations" sont "grave tension internationale" et "grave tensión internacional", respectivement. Le terme "grave" dans ces langues peut être interprété comme faisant référence aux tensions internationales qui sont de nature critique ou sérieuse du point de vue de leur incidence sur la conduite des relations internationales.

7.155. En outre, au titre de l'alinéa iii) de l'article XXI b), les mesures pour la protection des intérêts essentiels de sécurité doivent être "appliquées en temps de" ("taken in time of") grave tension internationale. Comme cela a été indiqué plus haut, le Groupe spécial comprend que ces termes introductifs de l'alinéa iii) qualifient et décrivent les "mesures" ("action") mentionnées à l'article XXI b). L'expression "taken in time of" ("appliquées en temps de") figurant à l'alinéa iii) décrit le lien temporel entre les mesures prises par un Membre au titre de l'article XXI b) et l'expression "war or other emergency in international relations" ("guerre ou ... grave tension internationale) figurant à l'alinéa iii) de cet article.

7.156. Le Groupe spécial considère en outre pertinent le contexte fourni par les alinéas de l'article XXI b) conjointement avec les termes utilisés au paragraphe b) de l'article XXI qui concerne les mesures prises par un Membre pour la protection des "intérêts essentiels de sa sécurité". Comme cela a été indiqué plus haut, la description de ces intérêts de sécurité comme étant "essentiels" indique l'importance accrue des intérêts de sécurité pour la protection desquels les Membres ne sont pas empêchés de prendre des mesures conformément à l'article XXI b). Les mesures prises par un Membre pour la protection des intérêts essentiels de sa sécurité peuvent concerner des "matières fissiles" au titre de l'alinéa i), le "trafic" impliquant certains intérêts militaires au titre de l'alinéa ii) et la "guerre ou [la] grave tension internationale" au titre de l'alinéa iii). Le Groupe spécial est guidé par la fonction de délimitation des alinéas lorsqu'il interprète l'alinéa iii) comme faisant référence à des circonstances d'une certaine gravité ou sévérité du point de vue de leur incidence sur la conduite des relations internationales, dans le cadre de l'équilibre des droits et obligations ressortant du sens ordinaire des termes de l'article XXI b), interprétés dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC.<sup>532</sup>

7.157. S'agissant des mesures en cause, le Groupe spécial note que les États-Unis ont fait référence, dans leurs arguments concernant l'article XXI b) iii), aux facteurs examinés par l'USDOC dans les rapports sur l'acier et sur l'aluminium. Ces rapports reprennent le fondement législatif national et les termes employés dans l'article 232, en particulier les facteurs devant être examinés dans les enquêtes par l'USDOC et la référence à l'importation "en quantités ou dans des circonstances telles" que les importations "menacent de compromettre la sécurité nationale".<sup>533</sup> Le Groupe spécial note que divers facteurs sur lesquels les autorités des États-Unis se sont appuyées sont traités de façon cumulative à l'appui de la détermination à l'effet d'agir au titre de l'article 232. Spécifiquement, les rapports sur l'acier et sur l'aluminium identifient "trois facteurs" en tant que base de la constatation concernant l'acier et l'aluminium selon laquelle l'"affaiblissement de notre économie intérieure peut compromettre la sécurité nationale", à savoir: a) le remplacement de l'acier et de l'aluminium nationaux par des importations excessives; b) l'incidence défavorable sur le bien-être économique des branches de production nationale de l'acier et de l'aluminium; et c) la capacité excédentaire mondiale dans les secteurs de l'acier et de l'aluminium.<sup>534</sup> Le Groupe spécial note que les deux premiers facteurs sont principalement axés sur l'évolution de la situation nationale des branches de

<sup>532</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.139 et 7.140.

<sup>533</sup> L'USDOC a indiqué la liste non exhaustive des facteurs devant être examinés en ce qui concerne la "sécurité nationale" au titre de l'article 232 et la liste des facteurs que le Secrétaire au commerce des États-Unis devait examiner pour déterminer si les importations "mena[çaient] de compromettre la sécurité nationale". (Voir le rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), pages 13 à 15; le rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), pages 12 à 14 (faisant référence à l'article 232 d)).)

<sup>534</sup> Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), page 16; rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), page 15.

production d'acier et d'aluminium aux États-Unis<sup>535</sup>, tandis que le troisième est axé sur un aspect mondial de la situation.

7.158. L'analyse et les conclusions de l'USDOC dans les rapports sur l'acier et sur l'aluminium ne visent pas à identifier ou à examiner l'existence d'une "grave tension internationale" au sens de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994. Les déterminations des autorités nationales des États-Unis au titre de l'article 232 concernent un critère et un fondement juridiques au titre du droit interne des États-Unis différents des dispositions des accords visés relevant du mandat du Groupe spécial au titre du Mémoire d'accord. Par conséquent, les facteurs sur lesquels l'USDOC s'est appuyé et les conclusions figurant dans les rapports sur l'acier et sur l'aluminium sont distincts des termes de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994 et de l'évaluation objective prescrite par l'article 11 du Mémoire d'accord, et ne peuvent pas être transposés directement à ceux-ci. Par conséquent, les facteurs traités de façon cumulative par les autorités nationales des États-Unis au titre de l'article 232 ne peuvent pas être considérés comme ayant une pertinence ou un poids équivalents dans l'évaluation objective par le Groupe spécial du point de savoir si les mesures ont été appliquées "en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale" au titre de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994. L'évaluation du Groupe spécial en l'espèce concerne les arguments spécifiques des États-Unis en lien avec l'existence d'une "grave tension internationale" au titre de l'article XXI b) iii) et, en particulier, leurs références à une situation internationale de capacité excédentaire mondiale dans les secteurs de l'acier et de l'aluminium.<sup>536</sup>

7.159. Le Groupe spécial observe que, dans leurs arguments au titre de l'article XXI b), les États-Unis se réfèrent à cette situation internationale – à savoir la capacité excédentaire mondiale dans les secteurs de l'acier et de l'aluminium – à propos de l'incidence des importations sur les producteurs nationaux d'acier et d'aluminium, telle qu'elle est consignée dans les conclusions de l'USDOC figurant dans les rapports sur l'acier et sur l'aluminium.<sup>537</sup> Les États-Unis se réfèrent aux facteurs examinés par l'USDOC dans les rapports sur l'acier et sur l'aluminium en tant qu'éléments de preuve indiquant qu'ils "estim[ent]" que les mesures en cause ont été "appliquées en temps" de "grave tension internationale" au sens de l'article XXI b) iii). À cet égard, le Groupe spécial note l'argument des États-Unis selon lequel "les constatations détaillées figurant dans les rapports sur l'acier et sur l'aluminium sont compatibles avec le fait que les États-Unis estiment que les mesures en cause sont appliquées "en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale"<sup>538</sup>. Les États-Unis font en outre valoir que "le Groupe spécial devrait constater que les États-Unis ont fourni des renseignements indiquant qu'ils estimaient la mesure nécessaire à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité ... [et] que les États-Unis ont fourni des renseignements indiquant qu'ils estimaient la mesure "appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale", la circonstance figurant dans l'alinéa terminal iii)".<sup>539</sup>

7.160. Le Groupe spécial rappelle sa conclusion selon laquelle les termes "qu'elle estimera nécessaires" figurant à l'article XXI b) ne qualifient pas les alinéas de telle sorte qu'ils sont "fondés sur une autonomie de jugement", comme le font valoir les États-Unis.<sup>540</sup> Même si les États-Unis soutiennent qu'ils ont "fourni des renseignements indiquant qu'ils estimaient" que les mesures en cause relevaient de l'article XXI b) iii), l'examen de ces renseignements conformément au Mémoire d'accord exige une appréciation objective des facteurs relatifs à la "grave tension internationale" pertinente au titre de l'alinéa iii), par opposition aux facteurs se rapportant à ce qui est laissé à l'estimation du Membre au titre du paragraphe b) de l'article XXI. Les États-Unis se réfèrent aux facteurs qui ont été examinés de manière cumulative par les autorités nationales à l'appui de la détermination à l'effet d'agir au titre de l'article 232. Comme cela a été noté, ces

---

<sup>535</sup> Voir, par exemple, Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), sections V.B.4 à 10 et V.C; Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), sections VI.H et VI.C.

<sup>536</sup> États-Unis, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 45 (faisant référence à Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), Appendice L: "Global Excess Capacity in Steel Production" (Capacité excédentaire mondiale de production d'acier) et à ses observations sur les analyses de l'OCDE et les recommandations de politique générale du Forum mondial sur les surcapacités sidérurgiques); voir aussi États-Unis, déclaration finale à la deuxième réunion, paragraphes 49 et 50.

<sup>537</sup> Voir Rapport sur l'acier (pièce TUR-3 et USA-7), section VI; Rapport sur l'aluminium (pièce TUR-4 et USA-8), section VII.

<sup>538</sup> États-Unis, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 42.

<sup>539</sup> États-Unis, déclaration finale à la deuxième réunion, paragraphe 42

<sup>540</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.143.

facteurs concernent aussi bien la situation nationale des branches de production d'acier et d'aluminium que la capacité excédentaire mondiale.

7.161. D'après le Groupe spécial, les facteurs invoqués par les États-Unis au sujet de l'incidence des importations sur les producteurs nationaux d'acier et d'aluminium, y compris l'examen par les autorités nationales des États-Unis de la "sécurité nationale" au titre de l'article 232, se rapportent davantage aux "mesures [que les États-Unis] estiment nécessaires à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité" au titre du paragraphe b) de l'article XXI.<sup>541</sup> Toutefois, conformément au sens ordinaire de ses termes, l'alinéa iii) prescrit un examen distinct de la question de savoir si les mesures ont été appliquées en cas de "grave tension internationale" sur la base d'une évaluation objective des éléments de preuve et arguments pertinents.

7.162. À cet égard, le Groupe spécial note les éléments de preuve communiqués par les États-Unis relatifs aux préoccupations internationales concernant la capacité excédentaire mondiale dans les secteurs de l'acier et de l'aluminium, y compris l'évocation de ces préoccupations dans les rapports sur l'acier et sur l'aluminium. Les déclarations faites au niveau international mentionnées par les États-Unis indiquent que la question de la capacité excédentaire mondiale dans les secteurs de l'acier et de l'aluminium a fait l'objet de discussions à un haut niveau et de préoccupations exprimées dans différentes enceintes internationales.<sup>542</sup> Comme l'indiquent les renseignements fournis par les États-Unis en l'espèce, les discussions sur la capacité excédentaire mondiale sont axées sur des secteurs spécifiques et constituent un élément de preuve du fait que la question a été soulevée en tant que question d'importance internationale dans le cadre de la conduite des relations internationales de différents pays. Malgré un tel élément de preuve de l'engagement international, le Groupe spécial rappelle qu'une "grave tension internationale" au titre de l'article XXI b) iii) fait référence à des situations d'une certaine gravité ou sévérité et aux tensions internationales qui sont de nature critique ou sérieuse du point de vue de leur incidence sur la conduite des relations internationales.

7.163. Après un examen minutieux des éléments de preuve et arguments pertinents présentés en l'espèce, et en particulier de ceux qui ont été communiqués par les États-Unis en ce qui concerne la capacité excédentaire mondiale, le Groupe spécial n'est pas convaincu que la situation à laquelle font référence les États-Unis atteigne le niveau de gravité ou de sévérité des tensions sur le plan international requis pour constituer une "grave tension internationale" lors de laquelle un Membre peut agir au titre de l'article XXI b) iii).<sup>543</sup> Par exemple, le Rapport du Forum mondial sur l'acier du G-20 "est axé sur le secteur de l'acier et offre des solutions concrètes en matière de politiques visant à réduire la capacité de production excédentaire d'acier".<sup>544</sup> Lorsqu'il fait référence à la capacité de production excédentaire d'acier en tant que "problème mondial qui ... est devenu[] particulièrement sérieux depuis 2015", le rapport met en avant divers efforts qui sont déployés dans le cadre du Forum mondial sur l'acier compte tenu des tendances du secteur et qui s'inscrivent dans le contexte de la "[c]oopération mondiale visant à trouver des solutions pour faire face à la capacité excédentaire

---

<sup>541</sup> Voir, par exemple, États-Unis, déclaration finale à la deuxième réunion, paragraphe 18 (indiquant que "les mesures contestées étaient des mesures visant l'acier et l'aluminium (des matières indispensables à la production des véhicules militaires, des armes et des systèmes nécessaires aux infrastructures nationales essentielles) que les États-Unis ont prises à des fins de sécurité nationale" et faisant référence à "une branche de production qui est vitale pour notre sécurité nationale et dont le déclin menace de compromettre cette sécurité nationale"); réponse à la question n° 92 a) du Groupe spécial. Voir aussi plus haut les paragraphes 7.98, 7.103 à 7.106 et 7.113 et 7.114.

<sup>542</sup> Voir, par exemple, G20, *Global Forum on Steel Excess Capacity Report* (30 November 2017) (pièce USA-72); Remarks dated 18 April 2016 of C. Malmström, "Way ahead for the global steel industry", OECD High-Level Symposium on Steel (pièce USA-240).

<sup>543</sup> Le Groupe spécial note à cet égard que des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que des situations constituaient une "grave tension internationale" au titre des exceptions concernant la sécurité sur la base des éléments de preuve et circonstances particuliers en cause dans ces différends. Dans un différend au titre de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994, ces éléments de preuve comprenaient une reconnaissance internationale du degré de détérioration des relations entre deux Membres et d'une situation qui impliquait un conflit armé pendant un certain temps. (Voir le rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphes 7.122 et 7.123.) Dans un autre différend au titre de l'article 73 b) iii) de l'Accord sur les ADPIC (la disposition de l'Accord sur les ADPIC correspondant à l'article XXI b) iii) du GATT de 1994), ces éléments de preuve comprenaient la rupture de toutes les relations diplomatiques, consulaires et économiques entre deux Membres. (Voir le rapport du Groupe spécial *Arabie saoudite – DPI*, paragraphes 7.257 à 7.266.)

<sup>544</sup> G20, *Global Forum on Steel Excess Capacity Report* (30 November 2017) (pièce USA-72), page 2.



sur le marché de l'acier".<sup>545</sup> Ces éléments de preuve présentés par les États-Unis en l'espèce reflètent la préoccupation internationale exprimée dans le contexte d'efforts de coopération visant à faire face à la capacité excédentaire dans un secteur spécifique.<sup>546</sup> D'après le Groupe spécial, toutefois, la gravité ou sévérité d'une "grave tension internationale" au sens de l'article XXI b) iii), en particulier en ce qui concerne l'incidence sur les relations internationales des situations relevant de cette disposition, n'a pas été établie sur la base des éléments de preuve et arguments présentés en l'espèce. En parvenant à cette conclusion, le Groupe spécial garde à l'esprit son mandat en l'espèce<sup>547</sup> ainsi que l'équilibre des droits et obligations ressortant des termes de l'article XXI du GATT de 1994 interprétés conformément au Mémorandum d'accord.

#### 7.9.4 Conclusion

7.164. En conclusion, le Groupe spécial ne constate pas, sur la base des éléments de preuve et arguments présentés en l'espèce, que les mesures en cause ont été "appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale" au sens de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994. Par conséquent, le Groupe spécial constate que les incompatibilités des mesures en cause avec les articles I:1, II:1 et XI:1 du GATT de 1994 ne sont pas justifiées au regard de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994.

### 8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. S'agissant des allégations de la Türkiye au titre de l'article II du GATT de 1994:
  - i. les droits additionnels de 25% sur les produits en acier et de 10% sur les produits en aluminium n'accordent pas le traitement prévu dans la Liste des États-Unis, d'une manière contraire à l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994;
  - ii. le droit additionnel de 50% sur les produits en acier en provenance de Türkiye n'accorde pas le traitement prévu dans la Liste des États-Unis, d'une manière contraire à l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994; et
  - iii. les droits additionnels de 25% sur les produits dérivés de l'acier et de 10% sur les produits dérivés de l'aluminium n'accordent pas le traitement prévu dans la Liste des États-Unis, d'une manière contraire à l'article II:1 b) et II:1 a) du GATT de 1994.
- b. S'agissant des allégations de la Türkiye au titre de l'article premier du GATT de 1994:
  - i. les exemptions par pays pour les produits en acier et en aluminium confèrent aux produits en provenance d'Australie, d'Argentine, du Brésil et de la République de Corée un avantage qui n'a pas été, immédiatement et sans condition, étendu aux produits similaires en provenance de tous les autres Membres, d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994;
  - ii. les exemptions par pays pour les produits en acier et en aluminium confèrent aux produits en provenance du Canada et du Mexique un avantage qui n'a pas été, immédiatement et sans condition, étendu aux produits similaires en provenance de

<sup>545</sup> G20, *Global Forum on Steel Excess Capacity Report* (30 November 2017) (pièce USA-72), pages 2 et 3. Le rapport décrit l'établissement officiel du Forum mondial sur les surcapacités sidérurgiques et note que "l'OCDE agit comme facilitateur du Forum mondial" (*Ibid.*, paragraphe 6). Le rapport décrit en outre les efforts visant à mettre en place un "mécanisme d'échange de renseignements" dans le cadre d'un "processus concret [qui] contribue à la foi et à la confiance collectives nécessaires pour trouver des solutions collectives au problème de la capacité de production excédentaire". (*Ibid.*, paragraphes 7 et 8)

<sup>546</sup> Les États-Unis font référence à d'autres éléments de preuve qui reflètent de même des préoccupations exprimées dans le contexte d'initiatives internationales spécifiques. Par exemple, ils font référence aux remarques de la Commissaire européenne au commerce lors de la Conférence de haut-niveau de l'OCDE consacrée à l'acier qui exprimait ses préoccupations sur la surcapacité de production d'acier tout en notant les interventions en cours ainsi que les recommandations relatives à la coopération internationale. (Remarks dated 18 April 2016 of C. Malmström, "Way ahead for the global steel industry", OECD High-Level Symposium on Steel (pièce USA-240))

<sup>547</sup> Voir plus haut la section 7.1.

tous les autres Membres, d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994; et

- iii. le droit additionnel de 50% sur les produits en acier en provenance de Türkiye confère aux produits en acier en provenance de tous les autres pays un avantage qui n'a pas été, immédiatement et sans condition, étendu aux produits similaires en provenance de Türkiye, d'une manière incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.
- c. S'agissant des allégations de la Türkiye au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, en imposant des contingents d'importation sur les produits en acier et en aluminium en provenance d'Argentine, du Brésil et de la République de Corée, les États-Unis ont institué des prohibitions ou des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions à l'importation de ces produits originaires du territoire de ces Membres, d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.
- d. S'agissant des allégations de la Türkiye au titre de l'article X du GATT de 1994, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de formuler des constatations sur les allégations de la Türkiye concernant l'application des processus d'exclusion de certains pays ou produits du champ des mesures dont il a déjà été constaté qu'elles étaient incompatibles avec d'autres obligations au titre du GATT de 1994. Le Groupe spécial s'abstient par conséquent de formuler des constatations concernant les allégations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994.
- e. S'agissant des allégations de la Türkiye au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, le Groupe spécial constate qu'on a cherché à prendre, pris ou maintenu les mesures pertinentes en cause en vertu d'une disposition du GATT de 1994 autre que l'article XIX, à savoir l'article XXI du GATT de 1994, au sens de l'article 11:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial constate par conséquent que l'Accord sur les sauvegardes ne s'applique pas aux mesures en cause.
- f. S'agissant de l'article XXI du GATT de 1994, le Groupe spécial ne constate pas que les mesures en cause ont été "appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale" au sens de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994. Le Groupe spécial constate par conséquent que les incompatibilités des mesures en cause avec les articles I:1, II:1 et XI:1 du GATT de 1994 ne sont pas justifiées au regard de l'article XXI b) iii) du GATT de 1994.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec certaines dispositions du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Türkiye de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC conformes à leurs obligations au titre du GATT de 1994.

---